Propositions législatives et notes explicatives concernant l'imposition des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 2000

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

101-01806/

Propositions législatives

1. (1) L'alinéa 12(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Sociétés, fiducies et entités de placement étrangères

k) les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

2. (1) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » "*controlled foreign affiliate*"

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens qui serait donné à l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 94.1(12) et si les alinéas *d*) et *e*) de cette définition étaient remplacés par ce qui suit :

« *d*) soit une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2001.

3. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.2), de ce qui suit :

(ii.3) d'un bien relativement auquel le paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable immédiatement avant la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2000.

4. (1) L'alinéa 53(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa 94(1)*d*) (dans sa version applicable avant 2001), toute somme à ajouter, en application de l'alinéa 94(5)*a*) (dans sa version applicable avant 2001), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable;

(2) L'alinéa 53(1)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque le bien est un bien d'un fonds de placement non-résident, au sens du paragraphe 94.1(1) (dans sa version applicable avant 2001) :

(i) tout montant inclus, au titre du bien, en vertu du paragraphe 94.1(1) (dans sa version applicable avant 2001), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé à la fois avant ce moment et avant 2001,

(ii) si le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada, tout montant inclus, au titre du bien, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens par l'effet de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) pour une de ses années d'imposition ayant commencé à la fois avant ce moment et avant 2001;

m.1) tout montant à ajouter, en application des paragraphes 94.1(9) ou 94.2(11), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

(3) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

w) tout montant à déduire, en application des paragraphes 94.1(9), 94.2(11) ou 94.3(2), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2001.

5. (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les droits ou biens d'un particulier les intérêts dans les polices d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente dans le cadre duquel le versement stipulé était déductible dans le calcul du revenu du particulier en application de l'alinéa 60*l*) ou a été fait dans les

circonstances déterminées au paragraphe 146(21)), les immobilisations admissibles, les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise, les avoirs miniers canadiens, les avoirs miniers étrangers et les biens au titre desquels le paragraphe 94.2(3) s'est appliqué au particulier immédiatement avant son décès.

(2) Le paragraphe 70(5.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans le cas où le paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable au titre du bien immédiatement avant son décès :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) pour l'application du paragraphe 94.2(4), le contribuable est réputé ne pas détenir le bien après ce moment,

(iii) toute personne qui acquiert le bien par suite du décès du contribuable est réputée l'acquérir au moment du décès à un coût égal au produit mentionné au sous-alinéa (i).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 75(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.1), de ce qui suit :

c.2) une fiducie qui est un non-résident pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, même s'il existe une personne qui, à la fin de l'année, est à la fois un résident du Canada et un contribuant, au sens de l'article 94, de la fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000.

7. (1) L'alinéa 85(1.1)*g*) de la même loi est remplacé ce qui suit :

g) d'un bien – valeur ou titre de créance – qui est utilisé ou détenu par le contribuable pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, à l'exception des biens suivants :

(i) les immobilisations,

(ii) les biens à porter à l'inventaire,

(ii.1) les biens détenus par le contribuable, si le paragraphe 94.2(3) s'applique à lui au titre du bien,

(iii) si le contribuable est une institution financière au cours de l'année, les biens évalués à la valeur du marché pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2001.

8. (1) Le sous-alinéa 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*.94), de ce qui suit :

Fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères

j.95) pour l'application des articles 94 à 94.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2001.

9. (1) Le paragraphe 91(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée

91. (1) Est inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada, à titre de revenu tiré de chaque action lui appartenant du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, pour chaque année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, égal au montant qui représenterait le pourcentage de participation de cette action afférent à la société affiliée et déterminé à la fin de chaque telle année d'imposition de celle-ci, s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe 95(4), de chaque action qui serait assujettie au paragraphe 94.2(9) relativement au contribuable pour l'année si celui-ci la détenait tout au long de l'année.

(2) Le sous-alinéa 91(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le facteur fiscal approprié applicable au contribuable pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2001.

10. (1) L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducies recevant des apports de contribuants canadiens

Définitions

94. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« apport »
"contribution"

« apport » S'agissant d'un apport qu'une personne ou société de personnes donnée fait à une fiducie à un moment donné :

a) transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie à ce moment effectué par la personne ou société de personnes donnée;

b) si un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance effectué par la personne ou société de personnes donnée à la fiducie) est effectué par cette personne ou société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie qui est effectué à ce moment par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonable de considérer que le transfert ou prêt donné a permis qu'il soit effectué;

c) si la personne ou société de personnes donnée contracte l'obligation d'effectuer un transfert ou prêt donné (sauf un transfert sans lien de dépendance qu'elle effectue à la fiducie) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un transfert ou prêt de bien qui est effectué à ce moment par une autre personne ou société de personnes, ce transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'obligation en question a permis qu'il soit effectué;

« **bénéfices comptables** »
"***accounting profit***"

« bénéfices comptables » S'agissant des bénéfices comptables d'une fiducie pour son année d'imposition :

a) si la fiducie dresse des états financiers conformément à des principes comptables similaires pour l'essentiel aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada, ses bénéfices pour l'année (déterminés compte non tenu de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices) qui figurent dans ses états financiers;

b) dans les autres cas, le montant qui représenterait ses bénéfices totaux pour l'année (déterminés compte non tenu de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices) tirés d'entreprises qu'elle exploite, de biens lui appartenant ou de telles entreprises et de tels biens, si ce montant était calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada.

« **bénéficiaire résidant** »
"***resident beneficiary***"

« bénéficiaire résidant » Personne résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie à un moment où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie compte un contribuant rattaché;

b) la participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie ne dépend pas uniquement du décès subséquent d'un particulier qui :

(i) soit est lié, à ce moment, à un contribuant de la fiducie,

(ii) soit aurait été ainsi lié à ce moment si chaque particulier qui existait auparavant avait existé à ce moment.

« **contribuant** »
"***contributor***"

« contribuant » S'agissant du contribuant d'une fiducie à un moment donné, personne ou société de personnes qui, à ce moment ou antérieurement, a fait un apport à la fiducie.

« contribuant rattaché »
"connected contributor"

« contribuant rattaché » Personne (y compris celle qui a cessé d'exister) qui est un contribuant d'une fiducie à un moment quelconque, à l'exclusion des personnes suivantes :

a) un particulier (sauf une fiducie) qui, à ce moment ou antérieurement, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois;

b) une personne qui ne serait pas un contribuant de la fiducie à ce moment s'il n'était pas tenu compte de ce qui suit :

(i) les transferts et prêts mentionnés à l'alinéa *a*) de la définition de « apport » qui sont effectués par la personne à un moment où elle ne réside pas au Canada,

(ii) les transferts et prêts donnés mentionnés à l'alinéa *b*) de cette définition qui sont effectués par la personne à un tel moment,

(iii) les obligations mentionnées à l'alinéa *c*) de cette définition qui surviennent à un tel moment.

Pour l'application de la présente définition, « moment où elle ne réside pas au Canada » s'entend d'un moment donné où la personne était un non-résident, si elle a été un non-résident ou n'a pas existé tout au long de la période ayant commencé 60 mois avant ce moment (ou, si ce moment est antérieur AU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION ou si la fiducie a commencé à exister au décès de la personne et par suite de ce décès, 18 mois avant ce même moment) et se terminant 60 mois après ce moment.

« contribuant résidant »
"resident contributor"

« contribuant résidant » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne qui, à ce moment, est à la fois un résident du Canada et un contribuant de la fiducie, à l'exception du particulier (sauf une fiducie) qui, à ce moment, n'avait pas résidé au Canada pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois.

« fiducie étrangère exempte »
"exempt foreign trust"

« fiducie étrangère exempte » Est une fiducie étrangère exempte à un moment donné :

a) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un particulier qui, au moment de l'établissement de la fiducie, était, en raison d'une déficience mentale ou physique, à la charge d'un particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant (ce bénéficiaire étant appelé « bénéficiaire ayant une déficience » au présent alinéa),

(B) soit une personne qui a le droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement d'en obtenir l'usage,

(ii) au moins un des bénéficiaires ayant une déficience a, au moment donné, une déficience mentale ou physique qui fait de lui une personne à charge,

(iii) chaque bénéficiaire ayant une déficience est un non-résident au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné (appelée « année courante » à la présente définition),

(iv) il est raisonnable de considérer que chaque apport fait à la fiducie au moment donné ou antérieurement a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience, au cours de la durée prévue de sa déficience;

b) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle a été établie après l'échec du mariage ou de l'union de fait de deux particuliers pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui est l'enfant de l'un de ces particuliers (ce bénéficiaire étant appelé « enfant bénéficiaire » au présent alinéa),

(ii) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans à ce moment,

(B) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans à ce moment qui, au cours de l'année courante de la fiducie, est inscrit dans un établissement d'enseignement mentionné aux divisions (v)(A) ou (B),

(C) soit une personne qui a le droit, mais seulement après ce moment, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement d'en obtenir l'usage,

(iii) chaque enfant bénéficiaire est un non-résident au cours de l'année courante de la fiducie,

(iv) chaque contribuant de la fiducie au moment donné est un des particuliers en question ou est lié à l'un de ces particuliers,

(v) chaque apport fait à la fiducie, au moment où il a été fait, a été fait pour subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit dans un établissement d'enseignement à l'étranger qui est :

(A) soit un établissement d'enseignement – université, collège ou autre – offrant des cours de niveau postsecondaire,

(B) soit un établissement d'enseignement offrant des cours visant à donner ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

c) la fiducie non-résidente qui, selon le cas :

(i) au moment donné, est une institution reliée à l'Organisation des Nations Unies,

(ii) à ce moment, est propriétaire et administratrice d'une université visée à l'alinéa *f*) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1),

(iii) au cours de l'année civile qui comprend le moment donné ou au cours de l'année civile précédente, a fait l'objet d'un don de la part de Sa Majesté du chef du Canada;

d) la fiducie non-résidente dont une année d'imposition se termine au moment donné ou antérieurement et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle a été établie exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné,

(ii) si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de son établissement, il existe, à ce moment, un groupe d'au moins 20 personnes (sauf des fiducies) qui sont toutes des contribuants de la fiducie, sans lien de dépendance les uns avec les autres,

(iii) les bénéfices comptables de la fiducie pour chaque année d'imposition en question seraient assujettis à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans un pays étranger s'ils n'étaient pas répartis et si les lois visées au sous-alinéa (iv) ne s'appliquaient pas,

(iv) pour chaque année d'imposition en question, les lois du pays étranger visé au sous-alinéa (iii) avaient pour effet d'exempter la fiducie du paiement de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays en reconnaissance des fins de bienfaisance auxquelles la fiducie est administrée;

e) la fiducie non-résidente qui est régie par une convention de retraite ou qui le serait si ce n'était l'un des alinéas *a*) à *n*) de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1);

f) la fiducie non-résidente régie par un mécanisme de retraite étranger;

g) la fiducie non-résidente régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;

h) la fiducie non-résidente qui est une fiducie visée à l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1);

i) la fiducie visée par règlement.

« transfert sans lien de dépendance »
"arm's length transfer"

« transfert sans lien de dépendance » S'agissant d'un transfert sans lien de dépendance effectué à un moment donné par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » à la présente définition) à une fiducie, transfert ou prêt donné de bien à une personne ou une société de personnes (appelées « destinataire » à la présente définition) effectué par le cédant à ce moment, dans le cas où, à la fois :

a) l'une des situations suivantes s'applique :

(i) en échange du transfert ou prêt donné, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens, et il est raisonnable de conclure ce qui suit, compte tenu seulement du transfert ou prêt donné et du bien qui est ou doit être transféré ou prêté par le destinataire au cédant dans le cadre de l'échange :

(A) il s'agit d'un échange que le cédant aurait été disposé à effectuer en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) les modalités établies ou imposées relativement à l'échange auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(ii) le transfert ou prêt donné constitue un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de rendement sur placement semblable, ou un paiement se substituant à un tel rendement, relatif à un bien donné appartenant au destinataire immédiatement avant ce moment, à condition que la juste valeur marchande, à ce moment, du bien ainsi transféré n'excède pas celle du bien que le cédant aurait été disposé à transférer au destinataire à ce moment au titre du bien donné en l'absence de lien de dépendance avec celui-ci,

(iii) le transfert ou prêt donné :

(A) d'une part, est effectué en règlement d'une obligation découlant d'un transfert auquel le sous-alinéa (i) s'applique,

(B) d'autre part, est un transfert ou un prêt que le cédant aurait été disposé à effectuer en absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(iv) le transfert ou prêt donné a été effectué dans le cours normal des activités de l'entreprise du cédant,

(v) il est raisonnable de conclure que le transfert ou prêt donné n'est aucunement motivé par le désir de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'octroi futur à l'une des personnes suivantes d'un avantage relatif à la fiducie :

(A) le cédant,

(B) l'un de ses descendants,

(C) toute personne ayant un lien de dépendance avec le cédant ou l'un de ses descendants;

b) il est raisonnable de conclure que le lien qui existe entre le cédant et l'une des entités suivantes ne fait pas partie des raisons pour lesquelles le bien a été transféré ou prêté au destinataire :

(i) une personne ou une société de personnes qui, selon le cas :

(A) avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(B) était un fiduciaire de la fiducie,

(C) était une personne pouvant exercer une influence sur les activités de la fiducie ou l'exécution de ses modalités,

(D) était une personne pouvant exercer une influence sur la sélection ou la nomination d'une personne ou d'une société de personnes visée à l'une des divisions (A) à (C) ou à la présente division,

(ii) un groupe dont au moins un des membres est visé au sous-alinéa (i).

Règles d'application

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une personne ou une société de personnes est réputée transférer un bien à une fiducie à un moment donné si, en raison d'un transfert ou d'un prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à une autre personne ou société de personnes à ce moment, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la juste valeur marchande d'un ou de plusieurs biens détenus par la fiducie à ce moment augmente,

(ii) une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie diminue;

b) une personne ou société de personnes donnée est réputée transférer un bien à une fiducie à un moment donné si, à la fois :

(i) à ce moment, la fiducie détient un bien dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie et directement ou indirectement, de biens détenus par une autre personne ou société de personnes (appelée « destinataire » au présent alinéa),

(ii) la personne ou société de personnes donnée (appelée « cédant » au sous-alinéa (iii)) transfère ou prête un bien au destinataire,

(iii) il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt du bien au destinataire est motivé notamment par le lien qui existe entre le cédant et :

(A) soit une personne ou une société de personnes qui, selon le cas :

(I) avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(II) était un fiduciaire de la fiducie,

(III) était une personne pouvant exercer une influence sur les activités de la fiducie ou l'exécution de ses modalités,

(IV) était une personne pouvant exercer une influence sur la sélection ou la nomination d'une personne ou d'une société de personnes visée à l'une des subdivisions (I) à (III) ou à la présente subdivision,

(B) soit un groupe dont au moins un des membres est visé à la division (A);

c) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien qui est réputé, par les alinéas *a*) ou *b*), avoir été transféré à la fiducie est réputée correspondre au total des montants représentant chacun :

(i) soit le montant qui, en raison de l'autre transfert ou prêt mentionné aux alinéas *a*) ou *b*), est venu augmenter, à ce moment, la juste valeur marchande d'un bien de la fiducie,

(ii) soit le montant qui, en raison du transfert ou prêt mentionné aux alinéas *a*) ou *b*), est venu diminuer, à ce moment, une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

d) si une personne ou une société de personnes acquiert un bien à un moment donné par suite du décès d'un particulier, celui-ci est réputé lui avoir transféré le bien à ce moment;

e) la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné, a donné une garantie au nom d'une autre personne ou société de personnes, ou lui a consenti toute autre aide financière, est réputée lui avoir transféré un bien à ce moment;

f) la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné après LA DATE DE PUBLICATION, rend (autrement qu'en sa qualité d'employé ou de mandataire, s'il s'agit d'une personne, ou qu'en sa qualité de mandataire, s'il s'agit d'une société de personnes) un service à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour son compte, (sauf un service rendu à une fiducie et qui a trait à son administration) est réputée lui avoir transféré un bien à ce moment;

g) si, à un moment donné après LA DATE DE PUBLICATION, une personne ou société de personnes donnée acquiert :

(i) d'une société, une action de son capital-actions,

(ii) un droit de bénéficiaire dans une fiducie (autrement que par suite de la disposition du droit par un bénéficiaire de la fiducie),

(iii) une participation dans une société de personnes (autrement que par suite de la disposition de la participation par un associé de la société de personnes),

(iv) d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes, une dette dont celle-ci est débitrice,

la société, la fiducie ou la société de personnes mentionnée à l'un des sous-alinéas (i) à (iv), selon le cas, est réputée avoir transféré, à ce moment, l'action, le droit, la participation ou la dette à la personne ou société de personnes donnée;

h) la personne ou société de personnes donnée qui, à un moment donné après LA DATE DE PUBLICATION, consent à une autre personne ou société de personnes le droit d'acquérir un bien ou d'obtenir un prêt de bien est réputée lui avoir transféré le bien à ce moment;

i) la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé, par les alinéas *e*), *f*) ou *h*), avoir été transféré correspond à la juste valeur marchande, au moment du transfert, de l'aide, du service ou du droit auquel le bien se rapporte;

j) il est entendu que la personne ou société de personnes donnée qui, à un moment donné, contracte l'obligation d'accomplir un acte qui constituerait le transfert d'un bien à une autre personne ou société de personnes si l'acte était accompli est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer un bien à cette autre personne ou société de personnes;

k) l'apport qu'une fiducie donnée fait à une autre fiducie est réputé avoir été fait conjointement par la fiducie donnée et par chaque personne ou société de personnes qui, au moment de l'apport, est un contribuant de la fiducie donnée;

l) lorsqu'une fiducie donnée fait un apport à une autre fiducie suivant les instructions ou avec l'accord d'une autre personne et qu'il est raisonnable de conclure qu'une des raisons de l'apport est de permettre à cette autre personne de se soustraire aux obligations imposées par l'alinéa (3)*d*) relativement à l'autre fiducie, l'apport est réputé être fait conjointement par la fiducie donnée et cette autre personne;

m) l'apport qu'une société de personnes donnée fait à une fiducie est réputée avoir été fait conjointement par la société de personnes et par chaque personne ou société de personnes qui, au moment de l'apport, est l'associée de la société de personnes donnée (sauf un associé de celle-ci dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société;

n) lorsqu'une société de personnes fait un apport à une fiducie suivant les instructions ou avec l'accord d'une autre personne et qu'il est raisonnable de conclure qu'une des raisons de l'apport est de permettre à cette autre personne de se soustraire aux obligations imposées par l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie, l'apport est réputé être fait conjointement par la société de personnes et cette autre personne;

o) lorsqu'une société fait un apport à une fiducie suivant les instructions ou avec l'accord d'une autre personne et qu'il est raisonnable de conclure qu'une des raisons de l'apport est de permettre à cette autre personne de se soustraire aux obligations imposées par l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie, l'apport est réputé être fait conjointement par la société et cette autre personne;

p) sous réserve du paragraphe (9), la juste valeur marchande d'un apport à une fiducie, au moment où il est fait, est réputée correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l'objet de l'apport.

Obligations d'une fiducie non-résidente et d'autres personnes

(3) Lorsqu'une fiducie (sauf une fiducie étrangère exempte) est un non-résident à la fin de son année d'imposition et compte, à ce moment, un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe (4), la fiducie est réputée résider au Canada tout au long de l'année pour ce qui est de ce qui suit :

(i) l'application de l'article 2 et le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) l'application du paragraphe (5), de la division 53(2)*h*)(i.1)(B), de la définition de « entité non-résidente » au paragraphe 94.1(1), des paragraphes 104(13.1) à (29) et 107(5) et des articles 115, 233.3 et 233.4,

(iii) l'établissement de son assujettissement à l'impôt prévu à la partie XIII sur les montants qui lui sont payés ou qui sont portés à son crédit,

(iv) l'établissement de ses droits et obligations en vertu des sections I et J;

b) pour l'application de l'article 126 :

(i) d'une part, le revenu de la fiducie pour l'année (sauf la partie de ce revenu qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada) est réputé être son revenu provenant de sources situées dans un pays étranger où elle résiderait si ce n'était le présent paragraphe,

(ii) d'autre part, la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (sauf tout impôt payé par l'effet du présent article) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est réputé être un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que la fiducie a payé au gouvernement du pays en question;

c) si elle a été un non-résident tout au long de l'année d'imposition précédente pour ce qui est du calcul de son revenu pour cette année, la fiducie est réputée, pour l'application du paragraphe 128.1(1), avoir commencé à résider au Canada immédiatement après cette année;

d) sous réserve du paragraphe (7) :

(i) chaque personne qui, au cours de l'année, est un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant de la fiducie partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres personnes en question, les droits et obligations de la fiducie pour l'année en vertu des sections I et J et du paragraphe 180.1(4),

(ii) chacune des personnes en question est assujettie aux dispositions de la partie XV pour ce qui est de ces droits et obligations.

Dispositions exclues

(4) L'alinéa (3)*a*) ne s'applique pas :

a) dans le cadre de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1);

b) pour ce qui est du calcul du revenu ou de la perte provenant d'un bien, ou d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital déductible, découlant de l'application du paragraphe 75(2);

c) dans le cadre de l'alinéa 107.4(1)*c*) (sauf son sous-alinéa (i)), de l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6) et du sous-alinéa *f*)(ii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1);

d) lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations d'une personne découlant de l'application de l'article 215, sauf permission écrite contraire accordée par le ministre.

Cessation de résidence au Canada

(5) Une fiducie est réputée avoir cessé de résider au Canada à un moment donné si, à la fois :

a) ce moment est compris dans une période donnée qui, si ce n'était le présent paragraphe et le paragraphe 128.1(4), serait une année d'imposition de la fiducie suivant immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada en raison de l'application du paragraphe (3);

b) la fiducie est un non-résident à la fin de la période donnée;

c) elle compte un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant au début de la période donnée;

d) le moment donné est le premier moment de la période donnée où la fiducie ne compte ni contribuant résidant ni bénéficiaire résidant.

Fiducie étrangère exempte

(6) Lorsqu'une fiducie, à un moment donné, devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être (autrement que pour avoir commencé à résider au Canada), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé au moment donné;

b) afin de déterminer son exercice après ce moment, la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

Plafond du montant recouvrable

(7) Malgré le paragraphe (3), le montant qui est recouvrable d'une personne à un moment donné, en vertu de l'alinéa (3)*d*), relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de celle-ci ne peut excéder le plafond de recouvrement de la personne à ce moment relativement à la fiducie et à l'année donnée si, à la fois :

a) sauf dans le cas où le sous-alinéa *b*)(ii) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du passage « ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport fait à la fiducie avant la fin de cette même année », la personne a produit, dans le délai fixé à l'article 233.2 ou dans un délai plus long que le ministre estime acceptable, toutes les déclarations de renseignements qu'elle était tenue de produire avant ce moment relativement à la fiducie;

b) selon le cas :

(i) la personne est assujettie aux obligations imposées par l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie et à l'année donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résidant de la fiducie à la fin de cette année,

(ii) à la fin de l'année donnée, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport fait à la fiducie, avant la fin de cette année, par la personne

ou par une autre personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci n'excède pas 10 000 $ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport fait à la fiducie avant la fin de cette même année;

c) il est raisonnable de conclure que chaque opération ou événement s'étant produit avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de la personne répondait aux conditions suivantes :

(i) l'opération ou l'événement n'était aucunement motivé par le désir de permettre à la personne de minimiser les obligations imposées par l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie,

(ii) l'opération ou l'événement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements conclus notamment en vue de permettre à la personne de minimiser les obligations imposées par l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie.

Plafond de recouvrement

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le plafond de recouvrement d'une personne à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition de celle-ci correspond à l'excédent éventuel du plus élevé des montants ci-après sur le total des montants représentant chacun un montant recouvré de la personne avant ce moment au titre de ses obligations découlant du paragraphe (3) relativement à la fiducie et à l'année en question ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) un montant que la fiducie a payé à la personne avant le moment donné en raison de la participation de celle-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) un montant dont la personne a le droit, au moment donné, d'exiger le paiement par la fiducie en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iii) un montant (sauf celui visé au sous-alinéa (i)) que la personne a reçu avant le moment donné à l'occasion de la disposition d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iv) la juste valeur marchande d'un avantage que la personne a reçu de la fiducie, ou dont elle a joui, (sauf un avantage visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii));

b) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne a fait à la fiducie avant le moment donné.

Calcul de la juste valeur marchande – cas spécial

(9) Pour l'application du sous-alinéa (7)*b*)(ii) et pour ce qui est du calcul du plafond de recouvrement selon le paragraphe (8), lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un apport à une fiducie à un moment donné soit par suite d'une opération qui consiste à transférer à la fiducie à ce moment un bien donné qui est une action, un droit d'acquérir une action ou un autre bien dont la valeur découle principalement d'une action ou d'un droit d'acquérir une action, soit par suite d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un tel transfert, la juste valeur marchande de l'apport au moment où il est fait est réputée correspondre au plus élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande de l'apport à ce moment, déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) la juste valeur marchande du bien donné, ou d'un bien de remplacement, à la fin de la troisième année civile se terminant après ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000. Toutefois, la définition de « apport » au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas :

***a*) aux sommes versées à une fiducie avant 2002 en règlement d'un montant qui lui est payable;**

***b*) aux sommes remboursées à une fiducie avant 2005, conformément à des modalités établies avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, sur un prêt qu'elle a consenti.**

11. (1) L'article 94.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entités de placement étrangères – Attribution annuelle

Définitions

94.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 94.2 et 94.3.

« année d'imposition »
"taxation year"

« année d'imposition » S'agissant de l'année d'imposition d'une entité non-résidente :

a) dans le cas d'une société dont les comptes sont habituellement dressés pour une période n'excédant pas 53 semaines, cette période;

b) dans les autres cas, l'année civile.

« banque étrangère »
"foreign bank"

« banque étrangère » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« bien de placement »
"investment property"

« bien de placement » Sont compris parmi les biens de placement d'une entité :

a) les actions du capital-actions de sociétés;

b) les participations dans des sociétés de personnes;

c) les participations dans des fiducies;

d) les participations dans d'autres entités;

e) les dettes, sauf les comptes clients liés à la vente de biens corporels ou de services effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise de l'entité qui n'est pas une entreprise de placement;

f) les annuités;

g) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises (sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par l'entité ou par une personne à laquelle elle est liée autrement qu'à

cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), et les contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises);

h) les biens immobiliers;

i) les avoirs miniers canadiens et étrangers;

j) la monnaie;

k) les produits financiers dérivés (sauf les contrats à terme sur marchandises auxquels s'applique l'exception prévue à l'alinéa *g*));

l) les droits ou les options sur les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *k*).

« contribuable exempté »
"exempt taxpayer"

« contribuable exempté » En ce qui concerne une année d'imposition :

a) particulier (sauf une fiducie) qui, avant la fin de l'année, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois, à l'exclusion d'un particulier qui, avant la fin de l'année, n'a jamais été un non-résident;

b) entité dont le revenu imposable pour une période comprise en partie dans l'année est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet du paragraphe 149(1) (mais non par l'effet des alinéas 149(1)*q*.1), *t*) ou *z*)).

« entité »
"entity"

« entité » Sont compris parmi les entités les fiducies, les sociétés, les organisations et les fonds, à l'exclusion des sociétés de personnes, sauf intention contraire manifeste.

« entité de placement étrangère »
"foreign investment entity"

« entité de placement étrangère » Entité non-résidente à un moment donné, sauf si, à la fin de son année d'imposition qui comprend ce moment, l'un des faits suivants se vérifie :

a) elle serait une fiducie étrangère exempte, au sens du paragraphe 94(1), s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1);

b) elle est une fiducie personnelle autre qu'une fiducie non discrétionnaire;

c) la valeur comptable de l'ensemble de ses biens de placement n'excède pas la moitié de la valeur comptable de l'ensemble de ses biens.

« entité non-résidente »
"non-resident entity"

« entité non-résidente » Est une entité non-résidente à un moment donné :

a) la société ou la fiducie qui est un non-résident à ce moment;

b) toute entité (sauf une société ou une fiducie), selon le cas :

(i) qui est constituée en vertu d'une loi étrangère,

(ii) dont la gouvernance est prévue à ce moment par une loi étrangère.

« entreprise de placement »
"investment business"

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une entité au cours d'une période et dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances, rendements sur placement semblables et paiements se substituant à de tels rendements), un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices de la disposition de dettes ou de biens visés à l'un des alinéas *a*) à *d*) ou *f*) à *l*) de la définition de « bien de placement », sauf s'il est établi que, tout au long de la partie de la période pendant laquelle l'entité a exploité l'entreprise, celle-ci (sauf une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles l'entité a un lien de dépendance) présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il s'agit d'une entreprise que l'entité exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit ou de

compagnie d'assurance et dont les activités sont réglementées par les lois du pays où elle est principalement exploitée;

b) elle consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente;

c) elle consiste à louer des biens immobiliers détenus par l'entité, si la gestion, l'entretien et les autres services relatifs à ces biens sont assurés principalement par les employés de l'entité ou d'une société qui lui est liée;

d) elle consiste à mettre en valeur des avoirs miniers étrangers.

« entreprise de placement exclue » ***"excluded investment business"***

« entreprise de placement exclue » Entreprise de placement d'une société au cours d'une période si, tout au long de la partie de la période au cours de laquelle elle est exploitée, la totalité ou la presque totalité des actifs de la société utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise sont des participations déterminées ou des dettes émises par une ou plusieurs autres sociétés qui répondent aux conditions suivantes :

a) chacune d'elles est liée à la société ou est une société dans laquelle celle-ci a une participation notable;

b) l'entreprise principale de chacune d'elles au cours de la période n'est pas une entreprise de placement.

« participation déterminée » ***"participating interest"***

« participation déterminée » S'agissant d'une participation déterminée dans une entité :

a) si l'entité est une société :

(i) action de son capital-actions,

(ii) droit d'acquérir une telle action;

b) si l'entité est une fiducie :

(i) droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) droit d'acquérir un tel droit de bénéficiaire;

c) dans les autres cas, participation dans l'entité ou droit d'acquérir une telle participation.

« participation exempte »
"exempt interest"

« participation exempte » S'agissant de la participation exempte d'un contribuable dans une entité de placement étrangère à un moment donné :

a) participation déterminée qu'il détient à ce moment dans une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées;

b) bien qu'il détient à ce moment et qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société donnée, ou le droit d'acquérir une action de la catégorie, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de la partie de son année d'imposition qui comprend ce moment (cette année étant appelée « année considérée » à la présente définition) au cours de laquelle il détient des actions de la catégorie (ou des droits d'acquérir de telles actions), la catégorie est détenue par un grand nombre d'actionnaires, est activement et régulièrement transigée en bourse et est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) selon le cas :

(A) l'entreprise principale de la société donnée n'était pas une entreprise de placement au cours de la période visée au sous-alinéa (i),

(B) la société donnée est une société admissible au cours de cette période;

c) si le contribuable est une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1), au cours de l'année considérée, participation déterminée qui est un bien évalué à la valeur du marché, au sens de ce paragraphe, pour cette année;

d) participation déterminée du contribuable dans une fiducie testamentaire qui, avant ce moment, n'avait jamais été acquise pour une contrepartie.

« société admissible »
"qualifying corporation"

« société admissible » Est une société admissible au cours d'une période la société donnée dont la totalité ou la presque totalité des actifs sont constitués, tout au long de la période, d'un ou de plusieurs des biens suivants :

a) des biens autres que des biens de placement;

b) des actions et des dettes émises par une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est :

(i) au cours de la période, une société dont les actions (sauf celles conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) sont détenues :

(A) soit par la société donnée,

(B) soit par une société liée à la société donnée,

(C) soit par plusieurs sociétés visées aux divisions (A) et (B),

(ii) selon le cas :

(A) une société dont l'entreprise principale, tout au long de la période, est une entreprise de placement exclue ou une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement,

(B) une société admissible au cours de la période.

« valeur comptable »
"carrying value"

« valeur comptable » S'agissant de la valeur comptable du bien d'une entité à un moment donné :

a) si un bilan de l'entité à ce moment, dans lequel le bien est évalué, est dressé conformément à des principes comptables similaires pour l'essentiel aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada, puis présenté, au plus tard trois mois

après ce moment, aux détenteurs de participations déterminées de l'entité à ce moment, le montant auquel le bien est évalué dans le bilan;

b) sinon, le montant auquel le bien serait évalué pour les besoins du bilan de l'entité à ce moment si un bilan de l'entité était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment.

Conditions d'application du régime fiscal des entités de placement étrangères

(2) Le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à la participation déterminée qu'il détient, au cours de cette année, dans une entité non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable n'est pas un contribuable exempté pour l'année donnée;

b) une année d'imposition de l'entité s'est terminée à la fin de l'année donnée ou antérieurement;

c) à la fin de la dernière en date des années d'imposition de l'entité mentionnées à l'alinéa *b*), l'entité était une entité de placement étrangère;

d) si le contribuable détenait la participation ou un bien identique à la fin de la dernière en date des années d'imposition de l'entité mentionnées à l'alinéa *b*), ni la participation ni aucun bien identique n'était, à la fin de cette année, une participation exempte pour lui;

e) si le contribuable ne détenait ni la participation, ni un bien identique à la fin de la dernière en date des années d'imposition de l'entité mentionnées à l'alinéa *b*), ni la participation, ni aucun bien identique n'était, au dernier moment de l'année donnée où il détenait la participation ou un bien identique, une participation exempte pour lui.

Montants à inclure et à déduire

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un contribuable détient, au cours de son année d'imposition donnée, une participation déterminée, ou plusieurs participations déterminées identiques, dans une entité

non-résidente et que le paragraphe (2) s'applique à lui pour l'année donnée relativement à ces participations, le montant visé à l'alinéa *a*) est ajouté, et celui visé à l'alinéa *b*) est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée relativement à celles de ces participations qu'il détient à la fin d'une année d'imposition de l'entité (appelées « participations considérées » au présent paragraphe) se terminant dans l'année donnée, sauf s'il est un non-résident à la fin de l'année de l'entité :

a) le montant positif obtenu par la formule suivante :

$$A - B - C - D$$

où :

A représente le revenu attribué au contribuable au titre des participations considérées pour l'année de l'entité,

B les pertes attribuées au contribuable au titre de ces participations pour cette année,

C l'impôt déterminé attribué au contribuable au titre de ces participations pour cette année,

D l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déterminé relativement au contribuable selon le sous-alinéa *b*)(i) pour l'année d'imposition précédente de l'entité au titre des participations considérées ou de biens identiques,

(ii) le montant déterminé pour cette année précédente relativement au contribuable selon le sous-alinéa *b*)(ii) au titre des participations considérées ou de biens identiques;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur absolue du montant négatif obtenu par la formule figurant à l'alinéa *a*) au titre des participations considérées pour l'année de l'entité,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun un montant visé à l'alinéa *a*) qui est ajouté dans le calcul du revenu du

contribuable au titre des participations considérées ou de biens identiques pour une année d'imposition antérieure de l'entité,

(B) le total des montants représentant chacun un montant visé au présent alinéa qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre des participations considérées ou de biens identiques pour une année d'imposition antérieure de l'entité.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à un contribuable pour une année d'imposition au titre d'une participation déterminée qu'il détient au cours de l'année dans une entité non-résidente que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b) il a fait ce choix relativement à la participation (ou à un bien identique) pour chaque année d'imposition antérieure ayant commencé après 2000 et au cours de laquelle il détenait la participation ou le bien identique;

c) le paragraphe (17) ne s'applique pas à lui pour l'année au titre de la participation;

d) par l'effet du paragraphe 94.2(9), le paragraphe 94.2(3) ne s'applique pas à lui pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de la participation ou d'un bien identique;

e) il n'est pas une entité de placement étrangère;

f) la participation n'est pas un droit d'acquérir :

(i) des actions du capital-actions de l'entité,

(ii) une participation dans l'entité;

g) la participation serait une immobilisation s'il était fait abstraction du sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) et de l'article 94.2.

Revenu attribué

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu attribué à un contribuable donné au titre de sa participation déterminée, ou de plusieurs participations déterminées identiques, dans une entité de

placement étrangère pour une année d'imposition donnée de celle-ci correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x (B/C)

où :

A représente le montant qui correspondrait au revenu de l'entité pour l'année donnée si, à la fois :

a) sauf pour l'application de l'article 91, de l'alinéa (4)*e*), du paragraphe 107.4(1) et de l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'entité avait toujours été un contribuable résidant au Canada,

b) chaque bien qu'elle détient au début de son année de redémarrage relativement au contribuable donné avait :

(i) fait l'objet d'une disposition par elle immédiatement avant ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) été acquis de nouveau par elle à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande,

c) pour son année de redémarrage relativement au contribuable donné et pour chacune de ses années d'imposition postérieures, chaque déduction opérée dans le calcul de son revenu qui doit faire l'objet d'une demande de sa part avait été demandée dans la mesure indiquée par le contribuable donné dans le formulaire prescrit qu'il a présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année de redémarrage ou l'année suivante, et seulement dans cette mesure,

d) elle avait déduit les montants les plus élevés qu'elle pouvait demander ou déduire à titre de provision en vertu des articles 20, 138 et 140 pour son année d'imposition qui précède son année de redémarrage relativement au contribuable donné,

e) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4 et 66.7, elle n'avait pas existé avant son année de redémarrage relativement au contribuable donné,

f) il n'était pas tenu compte des paragraphes 20(11) et (12) et 104(4) à (6),

g) le contribuable donné étant une société résidant au Canada, les dividendes que l'entité a reçus au cours de l'année donnée d'une société étrangère affiliée du contribuable donné n'étaient inclus dans le calcul de son revenu pour cette année que dans le cas où :

(i) le contribuable donné n'avait pas de participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)*m*), dans la société étrangère affiliée au moment de la réception des dividendes,

(ii) compte tenu des alinéas *a*) et *i*), le paragraphe 94.2(4) s'appliquait au calcul du revenu de l'entité pour l'année donnée au titre de sa participation déterminée dans la société affiliée,

h) dans le cas où l'entité détient, au cours de l'année donnée, une participation déterminée dans une entité non-résidente, l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) ne s'appliquait pas relativement à cette participation;

i) la mention « une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées » à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » désignait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable donné et non une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité;

B la juste valeur marchande de ces participations à la fin de l'année donnée;

C la juste valeur marchande de l'ensemble des participations déterminées dans l'entité (sauf les droits d'acquérir des participations dans celle-ci ou des actions de son capital-actions) à la fin de l'année.

Année de redémarrage

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'année de redémarrage d'une entité de placement étrangère relativement à un contribuable est la première année d'imposition de l'entité qui, à la fois :

a) se termine dans une année d'imposition du contribuable commençant après 2000;

b) comprend un moment où le contribuable détient une participation déterminée dans l'entité.

Pertes attribuées

(7) Pour l'application du paragraphe (3), les pertes attribuées à un contribuable au titre de sa participation déterminée, ou de plusieurs participations déterminées identiques, dans une entité de placement étrangère pour une année d'imposition de celle-ci correspond au montant qui serait obtenu par la formule suivante si les alinéas *a*) à *i*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4) s'appliquaient :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une perte de l'entité pour l'année résultant d'une entreprise ou d'un bien;

B le montant déterminé selon l'alinéa 3*c*) relativement à l'entité pour l'année;

C la juste valeur marchande des participations en question à la fin de l'année;

D la juste valeur marchande de l'ensemble des participations déterminées dans l'entité (sauf les droits d'acquérir des participations dans celle-ci ou des actions de son capital-actions) à la fin de l'année.

Impôt déterminé attribué

(8) Pour l'application du paragraphe (3), l'impôt déterminé attribué à un contribuable pour une année d'imposition donnée d'une entité non-résidente au titre d'une participation déterminée, ou de plusieurs participations déterminées identiques, détenues par le contribuable à la fin de l'année donnée correspond au total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante, relativement à une année d'imposition de l'entité (appelée « année d'assujettissement » au présent paragraphe) qui correspond à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure :

$$A \times (B/C) \times D$$

où :

A représente :

a) si l'année d'assujettissement se termine dans une année d'imposition du contribuable qui commence après 2000, l'impôt

sur le revenu ou sur les bénéfices payé par l'entité au cours de l'année donnée pour l'année d'assujettissement,

b) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si le contribuable ne détenait pas les participations ou les biens identiques en question à la fin de l'année d'assujettissement, zéro,

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande totale de ces participations et biens identiques que le contribuable détenait à la fin de l'année d'assujettissement;

C la juste valeur marchande de l'ensemble des participations déterminées dans l'entité (sauf les droits d'acquérir des participations dans celle-ci ou des actions de son capital-actions) à la fin de l'année d'assujettissement;

D le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), applicable au contribuable pour l'année donnée.

Prix de base rajusté

(9) Le montant visé à l'alinéa *a*) est ajouté, et celui visé à l'alinéa *b*) est déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation déterminée dans une entité à la fin d'une année d'imposition de celle-ci et postérieurement :

a) le montant qui est ajouté, en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la participation pour l'année de l'entité (ou qui serait ainsi ajouté s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75);

b) le montant qui est déduit, en application du paragraphe (3), du calcul du revenu du contribuable au titre de la participation pour l'année de l'entité (ou qui serait ainsi déduit s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75).

Biens réputés détenus par une entité

(10) Lorsque, à un moment donné, une entité donnée a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article et de l'article 94.2 :

a) la valeur comptable, à ce moment, de chaque participation déterminée que l'entité donnée détient, à ce moment, dans la société, la société de personnes ou la fiducie (et de chaque créance de l'entité donnée, qui fait partie de ses biens de placement, dont la société, la société de personnes ou la fiducie est débitrice) est réputée être nulle;

b) les biens appartenant à la société à ce moment sont réputés appartenir à l'entité donnée à ce moment, et leur valeur comptable, à ce moment, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la valeur comptable des biens pour la société à ce moment,

B la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, à ce moment, des actions de la société appartenant à l'entité donnée à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande, à ce moment, des créances de l'entité donnée (sauf celles qui ne sont pas des biens de placement) dont la société est débitrice à ce moment,

C la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, à ce moment, des actions émises de la société qui sont en circulation à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande, à ce moment, des créances dont la société est débitrice à ce moment (sauf celles qui ne sont pas des biens de placement);

c) les biens appartenant à la société de personnes à ce moment sont réputés appartenir à l'entité donnée à ce moment, et leur valeur comptable, à ce moment, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

D x E/F

où :

D représente la valeur comptable des biens pour la société de personnes à ce moment,

E la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des participations dans la société de personnes qui appartiennent à l'entité donnée à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande des créances de l'entité donnée (sauf celles qui ne sont pas des biens de placement) dont la société de personnes est débitrice à ce moment,

F la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes,

(ii) la juste valeur marchande, à ce moment, des créances (sauf celles qui ne sont pas des biens de placement) dont la société de personnes est débitrice;

d) les biens appartenant à la fiducie à ce moment sont réputés appartenir à l'entité donnée à ce moment, et leur valeur comptable, à ce moment, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$G \times H/I$$

où :

G représente la valeur comptable des biens pour la fiducie à ce moment,

H la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des participations dans la fiducie qui appartiennent à l'entité donnée à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande des créances de l'entité donnée (sauf celles qui ne sont pas des biens de placement) dont la fiducie est débitrice à ce moment,

I la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie,

(ii) la juste valeur marchande, à ce moment, des créances (sauf celles qui ne sont pas des biens de placement) dont la fiducie est débitrice.

Participation notable dans une entité

(11) Pour l'application du paragraphe (10) et de l'article 94.2, une entité a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire, selon le cas, à un moment donné si :

a) elle détient, à ce moment, des actions du capital-actions de la société :

(i) d'une part, qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) d'autre part, dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

b) elle détient, à ce moment, une participation dans la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

c) elle détient, à ce moment, des participations dans la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Entité réputée être une société étrangère affiliée contrôlée

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci, ou une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, détient une participation déterminée dans une entité non-résidente,

b) l'année d'imposition de l'entité se termine à la fin de l'année donnée ou antérieurement,

c) l'entreprise principale de l'entité au cours de l'année donnée est une entreprise de placement exclue ou une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement,

d) l'entité est, à la fin de l'année donnée, une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)*m*),

e) le contribuable fait un choix en la forme prescrite dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée,

f) le contribuable n'a pas fait le choix prévu au présent paragraphe à l'égard de l'entité pour une de ses années d'imposition précédant l'année donnée,

sous réserve du paragraphe (17), l'entité est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de la période qui :

g) commence au premier moment de l'année donnée où l'entité est une société étrangère affiliée du contribuable;

h) se termine au premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment postérieur où l'entité n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable,

(ii) la fin de la première année d'imposition postérieure du contribuable où l'entreprise principale de l'entité est une entreprise de placement (sauf une entreprise de placement exclue).

Exception

(13) Pour déterminer si une entité est une entité de placement étrangère à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle elle, ou une autre entité, a fait l'objet d'une disposition admissible ou d'une émission admissible, la valeur comptable de chaque bien de placement reçu par l'une ou l'autre entité en contrepartie de la disposition admissible ou de l'émission admissible, et de chaque bien de placement s'y substituant, est réputée nulle.

Disposition admissible

(14) Pour l'application du paragraphe (13), est une disposition admissible l'opération ou la partie d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle une entité dispose, en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés ou détenus en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite (sauf une entreprise de placement).

Émission admissible

(15) Pour l'application du paragraphe (13), est une émission admissible l'émission par une entité d'une créance de celle-ci ou d'une participation déterminée dans celle-ci, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes, hors du cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition d'une créance de l'entité (ou d'une autre entité avec laquelle elle a un lien de dépendance), ou d'une participation déterminée dans l'entité (ou dans une telle autre entité) :

a) soit par la personne ou la société de personnes (ou une autre personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance);

b) soit par une fiducie dans laquelle la personne ou la société de personnes (ou une autre personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) a un droit de bénéficiaire;

c) soit par une société de personnes dans laquelle la personne ou la société de personnes (ou une autre personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) a une participation directe ou indirecte.

Demande formelle de renseignements

(16) Le paragraphe (17) s'applique à un contribuable pour son année d'imposition si, à la fois :

a) le ministre lui envoie, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires en vue de la détermination d'un montant qui, si ce n'était le paragraphe (17), serait à ajouter ou à déduire (autrement qu'en application du paragraphe 104(13)) dans le calcul de son revenu pour l'année en raison :

(i) soit de l'application de l'article 91 et du choix prévu au paragraphe (12),

(ii) soit de l'application du paragraphe (3) à une participation déterminée dans une entité;

b) les renseignements permettant de déterminer le montant en question ne sont pas fournis au ministre dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable).

Renseignements insuffisants

(17) Lorsque le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe (16), les règles suivantes s'appliquent pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année et les années d'imposition postérieures :

a) si l'alinéa (16)*a*) s'applique par l'effet de son sous-alinéa (i) :

(i) le choix mentionné à ce sous-alinéa est réputé ne pas avoir été fait,

(ii) le paragraphe (3) ne s'applique pas à la société étrangère affiliée qui était visée par le choix;

b) si l'alinéa (16)*a*) s'applique par l'effet de son sous-alinéa (ii), le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'entité visée à ce sous-alinéa.

Entités de placement étrangères – Évaluation à la valeur du marché

Définitions

94.2 (1) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) les définitions figurant au paragraphe 94.1(1) s'appliquent;

b) sous réserve des paragraphes (6) et (13) à (17), « montant de report » applicable à un contribuable relativement à une participation déterminée dans une entité s'entend du montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente :

(i) si, À LA DATE DE PUBLICATION, la participation était une immobilisation détenue par le contribuable, 2/3,

(ii) dans les autres cas, 1,

B :

(i) la juste valeur marchande de la participation au premier moment d'une année d'imposition donnée du contribuable où il résidait au Canada si, à la fois :

(A) il détenait la participation à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) à la fin de cette année précédente, il résidait au Canada ou la participation était un bien canadien imposable,

(C) le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour ce qui est du calcul de son revenu relatif à la participation pour une année d'imposition antérieure,

(D) le paragraphe (4) s'applique à lui pour ce qui est du calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année donnée,

(ii) zéro, dans les autres cas,

C :

(i) si le sous-alinéa (i) de l'élément B s'applique à la participation, le coût indiqué du bien immédiatement avant le premier moment de l'année donnée où le contribuable résidait au Canada,

(ii) dans les autres cas, zéro;

c) « facteur de majoration » applicable à un montant de report s'entend du montant suivant :

(i) si la valeur de l'élément A est 2/3, 3/2,

(ii) dans les autres cas, 1.

Règles d'application

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les participations déterminées identiques qu'un contribuable détient sont réputées faire l'objet d'une disposition dans l'ordre dans lequel il les a acquises, déterminé compte non tenu des autres dispositions de la présente loi;

b) les paragraphes 94.1(10) et (11) s'appliquent.

Application de la méthode d'évaluation à la valeur du marché

(3) Sous réserve de l'alinéa (5)*b*), le présent paragraphe s'applique à un contribuable tout au long d'une année d'imposition relativement à la participation déterminée qu'il détient au cours de l'année dans une entité non-résidente si, selon le cas :

a) les paragraphes (9) ou (10) s'appliquent à lui pour l'année relativement à la participation;

b) à la fois :

(i) le paragraphe 94.1(2) s'applique à lui pour l'année relativement à la participation,

(ii) par l'effet du paragraphe 94.1(4), le paragraphe 94.1(3) ne s'applique pas à lui pour l'année relativement à la participation.

Évaluation à la valeur du marché

(4) Lorsque le paragraphe (3) s'applique à un contribuable tout au long d'une année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente, le montant visé à l'alinéa *a*) est ajouté, et celui visé à l'alinéa *b*) est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation :

a) le montant positif obtenu par la formule suivante :

$$(A + B + C + D) - (E + F + G)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable tire de la disposition de la participation au cours de l'année (sauf une disposition réputée être effectuée par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10)),

B :

(i) si le contribuable détenait la participation à la fin de l'année, sa juste valeur marchande à ce moment (déterminée avant la prise en compte d'un montant payable par l'entité à la fin de l'année relativement à la participation),

(ii) dans les autres cas, zéro,

C le total des montants (sauf un montant auquel l'élément A s'applique) que le contribuable reçoit de l'entité au cours de l'année relativement à la participation,

D selon le cas :

(i) le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation si, à la fois :

(A) il s'agit d'un montant positif,

(B) le contribuable n'a pas disposé de la participation au cours de l'année,

(C) il fait un choix relativement à la participation sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation si, à la fois :

(A) le contribuable a disposé de la participation au cours de l'année,

(B) il n'a pas fait le choix prévu au sous-alinéa (i) relativement à la participation pour une année d'imposition antérieure,

(iii) dans les autres cas, zéro;

E le total des montants représentant chacun le coût auquel le contribuable a acquis la participation au cours de l'année (sauf s'il est réputé l'avoir acquise par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10)),

F :

(i) si le contribuable détenait la participation au début de l'année, sa juste valeur marchande à ce moment (déterminée avant la prise en compte d'un montant payable par l'entité à ce moment relativement à la participation),

(ii) dans les autres cas, zéro,

G :

(i) si la participation était réputée, par l'alinéa (10)*a*), être une participation déterminée dans une entité pour l'année d'imposition précédente du contribuable, le montant qui serait déductible en application de l'alinéa *b*) dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente relativement à la participation s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa *b*)(i),

(ii) dans les autres cas, zéro;

b) le montant applicable suivant :

(i) si la participation était réputée, par l'alinéa (10)*a*), être une participation déterminée dans une entité pour l'année, zéro,

(ii) dans les autres cas, la valeur absolue du montant négatif éventuellement obtenu par la formule figurant à l'alinéa *a*).

Exclusion des périodes de non-résidence

(5) Lorsqu'un contribuable est un non-résident à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (4) (sauf l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)), l'année est réputée être la période qui commence au premier moment de l'année où le contribuable réside au Canada et se termine au dernier moment de l'année où il y réside;

b) sauf pour l'application du paragraphe (4) et de l'alinéa *c*), le paragraphe (3) ne s'applique pas au contribuable à ce moment;

c) si le contribuable est un particulier qui a été un non-résident tout au long d'une période donnée qui est comprise dans la période visée à l'alinéa *a*), s'il détient à un moment quelconque de la période donnée, une participation déterminée dans une entité non-résidente et si le paragraphe (3) s'applique à lui tout au long de la période donnée relativement à la participation :

(i) pour l'application de l'article 114, le revenu ou la perte du particulier relativement à la participation pour la période donnée est déterminé compte non tenu du présent article,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à l'égard du particulier pour l'année :

(A) est déduit tout montant qui serait inclus, en application de l'alinéa (4)*a*), dans le calcul de son revenu relativement à la participation pour la période donnée si, à la fois :

(I) la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) était nulle,

(II) la période donnée était une année d'imposition,

(B) est ajouté tout montant qui serait déductible en application de l'alinéa (4)*b*) dans le calcul de son revenu relativement à la participation pour la période donnée si, à la fois :

(I) la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) était nulle,

(II) la période donnée était une année d'imposition.

Société de personnes étrangère – associé devenu résident

(6) Lorsque, à un moment donné de l'exercice d'une société de personnes, une personne résidant au Canada devient un associé de la société de personnes, ou une personne qui est un associé de la société de personnes commence à résider au Canada et, immédiatement avant ce moment, aucun associé de la société de personnes ne résidait au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) les montants déterminés selon le présent article sont déterminés comme si l'exercice en question avait commencé au premier moment de cet exercice où un associé de la société de personnes résidait au Canada;

b) pour l'application de la définition de « montant de report » à l'alinéa (1)*b*), dans son application aux dispositions effectuées après le moment donné et avant le premier moment postérieur où le présent paragraphe s'applique à la société de personnes, le paragraphe (4) est réputé ne pas s'être appliqué à la société de personnes pour un exercice antérieur;

c) dans le cas où, si ce n'était le présent alinéa, un montant de report négatif serait déterminé relativement à une participation déterminée détenue par la société de personnes immédiatement avant le moment donné, le montant de report relatif à la participation est réputé nul.

Société de personnes étrangère – associé cessant d'être résident

(7) Lorsque, à un moment donné de l'exercice d'une société de personnes, une personne résidant au Canada cesse d'être un associé de la société de personnes, ou une personne qui est un associé de la société de personnes cesse de résider au Canada et, immédiatement après ce moment, aucun associé de la société de personnes ne réside au Canada, les montants déterminés selon le présent article sont déterminés comme si l'exercice en question s'était terminé au dernier moment de cet exercice où un associé de la société de personnes résidait au Canada.

Application des paragraphes (6) et (7)

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (6) et (7) et du présent paragraphe :

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application des paragraphes (6) ou (7), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes à un moment donné :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment.

Application du paragraphe (3)

(9) Sous réserve de l'alinéa (5)*b*), le paragraphe (3) s'applique à un contribuable tout au long d'une année d'imposition donnée relativement

à une participation déterminée dans une entité non-résidente si, à la fois :

a) le contribuable détient la participation au cours de l'année donnée;

b) l'année d'imposition de l'entité se termine à la fin de l'année donnée ou antérieurement;

c) le contribuable n'est pas un contribuable exempté pour l'année donnée;

d) le droit de recevoir des paiements de l'entité relativement à la participation (ou sa juste valeur marchande) est déterminé principalement en fonction de la production, des produits, des bénéfices ou des flux de trésorerie découlant d'un bien ou d'un groupe de biens (chacun étant appelé « bien visé » aux alinéas *e*) et *f*)), de l'utilisation d'un tel bien ou groupe de biens, de sa juste valeur marchande ou d'un critère semblable;

e) à la fin de la dernière des années d'imposition de l'entité mentionnées à l'alinéa *b*), les biens visés :

(i) soit ne représentent pas tous les biens qui appartiendraient à l'entité s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 94.1(10),

(ii) soit comprennent des biens qui n'appartiendraient pas à l'entité s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 94.1(10);

f) selon le cas :

(i) à la fin de la dernière des années d'imposition de l'entité mentionnées à l'alinéa *b*), le total des montants représentant chacun :

(A) la valeur comptable d'un bien de placement qui est un bien visé appartenant à l'entité à la fin de cette année,

(B) un montant qui représenterait, s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 94.1(10)*a*), la valeur comptable d'un bien visé qui, à la fois :

(I) appartient à l'entité à la fin de l'année,

(II) est réputé, par l'alinéa 94.1(10)*a*), avoir une valeur comptable égale à zéro,

(III) est soit une participation déterminée dans une entité de placement étrangère, soit une créance dont une telle entité est débitrice,

excède la moitié de la somme des montants suivants :

(C) le total des montants représentant chacun la valeur comptable, pour l'entité, d'un bien visé lui appartenant à la fin de l'année en question,

(D) la valeur comptable (déterminée compte non tenu de l'alinéa 94.1(10)*a*)) d'un bien visé auquel s'appliquent les subdivisions (B)(I) à (III),

(ii) à la fin de la dernière des années d'imposition de l'entité mentionnées à l'alinéa *b*) :

(A) d'une part, l'entité, ou une autre entité non-résidente, est propriétaire d'un bien de placement (sauf un bien visé appartenant à l'entité),

(B) d'autre part, il est raisonnable de conclure que la production, les produits, les bénéfices ou les flux de trésorerie découlant du bien de placement, l'augmentation de sa juste valeur marchande ou tout autre rendement sur le bien fondé sur un critère semblable, a pour objet de permettre à l'entité de régler la totalité ou une partie d'un droit mentionné à l'alinéa *d*).

Polices d'assurance étrangères

(10) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable (sauf un contribuable exempté pour cette année) détient un intérêt donné dans une police d'assurance qui n'a été ni établie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada dont le revenu est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie, ni conclue en vue de couvrir uniquement des risques liés à des activités exercées à l'étranger ou à des pertes résultant de biens corporels habituellement situés à l'étranger, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) pour l'application des paragraphes (3) et (4) et du sous-alinéa (iv.1) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) au contribuable relativement à l'intérêt donné pour l'année donnée :

(A) l'intérêt donné est réputé être, tout au long de l'année donnée où il est détenu par le contribuable, une participation déterminée dans une entité non-résidente,

(B) sous réserve de l'alinéa (5)*b*), le paragraphe (3) est réputé s'appliquer au contribuable tout au long de l'année donnée relativement à l'intérêt donné,

(C) la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) est réputée être nulle,

(ii) l'article 12.2, les alinéas 56(1)*d*) et *j*) et 60*a*) et *s*) et les articles 138 et 138.1 ne s'appliquent pas à l'intérêt donné pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) l'alinéa *a*) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition relativement à une police dans laquelle il a acquis un intérêt plus de cinq ans avant de devenir résident du Canada sauf si, après le jour qui précède de cinq ans la date où il est devenu un résident du Canada, il a versé, à l'égard de la police, des primes dont le montant excède ce qu'il serait raisonnable de considérer comme ayant été envisagé au moment de l'acquisition du premier intérêt dans la police;

c) une personne est réputée avoir disposé d'un intérêt dans une police d'assurance à la fin de son année d'imposition pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de l'intérêt à ce moment si, à la fois :

(i) l'alinéa *a*) ne s'appliquait pas à elle relativement à l'intérêt pour l'année,

(ii) elle détenait l'intérêt à la fin de l'année,

(iii) l'alinéa *a*) s'applique à elle relativement à l'intérêt pour son année d'imposition suivante;

d) une personne est réputée avoir acquis un intérêt dans une police d'assurance au début de son année d'imposition à un coût égal à la juste valeur marchande de l'intérêt à ce moment si, à la fois :

(i) l'alinéa *a*) ne s'applique pas à elle relativement à l'intérêt pour l'année,

(ii) elle détenait l'intérêt au début de l'année,

(iii) l'alinéa *a*) s'appliquait à elle relativement à l'intérêt pour son année d'imposition précédente;

e) pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (4), la juste valeur marchande d'un intérêt dans une police d'assurance, le produit de disposition d'un tel intérêt et les montants versés à un bénéficiaire au titre d'un tel intérêt sont chacun déterminés compte non tenu des prestations payées ou payables, ou pouvant devenir payables, dans le cadre de la police uniquement par suite d'un décès, d'une maladie, d'une invalidité ou d'un événement visé par règlement.

Changement de statut d'une entité

(11) Lorsqu'un contribuable détient une participation déterminée au début d'une année d'imposition, que le paragraphe (4) s'appliquait au calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année d'imposition précédente et que ce paragraphe ne s'applique pas au calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année (pour une raison autre que celle qu'il est devenu un contribuable exempté ou a cessé de résider au Canada), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *c*), le contribuable est réputé avoir acquis la participation au début de l'année à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) si la participation est une immobilisation au début de l'année, le montant visé au sous-alinéa (i) est déduit (sauf si le contribuable a fait, relativement à la participation, le choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)), et celui visé au sous-alinéa (ii) est ajouté, dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable après ce moment :

(i) le produit de la multiplication de tout montant de report positif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant,

(ii) le produit de la multiplication de la valeur absolue de tout montant de report négatif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant;

c) si l'alinéa *b*) ne s'applique pas :

(i) le moins élevé des montants suivants est déduit dans le calcul du coût de la participation pour le contribuable (sauf s'il a fait, relativement à la participation, le choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)) :

(A) le produit de la multiplication de tout montant de report positif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant,

(B) le coût de la participation pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la participation :

(A) le montant déterminé selon la division (i)(A) relativement à la participation,

(B) le montant déterminé selon la division (i)(B) relativement à la participation,

(iii) est ajouté, dans le calcul du coût de la participation pour le contribuable, le produit de la multiplication de la valeur absolue de tout montant de report négatif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant.

Coût d'une participation déterminée

(12) Lorsqu'un contribuable dispose, à un moment donné d'une année d'imposition, de sa participation déterminée dans une entité non-résidente et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de la participation pour lui immédiatement avant le moment donné :

a) s'il détenait la participation au début de l'année, son coût pour lui, immédiatement avant le moment donné, est réputé égal à sa juste valeur marchande au début de l'année;

b) dans les autres cas, le coût de la participation pour lui, immédiatement avant le moment donné, est réputé égal au montant qui représenterait son coût pour lui au moment donné s'il n'était pas tenu compte des dispositions du présent article (sauf le paragraphe (2)).

Montant de report en cas de nouvelle acquisition de la même participation

(13) Sous réserve des paragraphes (14) à (17), lorsqu'un contribuable dispose d'une participation déterminée dans une entité au cours de son année d'imposition et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation, le montant de report qui lui est applicable relativement à la participation est nul pour ce qui est de l'application du paragraphe (4) à des dispositions effectuées après ce moment.

Redémarrage – changement de statut

(14) Lorsqu'une participation déterminée est réputée, par l'alinéa (11)*a*), avoir été acquise par un contribuable à un moment donné, pour l'application du paragraphe (4) à une disposition ultérieure de la participation et pour l'application d'un choix ultérieur fait relativement à la participation selon la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*), le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation est déterminé, à la fois :

a) pour l'application de la division (i)(C) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant de report » à l'alinéa (1)*b*), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au contribuable relativement à la participation pour les années d'imposition ayant commencé avant le moment donné;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (13) aux dispositions effectuées avant le moment donné.

Redémarrage après l'émigration

(15) Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment donné, pour l'application du paragraphe (4) aux dispositions effectuées après ce moment et pour l'application du choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) effectué après ce même moment, le montant de report relatif à ses participations déterminées est déterminé, à la fois :

a) pour l'application de la division (i)(C) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant de report » à l'alinéa (1)*b*), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au

contribuable relativement à des participations déterminées pour les années d'imposition ayant commencé avant le moment donné;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (13) aux dispositions effectuées avant le moment donné.

Redémarrage – changement de statut d'une entité exonérée d'impôt

(16) Lorsqu'un contribuable n'était pas un contribuable exempté pour une année d'imposition donnée, mais l'est pour l'année d'imposition suivante en raison de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « contribuable exempté » au paragraphe 94.1(1), pour l'application du paragraphe (4) aux dispositions effectuées après cette année suivante et pour l'application du choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) effectué après cette même année, le montant de report relatif aux participations déterminées du contribuable est déterminé, à la fois :

a) pour l'application de la division (i)(C) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant de report » à l'alinéa (1)*b*), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au contribuable relativement à des participations déterminées pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'année suivante;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (13) aux dispositions effectuées avant l'année suivante.

Dispositions apparentes

(17) Lorsqu'un contribuable dispose d'une participation déterminée donnée dans une entité, que le montant de report relatif à la participation serait autrement un montant négatif et que la disposition donnerait lieu à une perte apparente (au sens où cette expression s'entendrait selon l'article 54 s'il n'était pas tenu compte du renvoi au paragraphe 40(3.4) figurant à l'alinéa *h*) de la définition de « perte apparente » à cet article) si la participation était une immobilisation et si la disposition donnait lieu à une perte, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application de l'alinéa *b*) à la disposition, le montant de report applicable au contribuable relativement à la participation est réputé nul;

b) le montant de report applicable au contribuable relativement au bien qui serait le bien de remplacement mentionné à cette définition

si les hypothèses formulées au présent paragraphe s'appliquaient est réputé égal au montant de report qui lui est applicable relativement à la participation.

Définitions et règles d'application

94.3 (1) Les définitions figurant au paragraphe 94.1(1) ainsi que l'alinéa 94.2(2)*a*) s'appliquent au présent article.

Prévention de la double imposition

(2) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable résidant au Canada reçoit d'une entité un paiement au titre d'une participation déterminée dans celle-ci, ou devient en droit de recevoir un tel paiement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant inclus (autrement que par l'effet du paragraphe 94.2(4)) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement au paiement,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déductible, selon le cas :

(I) en application du paragraphe 91(5) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement au paiement,

(II) en application de l'article 113 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement au paiement,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application des paragraphes 94.1(3) ou 94.2(4), relativement à la participation, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure sur la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 94.1(3) ou 94.2(4), relativement à la participation, dans le calcul du revenu du

contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent alinéa, relativement à la participation, dans le calcul du revenu du contribuable relatif au paiement au titre de la participation qui a été reçu ou est devenu à recevoir avant le moment donné;

b) si la participation est une immobilisation au moment donné, est déduit, dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable après le moment donné, le montant déduit en application de l'alinéa *a*) dans le calcul du revenu du contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 2000. Toutefois, le paragraphe 94.2(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux années d'imposition commençant avant 2002.

12. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant la définition de « année d'imposition » est remplacé par ce qui suit :

Définitions applicables aux sociétés étrangères affiliées

95. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 94 à 94.3.

(2) Le passage de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » ***"controlled foreign affiliate"***

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à ce moment, est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet du paragraphe 94.1(12) ou est contrôlée par :

(3) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A + A.1 + A.2 + B) – (D + E + F + G + H)

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est abrogé.

(5) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois du pays où elle est principalement exploitée,

(6) La définition de « facteur fiscal approprié », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« facteur fiscal approprié »
"relevant tax factor"

« facteur fiscal approprié » En ce qui concerne une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition :

a) dans le cas d'une société (ou d'une société de personnes dont l'ensemble des associés, à l'exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés), le quotient de la division de l'unité par le pourcentage fixé à l'alinéa 123(1)*a*) pour l'année;

b) dans les autres cas, 2.

(7) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.1), de ce qui suit :

g.2) pour le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée de la société affiliée donnée, les articles 94.1 à 94.3 s'appliquent comme si :

(i) la mention « une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées » à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) désignait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable et non une société étrangère affiliée contrôlée de la société affiliée donnée,

(ii) le paragraphe 94.1(3) s'appliquait compte non tenu du passage « sauf s'il est un non-résident à la fin de l'année de l'entité »,

(iii) le formulaire mentionné à l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5) relativement aux participations déterminées dans une entité de placement étrangère pour une année d'imposition de l'entité se terminant dans l'année donnée devait être produit avec seulement la déclaration de revenu du contribuable pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(iv) les désignations effectuées par le contribuable dans le formulaire visé au sous-alinéa (iii) étaient effectuées par la société affiliée donnée,

(v) la mention « le contribuable donné » à l'alinéa *g*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5) désignait le contribuable et non la société affiliée donnée,

(vi) les mentions « société étrangère affiliée » et « société affiliée » à l'alinéa *g*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5) désignaient une société étrangère affiliée ou une société affiliée du contribuable et non de la société affiliée donnée,

(vii) il n'était pas tenu compte de l'alinéa *i*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5),

(viii) pour l'application des articles 94.1 et 94.2 au calcul du revenu d'une entité de placement étrangère dans laquelle la société affiliée donnée a une participation déterminée :

(A) la mention « une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées » à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) désignait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable et non une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité,

(B) l'année de redémarrage de l'entité relativement à la société affiliée donnée était la première année d'imposition de l'entité :

(I) se terminant dans une année d'imposition de la société affiliée donnée qui commence après 2000,

(II) au cours de laquelle la société affiliée donnée détient une participation déterminée dans l'entité et est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,

(ix) le formulaire concernant le choix prévu à l'alinéa 94.1(4)*a*) ou à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) pour l'année donnée devait être présenté au ministre en vertu de cette disposition relativement à la société affiliée donnée par nul autre que le contribuable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(x) l'article 94.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (5),

(xi) il n'était pas tenu compte des passages « où il résidait au Canada » et « où le contribuable résidait au Canada » à l'alinéa 94.2(1)*b*), ni de la division (i)(B) de l'élément B de la formule figurant à cet alinéa,

(xii) le montant déterminé selon l'alinéa 94.2(1)*b*) ne comprenait pas la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours de la période où la société affiliée donnée n'était pas une société étrangère affiliée d'une personne mentionnée à l'un des sous-alinéas *f*)(iii) à (vii);

(8) Les paragraphes (1) à (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées de contribuables commençant après 2000.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 2001.

13. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :

Application des articles 94.1 et 94.2

(1.9) Lorsqu'un contribuable exempté, au sens du paragraphe 94.1(1), pour une année d'imposition est l'associé d'une société de personnes au cours de l'année, il n'est pas tenu compte des articles 94.1 et 94.2 pour ce qui est de l'application des alinéas (1)*f*) et *g*) et 53(1)*e*) et (2)*c*) au contribuable pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année.

(2) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04, des paragraphes 94.1(4), (5) et (12), de la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*), de l'alinéa 95(2)*g*.2) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le paragraphe 96(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la règle sur les sociétés de personnes étrangères

(9) Pour l'application du paragraphe (8) et du présent paragraphe :

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada consiste à permettre à la société de personnes de se soustraire à l'application du paragraphe (8), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si, à un moment donné, une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est

réputée cesser d'être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux exercices commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

14. (1) Le passage du paragraphe 104(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sens restreint de « bénéficiaire »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii), de l'alinéa *b*) de la définition de « bénéficiaire résidant » au paragraphe 94(1) et de l'alinéa 107.4(1)*e*), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

(2) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Biens évalués à la valeur du marché

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la question de savoir si un bien est une immobilisation pour l'application du paragraphe (4) est déterminée compte non tenu du sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) et de l'article 94.2.

(3) Le passage du paragraphe 104(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (7.01) et pour l'application de la présente partie, il peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

(4) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Présomption de résidence au Canada – fiducies

(7.01) Lorsqu'une fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition en ce qui a trait au calcul de son revenu pour l'année, le montant maximal déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année est réputé correspondre à l'excédent éventuel du montant maximal qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année sur le moins élevé des montants suivants :

a) la somme des montants suivants :

(i) le revenu de distribution de la fiducie pour l'année, au sens du paragraphe 210.2(2),

(ii) le total des montants représentant chacun la moitié d'un montant payé à la fiducie, ou porté à son crédit, au cours de l'année qui, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(3)*a*)(iii) et des articles 216 et 217, serait un montant pour lequel la fiducie serait redevable d'un impôt en vertu de la partie XIII du fait qu'il a été payé à la fiducie ou porté à son crédit;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant maximal qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année,

(ii) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe et si les seuls montants qui sont devenus payables à un bénéficiaire au cours de l'année étaient des montants qui sont devenus payables au cours de l'année :

(A) soit à une société de personnes (sauf celle qui est une société de personnes canadienne le jour qui serait déterminé selon l'alinéa 214(3)*f*) relativement au montant si les hypothèses formulées au sous-alinéa *a*)(ii) s'appliquaient),

(B) soit à une personne non-résidente le jour qui serait déterminé selon l'alinéa 214(3)*f*) relativement au montant si les hypothèses formulées au sous-alinéa *a*)(ii) s'appliquaient.

(5) L'alinéa 104(21.3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;

(6) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

(24) Pour l'application du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) et des paragraphes (6), (7), (7.01), (13) et (20), un montant est réputé ne pas être devenu payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000.

15. (1) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de revenu d'une fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1) et de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)*b*) et (6.1)*b*), 73(1.01)*c*) et 104(4)*a*), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

16. (1) La division 113(1)*b*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,

(2) La division 113(1)*c*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2001.

17. (1) Le passage de l'article 114 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2) et sous réserve du paragraphe 94.2(5), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

18. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens de l'article 94, a été fait après LA DATE DE PUBLICATION;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

19. (1) L'alinéa 149(10)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 94.1 à 94.3, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (35) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui, après 2000, deviennent exonérées d'impôt sur leur revenu imposable en vertu de la partie I de la même loi ou cessent d'être ainsi exonérées.

20. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

(2) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Apports aux fiducies

(10.11) Les paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent dans le cadre de l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1). Il n'est toutefois pas tenu compte, à cette fin, du sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1).

(3) Le passage du paragraphe 162(10.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

(4) Le paragraphe 162(10.4) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2000.

21. (1) L'alinéa 163(2.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin

de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite;

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

Apports aux fiducies

(2.41) Les paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa (2.4)*b*)(ii). Il n'est toutefois pas tenu compte, à cette fin, du sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1).

(3) Le passage du paragraphe 163(2.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

(4) Le paragraphe 163(2.91) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2000.

22. (1) Les définitions de « bénéficiaire déterminé » et « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Les paragraphes 233.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règle d'application

(2) Les paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent dans le cadre des dispositions du présent article, à l'exception des alinéas (4.1)*b*) et 233.5*c*.1). Il n'est toutefois pas tenu compte, à ces fins, du sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1).

(3) Le paragraphe 233.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne a fait un apport à une fiducie donnée (sauf une fiducie exonérée ou une fiducie visée à l'un des alinéas *c*) à *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1)) au cours d'une année d'imposition de la fiducie ou d'une année d'imposition antérieure,

b) la personne :

(i) d'une part, réside au Canada à la fin de l'année d'imposition de la fiducie donnée,

(ii) d'autre part, n'est pas, à la fin de l'année :

(A) une société de placement à capital variable,

(B) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(C) une personne (sauf une fiducie) dont le revenu imposable, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est exonéré d'impôt en vertu de la partie I,

(D) une fiducie dont le revenu imposable, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est exonéré d'impôt en vertu de la partie I,

(E) une fiducie de fonds commun de placement,

(F) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(G) un placement enregistré,

(H) une fiducie dans laquelle seules les personnes visées aux divisions (A) à (G) ont un droit de bénéficiaire,

(I) une personne qui est un contribuant de la fiducie donnée du seul fait qu'elle est un contribuant d'une fiducie visée à l'une des divisions (D) à (H),

c) la fiducie donnée ne réside pas au Canada à la fin de son année d'imposition,

la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit pour l'année d'imposition de la fiducie donnée et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année d'imposition de cette fiducie.

Arrangements semblables

(4.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) est transféré ou prêté par une personne à un moment donné, directement ou indirectement, un bien qui sera détenu :

(i) soit aux termes d'un arrangement régi par des lois autres que des lois fédérales ou provinciales,

(ii) soit par une entité non-résidente au sens du paragraphe 94.1(1),

b) le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance, au sens où cette expression s'entendrait selon le paragraphe 94(1) s'il n'était pas tenu compte du passage « à l'égard d'une fiducie » ni du sous-alinéa *a*)(v),

c) le transfert ou le prêt n'est pas effectué uniquement en échange d'un bien qui serait visé à l'alinéa *a*) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de cette définition,

d) l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie à l'égard de laquelle la personne serait tenue, si ce n'était le présent paragraphe, de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition qui comprend ce moment,

e) l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie étrangère exempte, au sens du paragraphe 94(1), ni une fiducie exonérée,

pour l'application du présent article et des articles 162, 163 et 233.5, les obligations de la personne prévues au paragraphe (4) (sauf dans la mesure où le ministre a renoncé par écrit à en exiger l'exécution) sont déterminées comme si le transfert était un apport auquel l'alinéa (4)*a*) s'applique, l'entité ou l'arrangement était une fiducie ne résidant pas au Canada tout au long de l'année civile qui comprend ce moment et l'année d'imposition de l'entité ou de l'arrangement correspondait à cette année civile.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2000.

23. (1) Le sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, si ce n'était le sous-alinéa 94(3)*a*)(ii), serait un non-résident,

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) l'intérêt dans une police d'assurance qui est réputé, par le paragraphe 94.2(10), être une participation déterminée dans une entité non-résidente,

(3) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est abrogé.

(4) Le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente (ou dans une fiducie qui serait un non-résident si ce n'était le sous-alinéa 94(3)*a*)(ii)) qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou par une personne qui lui est liée,

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux participations dans une fiducie détenues au cours d'une année d'imposition de la fiducie commençant après 2000.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2001.

24. (1) L'alinéa 233.4(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 233.4(1)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une société non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

(3) Le passage du paragraphe 233.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règles d'application

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençant après 2000.

25. (1) L'alinéa 233.5*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes, après le 5 mars 1996 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, qui donne lieu à l'obligation de produire une déclaration pour une année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2001 ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article pour chaque année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2001;

c.1) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque apport, déterminé compte tenu du paragraphe 233.2(2), que la personne ou la société de personnes fait après LA DATE DE PUBLICATION et qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

c.2) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes, après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire pour les années d'imposition commençant après 2000.

26. (1) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) lorsque le coût du bien pour le contribuable à ce moment est déterminé selon le paragraphe 94.2(12), le coût ainsi déterminé;

(2) La définition de « inventaire », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« inventaire »
"inventory"

« inventaire » Description de biens (sauf ceux auxquels le paragraphe 94.2(3) s'applique) dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S'il s'agit d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise doit figurer dans cette description de biens.

(3) Le paragraphe 248(1) de la même est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie non discrétionnaire »
"non-discretionary trust"

« fiducie non discrétionnaire » S'entend au sens du paragraphe 17(15).

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »
"foreign accrual property income"

« revenu étranger accumulé, tiré de biens » S'entend au sens de l'article 95.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter de 2001.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux exercices commençant après 2000.

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles donnent, pour fins de discussion, une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Le ministre des Finances
L'honorable Paul Martin

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Article 1

LIR
12(1)*k*)

L'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte l'inclusion de diverses sommes dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou du revenu de biens d'un contribuable pour une année d'imposition. L'alinéa 12(1)*k*) renvoie à certaines sommes devant être incluses en application des articles 90 à 95 en vigueur.

L'alinéa 12(1)*k*) est modifié pour qu'il renvoie à toutes les sommes devant être incluses dans le calcul du revenu en application des articles 90 à 95 modifiés, y compris des nouveaux articles 94 à 94.2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

Article 2

LIR
17(15)

Le paragraphe 17(15) de la Loi définit les expressions qui s'appliquent aux fins de l'article 17, qui prévoit les règles en vertu desquelles l'intérêt théorique se rapportant à une créance d'un non-résident envers un contribuable est inclus dans le calcul du revenu du contribuable. L'expression « société étrangère affiliée contrôlée » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 95(1) de la Loi, sauf que, aux fins de l'article 17, une société non-résidente doit être contrôlée par des résidents canadiens pour être considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada.

La définition de l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) est modifiée pour que le nouveau paragraphe 94.1(12) ne s'applique pas aux fins de l'article 17. Le nouveau paragraphe permet à la société étrangère affiliée d'un contribuable d'être considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de ce dernier.

Cette modification s'applique après 2000.

Article 3

LIR
39(1)*a*)(ii.3)

L'alinéa 39(1)*a*) de la Loi décrit le gain en capital d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien pour une année d'imposition. Il porte que les gains provenant de la disposition de biens spécifiques sont exclus aux fins de la détermination des gains en capital. Conformément au sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.2), font partie des biens spécifiques les titres de créances à la disposition desquels les paragraphes 142.4(4) ou (5) s'appliquent ainsi que les biens évalués à la valeur du marché à la disposition desquels le paragraphe 142.5(1) s'applique. Aux termes du sous-alinéa 39(1)*b*)(ii), la même exclusion s'applique généralement aux pertes en capital du contribuable.

Le nouveau sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) porte une exclusion semblable relativement à un bien auquel le nouveau paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable immédiatement avant la disposition. Le paragraphe 94.2(3) énonce les conditions de l'application du régime d'évaluation à la valeur du marché conformément au paragraphe 94.2(4) dans le cas des participations déterminées dans des entités de placement étrangères. En raison de l'alinéa 94.2(5)*b*), cette exclusion ne s'applique pas si le contribuable n'est pas résident du Canada immédiatement avant la disposition.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 2000.

Article 4

LIR
53(1)*d*.1)

L'alinéa 53(1)*d*.1) de la Loi, appliqué conjointement avec l'alinéa 94(5)*a*) actuel, porte un ajout au calcul du prix de base rajusté (PBR) pour le contribuable de son droit au capital dans une fiducie à laquelle l'alinéa 94(1)*d*) actuel s'applique. Il est modifié

pour assurer le maintien des ajouts historiques au PBR, sans égard au remplacement des règles de l'actuel article 94.

Cette modification s'applique après 2000.

LIR
53(1)*m*) et *m*.1)

L'alinéa 53(1)*m*) de la Loi porte l'ajout dans le calcul du PBR d'un contribuable du « bien d'un fonds de placement non-résident » auquel l'article 94.1 actuel s'applique. Il est modifié pour assurer le maintien des ajouts historiques au PBR, sans égard au remplacement des règles de l'actuel article 94.1.

L'adjonction de l'alinéa 53(1)*m*.1) prévoit les ajouts au PBR envisagés par les nouveaux paragraphes 94.1(9) et 94.2(11). Pour de plus amples précisions, voir le commentaire sur ces paragraphes.

Ces modifications s'appliquent après 2000.

LIR
53(2)*w*)

L'adjonction de l'alinéa 53(2)*w*) de la Loi prévoit les réductions du PBR envisagées aux nouveaux paragraphes 94.1(9), 94.2(11) et 94.3(2). Pour de plus amples précisions, voir le commentaire sur ces paragraphes.

Le nouvel alinéa 53(1)*w*) s'applique après 2000.

Article 5

LIR
70(3.1)

Conformément au paragraphe 70(2) de la Loi, la valeur de certains « droits ou biens » appartenant à un particulier à son décès doit être incluse dans le revenu de ce dernier pour l'année du décès. Le paragraphe 70(3) porte que cette règle ne s'applique pas aux « droits ou biens » transférés aux bénéficiaires du contribuable décédé dans

un délai donné. Le paragraphe 70(3.1) prévoit que certains biens ne constituent pas des « droits ou biens » à cette fin.

Le paragraphe 70(3.1) est modifié de manière que les « droits ou biens » ne comprennent pas non plus des biens à l'égard desquels le nouveau paragraphe 94.2(3) s'appliquait au contribuable décédé immédiatement avant le décès. Le nouveau paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) dans le cas de participations déterminées dans des entités de placement étrangères.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

LIR
70(5.2)*e*)

Le paragraphe 70(5.2) de la Loi prévoit les règles relatives à la disposition d'avoirs miniers et de fonds de terre au décès.

L'adjonction de l'alinéa 70(5.2)*e*) prévoit que le contribuable, à son décès, est réputé avoir disposé de la participation qu'il détenait dans une entité de placement étrangère. L'alinéa 70(5.2)*e*) ne s'applique qu'aux participations dans les entités de placement étrangères à l'égard desquelles le nouveau paragraphe 94.2(3) s'appliquait au contribuable décédé immédiatement avant son décès. (Le nouveau paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché aux termes du paragraphe 94.2(4) dans le cas de participations déterminées dans des entités de placement étrangères.)

Une disposition conformément à l'alinéa 70(5.2)*e*) est réputée survenir à la juste valeur marchande de la participation dans une entité de placement étrangère, et cette participation est réputée avoir été acquise à un coût égal par la personne qui l'acquiert par suite du décès du particulier. Le produit de la disposition est inclus dans la valeur de A de la formule à l'alinéa 94.2(4)*a*) servant à calculer le revenu du contribuable décédé conformément au paragraphe 94.2(4) pour l'année d'imposition du décès. Le contribuable décédé est réputé ne pas avoir détenu la participation après son décès.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 6

LIR
75(3)*c*.2)

Le paragraphe 75(2) de la Loi porte en général que, lorsqu'une personne transfère un bien à une fiducie dans certaines conditions, le revenu du bien est attribué à la personne. Le paragraphe 75(3) exonère certaines fiducies de cette règle d'attribution.

Le paragraphe 75(3) est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas à une fiducie ne résidant pas au Canada aux fins du calcul de son revenu, même si, à la fin de l'année, elle compte une personne qui est à la fois un résident du Canada et un contribuant (au sens donné à ce terme à l'article 94). Cette exception s'applique, de façon générale, aux fiducies à l'égard desquelles les contribuants sont des personnes qui viennent d'immigrer au Canada (c'est-à-dire qui résident au Canada depuis moins de 60 mois). L'exception est conforme à des exceptions semblables de 60 mois prévues :

- à l'article 94 (voir la définition de « contribuant résidant » aux paragraphes 94(1) et 94(3)),
- à l'article 94.1 (voir l'alinéa 94.1(2)*a*)) et
- à l'article 94.2 (voir le sous-alinéa 94.2(3)*b*)(*i*)).

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 2000.

Article 7

LIR
85(1.1)g)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi décrit les genres de biens (appelés des « biens admissibles ») qui peuvent être transférés à une société

conformément au paragraphe 85(1). Sont compris dans les biens admissibles certaines immobilisations décrites dans le paragraphe et d'autres biens.

Le paragraphe 85(1.1) est modifié de sorte que, dans toutes les circonstances, les biens admissibles d'un contribuable ne comprennent pas les biens à l'égard desquels le nouveau paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable. Le nouveau paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché conformément au paragraphe 94.2(4) dans le cas de participations déterminées dans des entités de placement étrangères.

Cette modification s'applique après 2000.

Article 8

LIR
87(2)*j*.95)

L'article 87 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent lors de la fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables. La société fusionnée est généralement considérée comme la continuation des sociétés remplacées aux fins de la Loi.

Le nouvel alinéa 87(2)*j*.95) porte que, lors de la fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables, la société fusionnée est réputée être la continuation des sociétés remplacées aux fins des articles 94 à 94.3, qui se rapportent aux fiducies étrangères et aux entités de placement étrangères. Ainsi, par exemple, une société fusionnée est réputée être un « contribuant » d'une fiducie (au sens donné à ce terme au paragraphe 94(1)) si l'une ou l'autre des sociétés remplacées était un contribuant de cette fiducie. En outre, le « montant de report » de la nouvelle société aux termes de l'alinéa 94.2(1)*b*) à l'égard de la participation dans l'entité de placement étrangère est calculé de la même façon que le « montant de report » de la société remplacée à l'égard de la même participation.

En raison de l'application de l'alinéa 88(1)*e*.2), le nouvel alinéa 87(2)*j*.95) s'applique également aux liquidations visées par l'article 88.

Cette modification s'applique après 2000.

Article 9

LIR
91(1)

Le paragraphe 91(1) de la Loi porte qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu une somme à l'égard de chacune des actions qu'il détient dans le capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée par lui.

Le paragraphe 91(1) est modifié afin qu'il ne donne pas lieu à un revenu supplémentaire pour un contribuable parce que ce dernier (ou une société étrangère affiliée contrôlée par ce dernier) détient des actions qui sont des « participations visées » assujetties au régime d'évaluation à la valeur du marché prévu à l'article 94.2 du fait de l'application du paragraphe 94.2(9). Il convient de signaler que, en raison de l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1), une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée n'est par ailleurs pas assujettie au régime régissant les entités de placement étrangères prévu aux articles 94.1 et 94.2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 2000.

LIR
91(4)

Le paragraphe 91(4) de la Loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable qui réside au Canada lorsqu'il a inclus, conformément au paragraphe 91(1), un montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée par lui. La déduction correspond habituellement aux impôts étrangers que doit payer la société affiliée et à un « facteur fiscal approprié ». Dans le cas d'un contribuable résidant, le « facteur fiscal approprié » vise à lui accorder une déduction donnant lieu à un allégement fiscal représentatif des impôts étrangers que doit payer la société étrangère affiliée contrôlée par lui.

La modification du paragraphe 91(4) établit un lien explicite entre le « facteur fiscal approprié » du contribuable et l'année d'imposition à l'égard de laquelle la déduction prévue au paragraphe 91(4) est demandée. Cette mesure est conforme à la définition plus explicite du « facteur fiscal approprié » décrite ci-dessous, dans le commentaire sur le paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique après 2000.

Article 10

LIR
94

APERÇU

Règles existantes

L'article 94 de la Loi énonce les règles assujettissant à l'impôt le revenu passif que tirent certaines fiducies non-résidentes. Il s'applique en général si une personne résidant au Canada a transféré ou prêté des biens à une fiducie non-résidente ayant au moins un bénéficiaire résidant au Canada.

L'article 94 prévoit deux différentes méthodes d'assujettissement à l'impôt selon qu'il s'agisse ou non d'une fiducie discrétionnaire. Une fiducie discrétionnaire s'entend d'une fiducie en vertu de laquelle une personne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant de revenu ou de capital de la fiducie qui sera versé à un ou plusieurs bénéficiaires.

Conformément à l'alinéa 94(1)*c*), une fiducie discrétionnaire non-résidente est réputée résider au Canada, pour l'application de la partie I de la Loi, et son revenu est réputé aux fins de l'impôt correspondre au total de son revenu gagné au Canada et de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, s'il y a lieu. Les bénéficiaires sont solidairement responsables de payer l'impôt canadien de la fiducie. Toutefois, ils ne sont tenus de payer cet impôt que si la fiducie leur a attribué un montant ou que s'ils ont reçu le produit de la vente d'une participation dans la fiducie.

Conformément à l'alinéa 94(1)*d*), la fiducie non-résidente qui n'est pas une fiducie discrétionnaire est assujettie au même traitement qu'une société non-résidente. Si un bénéficiaire résidant au Canada détient dans la fiducie une participation dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans la fiducie, celle-ci est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du bénéficiaire. Par conséquent, les règles régissant le revenu étranger accumulé, tiré de biens s'appliquent à la fiducie et au bénéficiaire de sorte que ce dernier doit inclure dans son revenu une partie du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie. En revanche, les bénéficiaires qui ne détiennent pas au moins 10 % des participations dans la fiducie peuvent être assujettis à l'impôt conformément aux règles régissant les fonds de placement non-résidents prévues à l'article 94.1. Si cet article ne s'applique pas, les bénéficiaires ne sont assujettis à l'impôt que si le revenu de la fiducie doit leur être versé au cours de l'année où il a été produit.

Nouvelles règles

Le nouvel article 94 préconise une différente méthode d'imposition des fiducies non-résidentes (FNR), qui s'assimile celle de la fiducie constituante en vigueur aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie. Règle générale, si un résident canadien contribue des biens à une fiducie non-résidente, le contribuant, la fiducie non-résidente et certains bénéficiaires résidant au Canada de la fiducie peuvent tous être responsables de payer l'impôt canadien sur le revenu de toutes provenances de la fiducie.

À moins d'indication contraire, les modifications apportées à l'article 94 s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 2000. Le tableau qui suit résume succinctement l'article 94 et les règles connexes.

Question	Résumé	Renvois
1. Quelles fiducies sont assujetties aux nouvelles règles régissant les FNR?	A. En général, une fiducie (autre qu'une fiducie étrangère exempte) est assujettie à l'impôt pour une année d'imposition à titre de fiducie résidant au Canada si une contribution a été faite à la fiducie par une personne qui réside au Canada à la fin de l'année (autre qu'une personne qui vient d'immigrer au Canada).	Paragraphe 94(3) « fiducie étrangère exempte » – paragraphe 94(1) « apport » – paragraphes 94(1) et (2) « contribuant résidant » – paragraphe 94(1) Pour ce qui est du critère de 60 mois visant les nouveaux immigrants, se reporter à la définition de « contribuant résidant » au paragraphe 94 (1).
	B. En outre, une fiducie (autre qu'une fiducie étrangère exempte) est généralement assujettie à l'impôt du Canada pour une année d'imposition si • l'apport a été fait par une personne alors qu'elle résidait au Canada (ou au cours de la période de 60 mois ayant précédé le moment où elle est devenue un résident du Canada ou au cours d'une période de 60 mois ayant suivi le moment où elle a cessé d'être un résident du Canada), • avant la fin de l'année, cette personne avait résidé au Canada pendant une période d'au moins 60 mois, • à la fin de l'année, un résident du Canada détient un droit de bénéficiaire dans la fiducie.	Paragraphe 94(3) « apport » – paragraphe 94(1) « contribuant rattaché » – paragraphe 94(1) « bénéficiaire résidant » – paragraphe 94(1)

Question	Résumé	Renvois
2. Qui est responsable de l'impôt que doit payer une FNR?	La fiducie est tenue de payer l'impôt. Si elle omet de le faire, les contribuants mentionnés au numéro 1(A) ou 1(B) sont solidairement responsables de l'impôt avec la fiducie. Toutefois, le montant pouvant être recouvré d'une personne qui est simplement un bénéficiaire est limité aux avantages qu'elle a reçus de la fiducie. Un allégement est également offert dans certains cas à l'égard d'un contribuant dont l'apport à une fiducie est minime comparativement aux autres apports qui ont été faits à la fiducie.	Solidairement responsables : alinéa 94(3)*d*). Allégement de la responsabilité solidaire : paragraphe 94(7). Critères de 10 % et de 10 000 $ au titre de l'apport important : alinéa 94(7)*b*).

Question	Résumé	Renvois
3. Lorsque les règles régissant les FNR s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition, comment sera calculé l'impôt que doit payer la fiducie?	A. Les règles canadiennes s'appliquent à la fiducie comme si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année aux fins du calcul de son revenu.	Paragraphe 94(3)
	B. Selon des règles explicites, la fiducie est réputée commencer à résider au Canada, ce qui entraîne une rajustement du coût indiqué des biens en application de l'article 128.1.	Alinéa 94(3)*c*)
	C. Les parties XII.2 et XIII ne s'appliquent pas à la fiducie. Exemption explicite de l'impôt de la partie XIII sur les montants attribués à la fiducie, bien que le payeur doive continuer de faire des retenues.	Sous-alinéa 94(3)*a*)(iii) et alinéa 94(4)*d*)
	D. Transfert du revenu aux bénéficiaires résidants et non-résidents, sous réserve des règles spéciales si le revenu de source canadienne est attribué à des non-résidents.	Paragraphe 104(7.01) - règles spéciales

LIR
94(1)

Le nouveau paragraphe 94(1) de la Loi définit un certain nombre d'expressions aux fins de l'article 94.

« apport »

Lorsqu'une personne fait un « apport » à une fiducie non-résidente, elle est un « contribuant » qui, dans certains cas, peut être solidairement responsable de l'impôt sur le revenu de la fiducie conformément au paragraphe 94(3).

Le cédant est réputé avoir fait un « apport » à une fiducie s'il lui transfère ou lui prête un bien et si l'une ou l'autre des trois séries de conditions (décrites ci-après) sont remplies.

Premièrement, le transfert ou le prêt d'un bien donné à un moment à une fiducie est réputé être un apport fait à ce moment par une personne ou une société de personnes si :

- le bien donné est, à ce moment, transféré ou prêté directement à la fiducie par la personne ou la société de personnes et

- le transfert ou le prêt n'est pas un « transfert sans lien de dépendance » (selon la description qui en est faite dans le commentaire ci-après).

Les deuxième et troisième séries de conditions traitent des situations où une personne ou une société de personnes donnée peut être considérée comme ayant fait un apport indirect de biens à une fiducie en raison d'un prêt ou d'un transfert de biens (ou d'une obligation de transférer ou de prêter des biens) à une autre personne ou société de personnes (autre qu'une fiducie). En de pareilles circonstances, les biens apportés à une fiducie à ce moment dans la même série d'opérations et d'événements par une autre personne ou société de personnes sont réputés avoir été apportés à la fiducie au moment donné par la personne ou la société de personnes donnée.

De façon plus précise, la deuxième série de conditions traite de la situation où un transfert ou un prêt donné de biens (autre qu'un transfert sans lien de dépendance) est effectué par une personne ou

une société de personnes donnée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un autre transfert ou prêt de biens, à la fiducie donnée, par une autre personne ou société de personnes. L'autre transfert ou prêt est réputé être un « apport » fait à la fiducie donnée par la personne ou la société de personnes donnée s'il est raisonnable de considérer que le transfert ou le prêt donné a permis que l'autre transfert ou prêt soit effectué. L'apport est réputé avoir été fait au moment où l'autre transfert ou prêt a été effectué.

La troisième série de conditions traite de la situation où une personne ou une société de personnes donnée contracte l'obligation de transférer ou de prêter un bien (autre que dans le cadre d'un transfert sans lien de dépendance) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent un autre transfert ou prêt de biens à la fiducie donnée par une autre personne ou société de personnes. L'autre transfert ou prêt est réputé être un « apport » fait par la personne ou la société de personnes donnée à la fiducie donnée s'il est raisonnable de considérer que l'obligation de la personne donnée de faire le transfert ou le prêt donné a permis que l'autre transfert ou prêt soit effectué. L'apport est réputé avoir été fait au moment où l'autre transfert ou prêt a été effectué.

Conformément au nouveau paragraphe 94(2), un certain nombre de règles donnent à la définition de « apport » une application plus vaste que celle prévue. Par exemple, la fourniture de services est en général considérée comme un transfert de biens. Une obligation de fournir des services est également considérée comme une obligation de transférer des biens. Pour de plus amples précisions, voir le commentaire sur le paragraphe 94(2).

Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette définition s'applique aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 2000, qu'un transfert ou prêt pertinent ait ou non été effectué avant cette date. Toutefois, pour assurer une transition entre les règles existantes et les nouvelles règles, un apport ne comprend pas :

- un paiement versé à une fiducie avant 2002 en contrepartie de tout montant payable à celle-ci ou

- le remboursement effectué avant 2005, conformément aux modalités de remboursement établies avant **[LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION]**, à une fiducie d'un prêt qu'elle a

consenti. (Cette exception est conforme à l'article 5909 actuel du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.)

« bénéfices comptables »

Les « bénéfices comptables » d'une fiducie pour une année d'imposition désignent ses bénéfices pour l'année (déterminés compte non tenu de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices) qui figurent dans ses états financiers en présumant qu'ils ont été dressés conformément à des principes comptables correspondant pour l'essentiel aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada. Si de tels états n'ont pas été dressés, les « bénéfices comptables » de la fiducie pour une année d'imposition correspondent au montant qui aurait constitué ses bénéfices totaux pour l'année (déterminés compte non tenu de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices) tirés d'entreprises qu'elle exploite et de biens lui appartenant, si ce montant était calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada.

Cette définition est utilisée uniquement à l'alinéa *d*) de la définition de « fiducie étrangère exempte », comme il est décrit dans le commentaire ci-après.

« bénéficiaire résidant »

Un « bénéficiaire résidant » d'une fiducie à un moment donné désigne une personne qui réside au Canada à un moment où sont réunies les conditions suivantes :

- la fiducie compte un « contribuant rattaché » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)),

- la personne est un bénéficiaire de la fiducie et sa participation dans celle-ci ne dépend pas uniquement du décès d'un particulier qui est lié à un contribuant de la fiducie (ou qui l'aurait été à une date antérieure si le particulier et toutes les personnes liées à ce moment donné au particulier avaient existé à cette même date).

Conformément au nouveau paragraphe 94(3), une fiducie est généralement réputée être un résident du Canada pour une année d'imposition donnée si la fiducie compte un « bénéficiaire résidant » à la fin de l'année donnée. Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*), les

« bénéficiaires résidants » sont solidairement responsables avec la fiducie de l'impôt sur le revenu de cette dernière pour une année donnée conformément à la Loi.

« contribuant »

Un « contribuant » d'une fiducie s'entend d'une personne ou d'une société de personnes qui a fait un « apport » à la fiducie. À cet égard, se reporter au commentaire sur la définition de « apport ». La définition de « contribuant » est surtout importante aux fins des définitions de « contribuant résidant » et de « contribuant rattaché ».

Dans ce contexte, il convient également de consulter les nouveaux alinéas 94(2)*k*) à *o*), qui prévoient des règles de transparence traitant des situations où les contribuants sont des fiducies, des sociétés de personnes ou des sociétés.

« contribuant rattaché »

Lorsqu'une personne est un « contribuant rattaché » d'une fiducie, une autre personne peut devenir un « bénéficiaire résidant » d'une fiducie non-résidente et, dans une certaine mesure, être responsable de l'impôt sur le revenu de la fiducie, comme il est expliqué avec plus de précisions dans le commentaire sur les paragraphes 94(3) et (7).

Un « contribuant rattaché » à un moment quelconque est une personne (y compris celle qui a cessé d'exister) qui est un « contribuant » d'une fiducie (au sens donné à ce terme dans le nouveau paragraphe 94(1)) à ce moment dans la mesure où cette personne :

- n'est pas, ou n'était pas à son décès, un immigrant récent au Canada (c'est-à-dire une personne qui avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois) ou

- n'est pas une personne qui est un « contribuant » seulement parce qu'au moins une opération est survenue au « moment où elle ne réside pas au Canada ».

À ces fins, « moment où elle ne réside pas au Canada », au sens qui lui est donné dans la définition de « contribuant rattaché », s'entend d'un moment donné où le contribuant était un non-résident, dans la

mesure où il a également été un non-résident (ou n'a pas existé) tout au long de la période ayant commencé 60 mois avant ce moment et se terminant 60 mois après ce moment. Toutefois, si le moment donné est antérieur **[AU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION]** ou si la fiducie a commencé à exister au décès de la personne et par suite de ce décès, la période commence 18 mois (et non 60 mois) avant ce moment, conformément à la sous-division 94(1)(*b*)(i)(A)(II) actuelle.

« contribuant résidant »

Un « contribuant résidant » à un moment donné désigne une personne qui réside au Canada à ce moment et qui est un « contribuant » de la fiducie à ce moment. Toutefois, une exemption s'applique aux nouveaux immigrants au Canada (c'est-à-dire les particuliers qui n'avaient pas résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois).

Conformément au nouveau paragraphe 94(3), une fiducie est généralement réputée être un résident du Canada pour une année d'imposition donnée si elle compte un « contribuant résidant » à la fin de l'année donnée. Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*), les « contribuants résidants » sont solidairement responsables avec la fiducie de l'impôt sur le revenu de cette dernière pour une année donnée conformément à la Loi.

« fiducie étrangère exempte »

Une « fiducie étrangère exempte » comprend différents genres de fiducies non-résidentes qui sont exemptées de l'application du nouveau paragraphe 94(3), dont celles qui suivent :

a) une fiducie non-résidente dont le revenu (calculé conformément au paragraphe 108(3) modifié) ou le capital actuel peut être attribué uniquement à une ou plusieurs personnes à charge ayant une déficience physique ou mentale si ces personnes ne sont pas des non-résidents et qu'il est raisonnable de considérer que les biens apportés à la fiducie étaient, au moment de l'apport, réputés nécessaires pour subvenir aux besoins de ces personnes à charge;

b) une fiducie non-résidente établie après l'échec du mariage ou de l'union de fait de deux particuliers dont le revenu (calculé

conformément au paragraphe 108(3) modifié) ou le capital actuel peut être attribué uniquement aux enfants non-résidents de l'un de ces particuliers, si les enfants ont moins de 21 ans (ou moins de 31 ans et sont inscrits dans un établissement d'enseignement désigné) et que chaque « apport » à la fiducie (au sens donné à ce terme au paragraphe 94(1)) devait subvenir aux besoins de ces enfants;

c) certaines fiducies non-résidentes qui sont visées par la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) à titre de bénéficiaire autorisé aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance;

d) certaines fiducies non-résidentes établies uniquement à des fins de bienfaisance;

e) des fiducies non-résidentes établies pour administrer certains genres de régimes de retraite ou de pension ou de convention de retraite;

f) une fiducie non-résidente régie par un « mécanisme de retraite étranger » au sens du paragraphe 248(1);

g) une fiducie non-résidente régie par un « régime de participation des employés aux bénéfices » au sens du paragraphe 248(1);

h) une fiducie non-résidente décrite à l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) (c'est-à-dire certaines fiducies étrangères d'investissement à participation unitaire visées par les règles régissant l'entité de placement étrangère des nouveaux articles 94.1 et 94.2);

i) une fiducie visée par règlement. (À l'heure actuelle, on ne prévoit pas que des fiducies seront visées par règlement à cette fin.)

« transfert sans lien de dépendance »

En raison d'un « transfert sans lien de dépendance », une personne ou une société de personnes n'est pas réputée être un « contribuant » du régime. Par conséquent, le paragraphe 94(3) ne s'applique pas à une

fiducie non-résidente simplement par suite d'un transfert sans lien de dépendance.

En général, un « transfert sans lien de dépendance » désigne :

- un transfert ou un prêt dans le cadre d'un échange sans lien de dépendance,[1]
- un rendement sur placement sans lien de dépendance remis par l'entité dans laquelle le placement est fait,[2]
- le remboursement d'un prêt sans lien de dépendance,[3]
- un transfert effectué ou un prêt consenti dans le cours normal des activités de l'entreprise,[4]
- un transfert qui n'a pas été effectué ou un prêt qui n'a pas été consenti pour permettre l'octroi futur d'un avantage au cédant, à l'un de ses descendants ou à toute personne ayant un lien de dépendance avec le cédant ou le descendant.[5]

Toutefois, un transfert ou un prêt est un « transfert sans lien de dépendance » à l'égard d'une fiducie seulement s'il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt n'est aucunement motivé par le lien qui existe entre la personne effectuant le transfert ou consentant le prêt et une personne ou une société de personnes qui

- avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie,
- était un fiduciaire de la fiducie,
- était une personne pouvant exercer une influence sur les activités de la fiducie ou l'exécution de ses modalités,
- était une personne pouvant exercer une influence sur la sélection ou la nomination d'autres personnes ainsi visées.

---

1. Sous-alinéa *a*)(i) de la définition.
2. Sous-alinéa *a*)(ii) de la définition.
3. Sous-alinéa *a*)(iii) de la définition.
4. Sous-alinéa *a*)(iv) de la définition.
5. Sous-alinéa *a*)(v) de la définition.

Il convient de signaler que, selon le paragraphe 233.2(4) modifié et le nouveau paragraphe 233.2(4.1), un « transfert sans lien de dépendance » visé par le sous-alinéa *a*)(v) de la définition ne peut servir de fondement à une exemption aux exigences de déclaration prévues à ces paragraphes. Ces dernières sont structurées de manière à ce que les demandes d'allégement fondées sur l'alinéa *a*)(*v*) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » puissent faire l'objet d'un examen attentif par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Il convient également de se reporter au nouveau paragraphe 94(2), qui prévoit diverses règles ayant pour effet d'élargir le sens du « transfert » de biens.

LIR
94(2)

Le nouveau paragraphe 94(2) de la Loi énonce un certain nombre de règles aux fins de l'application de l'article 94. Elles servent principalement à déterminer si une opération constitue un « apport » de biens à une fiducie (au sens du paragraphe 94(1)). Elles s'appliquent également aux fins des paragraphes 94(7) à (9) et aux règles de déclaration modifiées prévues aux paragraphes 162(10.1) et 163(2.4) et à l'article 233.2. Ces règles s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 2000, mais dans certains des cas précisés ci-après, un allégement est prévu pour les opérations et les événements qui surviennent avant **[LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION]**.

L'alinéa 94(2)*a*) traite des transferts ou des prêts (autres qu'un transfert ou un prêt qui est un « transfert sans lien de dépendance » au sens du paragraphe 94(1)) qui peuvent être considérés comme des transferts ou des prêts indirects de biens à des fiducies, par l'entremise de transferts ou de prêts à d'autres personnes ou sociétés de personnes. Un transfert ou un prêt est réputé être un transfert direct à une fiducie si, en raison du transfert ou du prêt à une autre personne ou société de personnes,

- la juste valeur marchande d'au moins un des biens détenus par la fiducie augmente ou

- une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie diminue.

L'alinéa 94(2)*b*) traite des situations où une fiducie détient des biens dont la juste valeur marchande provient de biens détenus par une autre personne ou société de personnes. Lorsque l'alinéa s'applique, le bien transféré ou prêté à l'autre personne ou société de personnes est réputé avoir été transféré à la fiducie. L'alinéa 94(2)*b*) s'applique lorsqu'il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt est motivé par le lien avec les bénéficiaires de la fiducie ou d'autres personnes indiquées.

L'alinéa 94(2)*c*) énonce la règle régissant l'établissement de la juste valeur marchande de biens réputés avoir été transférés à une fiducie par suite de l'application des alinéas 94(2)*a*) ou *b*). Cette règle s'applique aux fins des nouveaux paragraphes 94(7) et (8), ainsi qu'aux dispositions de pénalité pour défaut de produire une déclaration prévues aux paragraphes 162(10.1) et 163(2.4). La juste valeur marchande du bien réputé avoir été transféré est réputée correspondre au montant de l'augmentation de la juste valeur marchande des actifs net de la fiducie (ou au montant de la diminution de l'obligation réelle ou éventuelle de la fiducie) attribuable au transfert ou au prêt qui a entraîné l'application des alinéas 94(2)*a*) ou *b*).

L'alinéa 94(2)*d*) s'applique lorsque le bien est acquis par une personne ou une société de personnes par suite du décès d'un particulier. Le particulier décédé est réputé avoir transféré le bien à la personne ou à la société de personnes. L'alinéa veille à ce qu'une personne qui résidait au Canada immédiatement avant son décès soit généralement réputée être un « contribuant rattaché » de la fiducie testamentaire établie par suite de son décès. Pour de plus amples précisions, se reporter aux définitions de « contribuant rattaché » et de « bénéficiaire résidant ».

Aux termes de l'alinéa 94(2)*e*), une personne ou une société de personnes qui offre de l'aide financière à une autre personne ou société de personnes est réputée avoir transféré des biens à l'autre personne ou société de personnes. Conformément à l'alinéa 94(2)*i*), la juste valeur marchande du bien réputé avoir été transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande de l'aide offerte. Un transfert réputé est réputé être un apport fait à la fiducie par la personne ou la société de personnes qui a offert l'aide financière s'il est visé par les critères de la définition de « apport » au paragraphe 94(1). À cet égard, il convient de signaler que la

définition prévoit une exception relative aux transferts sans lien de dépendance.

L'alinéa 94(2)*f*) s'applique lorsque les services sont offerts après **LA DATE DE PUBLICATION** à ou pour une personne ou une société de personnes ou en son nom. En de pareilles circonstances, la partie qui rend le service est réputée avoir transféré le bien à l'autre personne ou société de personnes. L'alinéa 94(2)*f*) prévoit une exception dans le cas des services rendus par une personne en sa qualité de mandataire ou d'employé, auquel cas l'alinéa s'applique plutôt au mandant du mandataire ou à l'employeur de l'employé. Il prévoit également une exception relative aux services rendus à une fiducie qui ont trait à son administration. Conformément à l'alinéa 94(2)*i*), la juste valeur marchande du bien réputé avoir été transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande des services. Un transfert réputé conformément à l'alinéa 94(2)*f*) est réputé être un apport fait à la fiducie par la personne ou la société de personnes qui a rendu les services s'il est visé par les critères de la définition de « apport » au paragraphe 94(1). À cet égard, il convient de signaler que la définition prévoit une exception relative aux transferts sans lien de dépendance.

Aux termes de l'alinéa 94(2)*g*), une société est réputée transférer les actions qu'elle émet. Des règles semblables s'appliquent aux participations dans des fiducies et des sociétés de personnes ainsi qu'aux dettes émises par une personne ou une société de personnes. L'alinéa 94(2)*g*) s'applique aux actions, aux dettes et aux participations émises après **LA DATE DE PUBLICATION**.

En application de l'alinéa 94(2)*h*), une personne ou une société de personnes qui, après **LA DATE DE PUBLICATION**, consent à une autre personne ou société de personnes le droit d'acquérir un bien ou d'obtenir un prêt de bien est réputée lui avoir transféré le bien. Conformément à l'alinéa 94(2)*i*), la juste valeur marchande du bien réputé avoir été transféré en vertu de l'alinéa 94(2)*h*) est réputée correspondre à la juste valeur marchande du droit.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la juste valeur marchande du bien réputé avoir été transféré en vertu des alinéas 94(2)*e*), *f*) ou *h*) est établie compte tenu de l'alinéa 94(2)*i*). Comme c'est le cas de la règle semblable prévue à l'alinéa 94(2)*c*), l'alinéa 94(2)*i*) s'applique aux fins des nouveaux paragraphes 94(7) et

(8), ainsi qu'aux dispositions relatives aux pénalités pour défaut de produire une déclaration prévues aux paragraphes 162(10.1) et 163(2.4).

L'ajout de l'alinéa 94(2)*j*) assure une plus grande certitude. Cet alinéa s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes contracte l'obligation d'accomplir un acte (par exemple de rendre un service) qui constituerait le transfert d'un bien à une autre personne ou société de personnes si l'acte était accompli. En pareils cas, la personne ou la société de personnes est réputée avoir contracté l'obligation de transférer le bien à l'autre personne ou société de personnes. Cette règle s'applique aux fins de l'alinéa *c*) de la définition de « apport » au paragraphe 94(1).

L'alinéa 94(2)*k*) s'applique lorsqu'une fiducie donnée fait un apport à une autre fiducie. En pareil cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la fiducie donnée, et chaque personne ou société de personnes qui est un contribuant de la fiducie donnée.

L'alinéa 94(2)*l*) s'applique lorsqu'une fiducie donnée fait un apport à une autre fiducie, suivant les instructions (ou avec l'accord) d'une autre personne et qu'il est raisonnable de conclure qu'une des raisons de l'apport est de permettre à cette autre personne de se soustraire, en sa qualité de contribuant résidant, aux obligations imposées par l'alinéa 94(3)*d*) relativement à l'autre fiducie. En pareil cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la fiducie donnée et cette autre personne.

L'alinéa 94(2)*m*) s'applique lorsqu'une société de personnes fait un apport à une fiducie. En pareil cas, les associés de la société de personnes (autres que les commanditaires) sont réputés avoir fait un apport à la fiducie conjointement avec la société de personnes.

L'alinéa 94(2)*n*) s'applique lorsqu'une société de personnes fait un apport à une fiducie suivant les instructions (ou avec l'accord) d'une autre personne et qu'il est raisonnable de conclure qu'une des raisons de l'apport à la fiducie est de permettre à cette autre personne de se soustraire, en sa qualité de contribuant résidant, aux obligations imposées par l'alinéa 94(3)*d*) relativement à la fiducie. En pareil cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la société de personnes et cette autre personne. Il convient de signaler que l'alinéa 94(2)*n*) ne s'applique pas aux apports faits par une société de

personnes suivant les instructions (ou avec l'accord) d'un associé qui n'est pas commanditaire de la société de personnes, compte tenu du fait que l'alinéa 94(2)*m*) s'applique également en pareil cas.

L'alinéa 94(2)*o*) s'applique lorsqu'une société fait un apport à une fiducie suivant les instructions (ou avec l'accord) d'une autre personne et qu'il est raisonnable de conclure qu'une des raisons de l'apport à la fiducie est de permettre à cette autre personne de se soustraire, en sa qualité de contribuant résidant, aux obligations imposées par l'alinéa 94(3)*d*) relativement à la fiducie. En pareil cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la société et cette autre personne.

L'alinéa 94(2)*p*) porte que la juste valeur marchande d'un apport à une fiducie au moment où il est fait est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien prêté ou transféré qui a fait l'objet de l'apport. Cette règle est utile aux fins de l'application des nouveaux paragraphes 94(7) et (8), ainsi que des dispositions relatives aux pénalités pour défaut de produire une déclaration qui sont prévues aux paragraphes 162(10.1) et 163(2.4) modifiés. La pertinence de la règle tient au fait qu'elle définit un « apport » comme un transfert ou un prêt plutôt que comme le bien qui fait l'objet du transfert ou du prêt.

Les exemples qui suivent illustrent l'application du paragraphe 94(2) et de la définition de « apport » dans le paragraphe 94(1).

Exemple 1

Donald réside depuis longtemps au Canada. En 2001, il verse une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande pour un bien qu'il acquiert d'une société. Une fiducie non-résidente détient les actions de la société. La juste valeur marchande de ces actions augmente par suite de l'opération.

Résultats

1. Conformément à l'alinéa 94(2)*a*), Donald est réputé avoir transféré le bien à la fiducie dans ces circonstances. L'exception relative aux « transferts sans lien de dépendance » n'est pas pertinente.

2. Par conséquent, Donald est réputé avoir fait un « apport » à la fiducie de sorte qu'il en devient un « contribuant » et un « contribuant résidant ».

Exemple 2

1. Lucie, qui réside depuis longtemps au Canada, transfère des biens à Caninc à la condition que celle-ci donne à sa filiale étrangère à propriété exclusive (Étrangèreinc-1) l'instruction de transférer les biens à une autre société (Étrangèreinc-2) pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande.

2. Le détenteur des actions du capital-actions de Étrangèreinc-2 est une fiducie non-résidente.

3. La juste valeur marchande des actions de Étrangèreinc-2 augmente par suite de l'augmentation de la juste valeur marchande des biens lui appartenant.

Résultats

1. Les transferts à Caninc et à Étrangèreinc-2 font partie de la même série d'opérations.

2. En raison de l'alinéa 94(2)*a*), le transfert à Étrangèreinc-2 est réputé être un transfert par Étrangèreinc-1 à la fiducie. L'exception relative aux « transferts sans lien de dépendance » n'est pas pertinente.

3. Par conséquent, Lucie est réputée avoir fait un « apport » à la fiducie aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de « apport » au paragraphe 94(1), de sorte qu'elle devient un « contribuant » et un « contribuant résidant » de la fiducie. Caninc est aussi un « contribuant » et un « contribuant résidant » de la fiducie.

4. Étrangèreinc-1 est aussi un « contribuant » de la fiducie, mais ce fait n'a aucune conséquence pratique puisqu'elle est un non-résident.

Le nouveau paragraphe 94(3) de la Loi s'applique à une fiducie non-résidente (autre qu'une « fiducie étrangère exempte» au sens du paragraphe 94(1)) pour une année d'imposition lorsque, à la fin de l'année, la fiducie compte un « contribuant résidant » ou un « bénéficiaire résidant ». Toutes ces définitions sont expliquées de façon détaillée dans le commentaire sur le nouveau paragraphe 94(1).

Lorsque le paragraphe 94(3) s'applique à une fiducie non-résidente pour une année d'imposition, la fiducie est réputée avoir été un résident du Canada tout au long de l'année aux fins prévues par le paragraphe. Sauf indication du contraire dans le paragraphe 94(4), une fiducie est réputée être un résident du Canada pour une année d'imposition conformément au paragraphe 94(3) :

- aux fins de l'application des articles 2 et 115 et du calcul du revenu de la fiducie pour l'année, de sorte que la fiducie est assujettie à l'impôt des parties I et I.1 sur son revenu de toutes provenances pour l'année. (Remarque : Ces fiducies sont considérées comme des résidents du Canada aux fins de conventions fiscales, qu'elles soient ou non réputées être des résidents de l'autre pays. Toutefois, la structure du paragraphe 94(3) fait en sorte qu'aucun impôt n'est exigible en vertu de la Loi d'une fiducie assujettie au paragraphe 94(3) si son revenu provient uniquement de source étrangère et si ce revenu est entièrement et immédiatement attribué à des bénéficiaires non-résidents.);

- aux fins de l'application du paragraphe 94(5), de sorte que, conformément à ce qui est prévu à ce paragraphe, les attributs fiscaux conformément au paragraphe 128.1(4) d'une fiducie qui cesse de résider au Canada s'appliquent à la fiducie. (Voir aussi la remarque relative à l'alinéa 94(3)*c*).);

- aux fins de l'application de la division 53(2)(*h*)(i.1)(B), de sorte que le prix de base rajusté pour le bénéficiaire de sa participation dans la fiducie à laquelle la division s'applique est calculé de la même manière que le sont les participations dans des fiducies qui résident au Canada;

- aux fins de l'application de la définition de « entité non-résidente » au paragraphe 94.1(1), de sorte que la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie n'est pas réputée être la participation d'un bénéficiaire dans une entité de placement étrangère aux fins des nouveaux articles 94.1 et 94.2;

- aux fins de l'application des paragraphes 104(13.1) à (29) et 107(5), de sorte que le régime d'imposition qui s'applique aux bénéficiaires de la fiducie soit conforme à celui qui s'applique aux bénéficiaires de fiducies qui résident au Canada;

- aux fins de l'application des articles 233.3 et 233.4, de sorte que la fiducie soit tenue de produire les déclarations de renseignements prévues aux articles 233.3 (déclaration de renseignements relative à des biens étrangers dont la valeur est supérieure à 100 000 $) et 233.4 (déclaration de renseignements relative aux sociétés étrangères affiliées);

- aux fins de la détermination de l'impôt de la partie XIII de la fiducie, de sorte que la fiducie soit exemptée de l'impôt de cette partie sur les montants qui lui ont été payés ou qui ont été portés à son crédit;

- aux fins de la détermination des droits et obligations de la fiducie en vertu des articles 150 à 180, de sorte que diverses dispositions administratives de la Loi s'appliquent comme elles le font aux autres fiducies qui résident au Canada. Ces dispositions comprennent celles relatives à la production de déclarations, à l'établissement des cotisations, au paiement de l'impôt, à l'intérêt sur les arriérés, à l'intérêt sur les remboursements, à l'intérêt sur les acomptes provisionnels, aux pénalités, aux remboursements et aux appels.

Selon l'alinéa 94(3)*b*), la fiducie qui est assujettie au paragraphe 94(3) peut demander des crédits pour impôt étranger en réduction de son impôt canadien sur le revenu conformément aux règles énoncées à l'article 126, sauf en ce qui concerne son revenu imposable gagné au Canada (déterminé par ailleurs selon le paragraphe 115(1)).

L'alinéa 94(3)*c*) précise qu'une fiducie non-résidente qui devient assujettie au paragraphe 94(3) pour une année d'imposition donnée (alors que, l'année précédente, elle n'y était pas assujettie et n'était

pas assujettie à l'alinéa 94(1)*c*) actuel) est réputée devenir un résident du Canada au début de l'année donnée. Ainsi, le coût indiqué de chacun des biens (autres que des biens canadiens imposables) que détient la fiducie au début de l'année donnée est réputé, en application du paragraphe 128.1(1), être la juste valeur marchande du bien au début de l'année donnée. Il convient de signaler que l'alinéa 94(3)*c*) complète à cet égard la règle prévue au paragraphe 94(6) lorsqu'une fiducie non-résidente cesse d'être une « fiducie étrangère exempte » (au sens du paragraphe 94(1)). Dans ce cas, le paragraphe 94(6) établit le commencement de cette nouvelle année d'imposition raccourcie à laquelle peut s'appliquer le paragraphe 94(3). S'il ne s'y applique pas, le paragraphe 128.1(1) s'applique aux biens (autres que des biens imposables canadiens) que détient la fiducie au début de l'année raccourcie.

L'alinéa 94(3)*d*) impose des obligations pour une année d'imposition aux personnes qui, à la fin de l'année, sont des « contribuants résidants » ou des « bénéficiaires résidants ». Lorsque le paragraphe 94(3) s'applique à une fiducie pour une année d'imposition, toutes ces personnes sont solidairement responsables avec la fiducie de ses obligations en vertu des articles 150 à 180, ce qui comprend ses obligations prévues à la partie I.1 qui découlent de l'application du paragraphe 180.1(4). De façon typique, la plus importante obligation dans ce contexte est celle de verser des acomptes provisionnels d'impôt conformément à l'article 156. Toutefois, la responsabilité solidaire prévue à l'alinéa 94(3)*d*) est restreinte par le nouveau paragraphe 94(7), qui est expliqué dans le commentaire ci-dessous.

Il convient de signaler surtout que le paragraphe 94(3) n'oblige pas la fiducie qui est assujettie au paragraphe 94(3) à retenir l'impôt sur les attributions aux bénéficiaires non-résidents en vertu de la partie XIII ni à payer de l'impôt en vertu de la partie XII.2. Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'un des effets du paragraphe 94(3) est de soustraire la fiducie aux obligations liées aux attributions de revenus de source canadienne à la fiducie non-résidente. Toutefois, les règles du nouveau paragraphe 104(7.01) visent à établir un niveau raisonnable d'impôt de la partie I à l'égard du revenu de source canadienne que reçoit la fiducie si elle attribue également un revenu à des bénéficiaires non-résidents.

LIR
94(4)

Le nouveau paragraphe 94(4) de la Loi porte que les règles du paragraphe 94(3) en vertu desquelles les fiducies non-résidentes sont réputées résider au Canada ne s'appliquent pas dans certains cas précis :

- la définition de « fiducie étrangère exempte », ce qui évite la circularité attribuable à l'utilisation de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(3);

- le calcul du revenu ou de la perte d'un bien ou d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible, du fait de l'application du paragraphe 75(2), de sorte que le revenu provenant d'un bien transféré par une fiducie non-résidente à une fiducie avec droit de retour ne soit pas attribué de nouveau si la fiducie non-résidente est réputée résider au Canada conformément au paragraphe 94(3);

- l'alinéa 107.4(1)*c*) proposé, autre que le sous-alinéa 107.4(1)*c*)(*i*), et le sous-alinéa *f*)(ii) proposé de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)[6], de sorte que les règles proposées autorisant dans certains cas un roulement de biens lors d'un transfert ne comportant aucun changement de la propriété bénéficiaire ne s'appliquent en général pas aux transferts à une fiducie réputée résider au Canada conformément au paragraphe 94(3);

- l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6), ce qui précise qu'une fiducie réputée résider au Canada conformément au paragraphe 94(3) ne sera traitée pour aucune fin comme une fiducie de fonds commun de placement.

De plus, sauf permission écrite contraire accordée par le ministre du Revenu national, le paragraphe 94(3) ne soustrait pas le payeur d'un revenu de source canadienne de l'obligation de faire les retenues prévues à l'article 215 à l'égard des sommes que reçoit une fiducie réputée résider au Canada conformément au paragraphe 94(3). Cela

---

6. Les mesures figurent dans l'Avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 5 juin 2000.

vaut même si la fiducie n'est pas assujettie à l'impôt de la partie XIII sur les sommes qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit par suite de l'application du sous-alinéa 94(3)*a*)(iii). On s'attend à ce que la fiducie demande le remboursement de cet impôt, qui lui sera accordé à moins qu'elle n'ait de l'impôt impayé en vertu de la partie I.

LIR
94(5)

Le nouveau paragraphe 94(5) de la Loi s'applique à une fiducie à l'égard d'une période donnée qui (sans égard à l'application combinée des paragraphes 94(5) et 128.1(4)) serait son année d'imposition qui suit immédiatement celle au cours de laquelle elle a résidé au Canada par suite de l'application du paragraphe 94(3). Si la fiducie ne réside pas au Canada à la fin de la période donnée (autrement dit, s'il n'est plus satisfait aux critères du paragraphe 94(3) en vertu desquels la fiducie est réputée résider au Canada), la fiducie est réputée avoir cessé de résider au Canada au premier moment de la période donnée où elle ne compte ni « contribuant résidant » ni « bénéficiaire résidant ». Ces deux expressions sont expliquées dans le commentaire sur le paragraphe 94(1).

En de pareilles circonstances, le fait de cesser de résider au Canada donne lieu à l'application de l'alinéa 128.1(4)*a*), de sorte qu'une année d'imposition de la fiducie est réputée avoir pris fin immédiatement avant le premier moment de la période donnée qui est décrite ci-dessus. À la fin de cette année d'imposition, il est satisfait aux critères du paragraphe 94(3). Par conséquent, la fiducie est assujettie à l'impôt des parties I et I.1 sur son revenu de toutes provenances pour cette année parce qu'elle est réputée résider au Canada conformément au paragraphe 94(3).

LIR
94(6)

Le nouveau paragraphe 94(6) de la Loi porte en général que si, à un moment donné, une fiducie devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être, son année d'imposition est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, une nouvelle année d'imposition raccourcie est réputée avoir commencé à ce moment et la fiducie est

réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment. Cependant, le paragraphe 94(6) ne s'applique pas lorsqu'une fiducie cesse d'être une fiducie étrangère exempte parce qu'elle commence à résider au Canada.

Le paragraphe 94(3) peut s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition raccourcie ultérieure de la fiducie si, à la fin de cette année, il est satisfait aux critères qui y sont énoncés. Si tel est le cas, la fiducie est assujettie à l'impôt des parties I et I.1 sur son revenu de toutes provenances pour cette année raccourcie ultérieure parce qu'elle est réputée, en application du paragraphe 94(3), résider au Canada pour cette année.

IR
94(7) à (9)

Le nouveau paragraphe 94(7) de la Loi limite le montant qui peut être recouvré d'une personne qui serait par ailleurs solidairement responsable du montant intégral de l'impôt exigible de la fiducie aux termes de la Loi. Le paragraphe 94(7) s'applique à une personne à l'égard d'une année d'imposition donnée d'une fiducie lorsque trois conditions sont réunies.

La première condition est que la personne doit avoir produit dans le délai fixé toutes les déclarations de renseignements qu'elle était tenue de produire à l'égard de la fiducie conformément à l'article 233.2 (ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu national estime raisonnable).[7] Toutefois, il n'est pas nécessaire de remplir cette condition si la deuxième condition (voir ci-dessous) est remplie en raison du critère concernant l'apport de 10 000 $ dont il est question ci-après.

La deuxième condition est remplie à l'égard d'une année d'imposition donnée de la fiducie :

- si la personne est solidairement responsable avec la fiducie seulement parce qu'elle est un « bénéficiaire résidant » de la fiducie à la fin de l'année donnée,[8] ou

---

7. Alinéa 94(7)*a*).
8. Sous-alinéa 94(7)*b*)(i).

- si, à la fin de l'année donnée, la juste valeur marchande totale (établie en application des alinéas 94(2)*c*), *i*) et (*p*) et du paragraphe 94(9)) des apports faits à la fiducie par cette personne (ou par une autre personne ayant un lien de dépendance avec elle) ne dépasse pas 10 000 $ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des apports à la fiducie.[9]

Il est satisfait à la troisième condition s'appliquant à une personne et à une année d'imposition donnée de la fiducie s'il est raisonnable de conclure que chaque opération ou événement s'étant produit avant la fin de l'année donnée suivant les instructions, ou avec l'accord, de la personne répondait aux conditions suivantes :

- l'opération ou l'événement n'était aucunement motivé par le désir de permettre à la personne de minimiser les obligations imposées par l'alinéa 94(3)*d*) relativement à la fiducie,[10]

- l'opération ou l'événement ne faisait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements conclus notamment en vue de permettre à la personne de minimiser les obligations imposées par l'alinéa 94(3)*d*) relativement à la fiducie.[11]

Un certain nombre d'opérations ou d'événements ou de séries d'opérations ou d'événements peuvent donner lieu au non-respect de cette troisième condition. Par exemple, la dilution artificielle de l'apport relatif d'une personne à la fiducie (qui le porterait sous le niveau de 10 %) pourrait être contestée. Par ailleurs, les attributions de sociétés qui ont pour effet de minimiser l'incidence de la règle des trois années décrite au paragraphe 94(9) pourraient également être jugées déloyales à ces fins.

Dans ce contexte, il faut consulter la définition de « apport » au paragraphe 94(1), de même que les règles connexes du paragraphe 94(2).

Lorsque le paragraphe 94(7) s'applique à une personne relativement à une année d'imposition d'une fiducie, les montants recouvrables de

---

9. Sous-alinéa 94(7)*b*)(ii).
10. Sous-alinéa 94(7)*c*)(i).
11. Sous-alinéa 94(7)*c*)(ii).

cette personne à un moment donné relativement à l'année ne peuvent dépasser le « plafond de recouvrement » de cette personne à l'égard de la fiducie et de l'année. Conformément au paragraphe 94(8), le montant du « plafond de recouvrement » à un moment donné est calculé comme suit :

- ADDITIONNER les montants payables et les montants déjà payés par la fiducie à la personne en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

- ADDITIONNER le produit antérieur de la disposition de la participation de la personne dans la fiducie, qui n'a pas déjà été pris en compte;

- ADDITIONNER la juste valeur marchande des avantages conférés par la fiducie à la personne, qui n'ont pas déjà été pris en compte;

- ADDITIONNER la juste valeur marchande totale (établie en application des alinéas 94(2)*c*), *i*) et *p*) et du paragraphe 94(9)) des apports que la personne a faits à la fiducie si ce montant excède le total des trois premiers montants;

- SOUSTRAIRE les montants déjà recouvrés par l'ADRC conformément au paragraphe 94(3) auprès de la personne relativement à la fiducie et relativement à l'année ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le paragraphe 94(9) influe sur le calcul de la juste valeur marchande d'un « apport » à une fiducie. Il s'applique lorsque le bien apporté est une action, le droit d'acquérir une action ou un autre bien dont la valeur provient principalement d'une action ou du droit d'acquérir une action.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si le « plafond de recouvrement » s'applique à un contribuant d'une fiducie à l'égard d'un transfert et de calculer ce « plafond de recouvrement », la juste valeur marchande du bien apporté est réputée, en vertu du paragraphe 94(9), être le plus élevé des montants suivants :

- sa juste valeur marchande par ailleurs établie au moment du transfert (voir à cet égard l'alinéa 94(2)*p*));

- sa juste valeur marchande (ou la juste valeur marchande d'un bien de remplacement) à la fin de la troisième année civile qui se termine après le transfert à la fiducie.

Le paragraphe 94(9) vise à fournir à l'ADRC une occasion raisonnable de recouvrer l'impôt dans le cadre d'une série d'opérations mettant en cause le transfert d'actions ou de biens semblables. Par exemple, le règlement d'une succession peut être bloqué et les actions ordinaires ayant une juste valeur marchande nominale peuvent être transférées directement ou indirectement à une fiducie non-résidente. En de pareilles circonstances, il ne convient pas de limiter à la juste valeur marchande initiale des actions le montant d'impôt susceptible d'être recouvré.

Article 11

LIR
94.1

L'article 94.1 actuel de la Loi s'applique lorsque le contribuable a investi dans un fonds de placement non-résident et qu'une des raisons principales de son placement est de réduire ou de reporter l'impôt auquel serait assujetti le revenu produit par les actifs sous-jacents du fonds si ce revenu avait été gagné directement par le contribuable. En de pareilles circonstances, l'article 94.1 actuel porte généralement l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu que le contribuable tire du placement. Ce montant correspond généralement au produit obtenu en multipliant le coût indiqué du placement du contribuable par un facteur fondé sur les taux d'intérêt établis par la partie XLIII du Règlement.

L'article 94.1 est remplacé par les dispositions des nouveaux articles 94.1 à 94.3, qui renferment les règles régissant le régime fiscal appliqué aux participations dans des entités de placement étrangères (EPE). Conformément aux nouvelles règles, les raisons ayant motivé le placement par le contribuable ne comptent plus. Pour calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable en fait le choix et dispose de renseignements suffisants pour se conformer à l'article 94.1, cet article exige en général l'inclusion de la part du revenu de l'EPE qui revient au contribuable pour chaque année d'imposition de l'EPE qui se termine

au cours de l'année d'imposition du contribuable. Par ailleurs, le nouvel article 94.2 s'applique au lieu des règles de l'article 94.1 dans tous les autres cas. Conformément à l'article 94.2, un contribuable prend en compte l'augmentation ou la diminution annuelle de la juste valeur marchande de sa participation dans l'EPE lorsqu'il calcule le revenu qu'il tire de l'EPE. L'article 94.3 évite la double imposition des montants qui sont inclus dans le revenu conformément aux articles 94.1 et 94.2.

Le nouvel article 94.1 s'applique aux années d'imposition d'investisseurs canadiens qui commencent après 2000.

Le tableau qui suit donne un aperçu des nouveaux articles 94.1 à 94.3 et des dispositions connexes.

Question	Résumé	Renvois
1. Quels contribuables sont assujettis aux nouvelles règles régissant les EPE?	A. Tous les contribuables sauf ceux qui sont exemptés. Sauf indication au numéro C. ci-dessus, les règles régissant les EPE ne s'appliquent pas aux contribuables non-résidents.	Paragraphes 94.1(2) à (4) et 94.2(3) et (4). « contribuable exempté » (paragraphe 94.1(1)). Contribuable non-résident : voir aussi les paragraphes 94.1(3) et 94.2(5).
	B. Les sociétés de personnes dont les associés résident au Canada doivent attribuer le revenu des EPE à ces associés.	Article 96 actuel, y compris l'exception prévue au paragraphe 96(1.9). Voir aussi le paragraphe 94.2(6) pour l'application aux cas où les associés de la société de personnes commencent à résider au Canada.
	C. Sociétés étrangères affiliées contrôlées.	Nouvel alinéa 95(2)g.2).
2. Quels biens sont assujettis aux nouvelles règles régissant les EPE?	A. Les participations déterminées (autres que les participations exemptes) dans des entités de placement étrangères. Toutefois, si aucune année d'imposition d'une EPE ne s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition du contribuable, les règles régissant les EPE ne s'appliquent pas au contribuable pour son année d'imposition relativement à l'EPE.	Paragraphe 94.1(2). Les définitions suivantes du paragraphe 94.1(1) : « entité », « entité non-résidente », « entité de placement non-résidente », « participation exempte » et « participation déterminée ».
	B. Lorsque le bien décrit au numéro A. est un droit d'acquérir un bien ou n'est pas une immobilisation, il n'est pas assujetti à l'article 94.1, mais à l'article 94.2.	Paragraphes 94.1(4) et 94.2(3).

Question	Résumé	Renvois
	C. Les participations dans des entités non-résidentes, lorsqu'elles sont fonction d'un certain rendement du bien de placement. Ce bien est assujetti seulement à l'article 94.2, et non à l'article 94.1.	Paragraphe 94.2(9). Voir aussi le paragraphe 91(1) modifié.
	D. Les participations dans certaines polices d'assurance. Ce bien est assujetti seulement à l'article 94.2, et non à l'article 94.1	Paragraphe 94.2(10).
3. Quelle est la différence dans le régime fiscal appliqué aux participations dans des EPE conformément à l'article 94.1 et à l'article 94.2?	A. Article 94.1. Assujettit à l'impôt seulement la « part » du revenu de l'EPE qui revient au contribuable (par exemple ne comprend pas la part des gains non réalisés de l'EPE).	Paragraphe 94.1(3).
	B. Article 94.2. L'appréciation et la dévaluation intégrales de la juste valeur marchande sont constatées chaque année.	Paragraphe 94.2(4)
4. Comment les sociétés étrangères affiliées des contribuables résidant au Canada seront-elles traitées conformément aux nouvelles règles régissant les EPE?	Conformément au paragraphe 94.2(9) (participations visées), la part du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée qui revient à un contribuable est exonérée des nouvelles règles régissant les EPE. Dans certains cas, le contribuable peut choisir de faire considérer la société étrangère affiliée comme une société étrangère affiliée contrôlée.	Alinéa *a*) de la définition de « participation exempte ». Paragraphe 94.1(12).

Question	Résumé	Renvois
5.Comment seront imposés les dividendes versés par une société non-résidente qui est une EPE?	A. Principe général : les règles en vigueur continuent de s'appliquer.	Articles 90 et 113 existants.
	B. Allégement offert pour éviter la double imposition; s'applique aussi aux attributions imposables d'autres EPE (p. ex. fiducies).	Article 94.3.
	C. Règles spéciales dans le cas de dividendes versés à une autre EPE.	Alinéa g) de la définition de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).
6. Dans quelles circonstances un contribuable est-il assujetti respectivement à l'article 94.1 et à l'article 94.2?	A. La règle à l'article 94.2 s'applique à moins d'indication expresse du contraire.	Paragraphes 94.1(2) à (4) et 94.1 (3).
	B. Choix d'utiliser l'article 94.1	Paragraphe 94.1(4)
	C. Exigence d'utiliser l'article 94.2 si les renseignements ne sont pas suffisants pour utiliser l'article 94.1.	Paragraphe 94.1(17)
	D. Exigence pour les EPE de calculer leur propre revenu en consultant l'article 94.2.	Alinéa 94.1(4)*e*)
	E. Exigence d'utiliser l'article 94.2 dans le cas de biens décrits aux numéros 2 B., C. et D. ci-dessus.	Voir le renvoi aux numéros 2 B., C. et D.

Le tableau ci-dessus renferme deux grandes différences par rapport aux propositions concernant les fonds de placement étrangers qui figuraient dans les documents budgétaires de 1999 et dans le communiqué du 30 novembre 1999 du ministre des Finances. Premièrement, en raison de la complexité de l'article 94.1 et de la probabilité que la plupart des investisseurs ne disposeront pas de renseignements suffisants pour se conformer à cet article, le régime de l'évaluation à la valeur du marché, dont l'application est plus simple, est le régime dit « par défaut ». Deuxièmement, les fonds de placement étrangers qui attribuent leur revenu annuellement n'ont pas droit à une exemption pour les raisons suivantes :

- les sommes attribuées ne sont pas nécessairement assujetties à un impôt canadien immédiat sur le revenu;

- pareille exemption pourrait permettre l'utilisation injustifiée de structures à paliers dans le cadre desquelles un fonds qui attribue des sommes annuellement ferait, directement ou indirectement, des investissements dans un fonds de placement étranger qui ne fait pas d'attributions annuelles;

- afin d'assurer le traitement équitable des fonds de placement canadiens et étrangers, il serait nécessaire d'utiliser le revenu assujetti à l'impôt canadien pour obtenir l'exemption. Or, le revenu de cette nature n'est généralement pas calculé par les fonds de placement étrangers, et les investisseurs n'en connaîtront habituellement pas le montant.

LIR
94.1(1)

Le nouveau paragraphe 94.1(1) de la Loi définit un certain nombre d'expressions aux fins de l'article 94.1. Ces définitions s'appliquent aussi aux fins des articles 94.2 et 94.3.

« année d'imposition »

L'« année d'imposition » d'une entité non-résidente correspond à l'année civile. Toutefois, l'année d'imposition d'une société dont les comptes sont habituellement dressés pour une période n'excédant pas 53 semaines correspond à cette période.

« banque étrangère »

La définition de « banque étrangère » est identique à celle du paragraphe 95(1). L'expression est utilisée dans la définition de « entreprise de placement ».

« bien de placement »

L'expression « bien de placement » désigne une série de biens déterminés. La plupart de ces biens déterminés (p. ex., des actions, des participations dans des sociétés de personnes, des biens immobiliers et des avoirs miniers) sont également des biens déterminés aux fins de la définition de cette même expression au paragraphe 95(1). Outre les biens qui sont également déterminés aux fins de la définition figurant au paragraphe 95(1), un « bien de placement » détenu par une entité donnée comprend :

- une participation dans une organisation, un fonds ou une autre entité;
- la plupart des produits financiers dérivés;
- les participations, les droits ou les options sur l'un des biens susmentionnés.

À noter, cependant, que la définition de « bien de placement » au paragraphe 94.1(1) ne comprend pas les comptes clients liés à la vente de biens corporels ou de services effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise (sauf une « entreprise de placement » au sens de la définition qui suit).

Cette définition sert principalement à déterminer si une entité non-résidente est une « entité de placement étrangère ».

« contribuable exempté »

Un particulier est un « contribuable exempté » pour une année d'imposition si, avant la fin de l'année, il a résidé au Canada pour une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois. (Les enfants qui ont toujours résidé au Canada ne sont pas visés par l'exception de 60 mois.)

Les règles des nouveaux articles 94.1 et 94.2 ne s'appliquent pas à l'égard de périodes au cours desquelles un contribuable devient admissible à titre de contribuable exempté en raison du renvoi aux contribuables exemptés contenu dans l'alinéa 94.1(2)*a*) et les paragraphes 94.2(9) et (10). L'exemption de 60 mois relative aux nouveaux immigrants au Canada est semblable à une exemption des règles régissant les fiducies non-résidentes prévues à l'article 94 actuel.

Les entités exonérées d'impôt auxquelles s'applique le paragraphe 149(1) sont également des contribuables exemptés, mais cette inclusion ne s'applique pas aux conventions de retraite ni aux fiducies environnementales admissibles qui sont assujetties à d'autres règles d'impôt sur le revenu prévues aux parties XI.3 et XII.4. L'inclusion ne s'applique pas non plus aux assureurs visés par l'alinéa 149(1)*t*), étant donné qu'ils sont assujettis à l'impôt en application du paragraphe 149(4.1).

La mention expresse des entités exonérées d'impôt n'est importante, en règle générale, aux fins du calcul de l'impôt de la partie I que dans le contexte des circonstances restreintes visées par le nouveau paragraphe 94.2(16). Ce paragraphe traite du cas où un contribuable cesse d'être un « contribuable exempté », puis redevient un « contribuable exempté ». Toutefois, la mention des entités exonérées d'impôt peut également être importante dans le contexte de la partie XI (plafonds relatifs aux biens étrangers), compte tenu du fait que l'application des articles 94.1 et 94.2 influe sur le coût indiqué des participation déterminées dans des EPE.

« entité »

Une entité s'entend d'une fiducie, d'une société, d'une organisation et d'un fonds, mais non, sous réserve des commentaires qui suivent, d'une société de personnes. Les nouvelles règles veillent à ce que, dans le cas de sociétés de personnes, la part du revenu et des pertes qui revient aux associés est attribuée conformément à l'article 96 (y compris le nouveau paragraphe 96(1.9), décrit dans le commentaire qui suit).

Toutefois, une « entité » s'entend notamment d'une société de personnes dans la mesure où une telle intention est manifeste à la lecture de l'article 94.1. C'est le cas de la définition de « valeur

comptable » et de l'alinéa 94.1(10)*c*), car il peut être nécessaire de déterminer la valeur comptable des actifs d'une société de personnes en raison de l'application du paragraphe 94.1(10).

« entité de placement étrangère »

Le nouveau régime fiscal s'appliquant aux EPE selon les articles 94.1 et 94.2 s'applique en général seulement aux participations déterminées dans une entité étrangère qui est une « entité de placement étrangère ».

Une entité non-résidente est généralement une « entité de placement étrangère » tout au long de l'une de ses années d'imposition au cours de laquelle la valeur comptable totale de ses biens de placement dépasse 50 % de la valeur comptable totale de l'ensemble de ses biens à la fin de l'année. Au moment de faire cette détermination, le bien de l'entité doit être soit un bien de placement soit un autre bien, et une valeur comptable doit lui avoir été attribuée.

Toutefois, une entité de placement étrangère ne comprend pas :

- une « fiducie étrangère exempte » aux termes du paragraphe 94(1) (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement détenue par un grand nombre de personnes dont il est question à l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie exonérée » de l'actuel paragraphe 233.2(1));

- une fiducie personnelle discrétionnaire (ou plus précisément une fiducie qui n'est pas « fiducie non discrétionnaire »).

Pour plus de précisions, voir le commentaire sur les expressions « entité », « entité non-résidente », « bien de placement » et « valeur comptable » au paragraphe 94.1(1). Une nouvelle définition de « fiducie non discrétionnaire » a été ajoutée au paragraphe 248(1), qui renvoie à la définition de la même expression au paragraphe 17(15).

Des règles spéciales aux paragraphes 94.1(10) et (13) limitent en général les circonstances dans lesquelles une entité non-résidente est visée par la définition de « entité de placement étrangère ».

« entité non-résidente »

L'une des conditions à remplir pour qu'une entité soit une entité de placement étrangère à laquelle les articles 94.1 et 94.2 s'appliquent est que cette entité doit être une « entité non-résidente ».

Outre les sociétés et les fiducies non-résidentes, une « entité non-résidente » s'entend de tout autre type d'entité, selon le cas :

- qui est constituée en vertu d'une loi étrangère;
- dont la gouvernance est prévue à ce moment par une loi étrangère.

« entreprise de placement »

L'expression « entreprise de placement » est reprise dans la définition de « participation exempte » et de « bien de placement », de même qu'au paragraphe 94.1(12) (entité réputée être une société étrangère affiliée contrôlée). La définition de « entreprise de placement » est semblable à la définition de cette même expression figurant à l'heure actuelle au paragraphe 95(1). Toutefois, dans la présente définition :

- aucune exception n'est prévue à l'égard des négociants et courtiers en valeurs ou concernant le prêt d'argent, la location de biens, la concession de licences sur des biens ou l'assurance ou la réassurance des risques;
- la définition est plus souple à l'égard des entreprises de courtage immobilier et des entreprises d'aménagement d'avoirs miniers étrangers;
- aucune exigence explicite quant au nombre d'employés à temps plein n'est prévu pour que s'appliquent les exceptions à la définition;
- les définitions et les règles connexes figurant aux paragraphes 95(1) à (2.4) ne sont pas pertinentes.

« entreprise de placement exclue »

Une « entreprise de placement exclue » est un genre d'« entreprise de placement » (selon la description qui en est faite dans le commentaire

ci-dessous) qui reçoit un régime fiscal préférentiel par suite du renvoi à « entreprise de placement exclue » dans la définition de « société admissible ». Une action transigée en bourse émise par une « société admissible » est généralement une « participation exempte » à laquelle le régime des EPE prévu aux articles 94.1 et 94.2 ne s'applique pas. En outre, le paragraphe 94.1(12) renvoie à une « entreprise de placement exclue »; ce paragraphe prévoit l'exercice d'un choix par le contribuable de considérer une société étrangère affiliée exerçant principalement une entreprise de placement exclue comme une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable.

Généralement parlant, une « entreprise de placement exclue » est une entreprise par laquelle la société finance les activités de sociétés liées qui n'exploitent pas d'entreprises de placement. Ainsi, une « entreprise de placement exclue » a un lien notable avec les entreprises exploitées activement (ou, plus précisément avec les entreprises qui ne sont pas des entreprises de placement).

De façon plus précise, une « entreprise de placement exclue » d'une société donnée pour une période est définie comme une « entreprise de placement » de cette société pour la période où, tout au long de la partie de la période au cours de laquelle elle est exploitée, la totalité ou la presque totalité des actifs de la société utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise sont des participations déterminées ou des dettes émises par une ou plusieurs autres sociétés :

- liées à la société (ou dans laquelle la société détient une « participation notable », au sens du paragraphe 94.1(11)) et
- dont les entreprises principales ne sont pas des entreprises de placement.

« participation déterminée »

L'expression « participation déterminée » s'entend d'une action du capital-actions d'une entité ou d'une participation dans une entité. Cette notion comprend aussi le droit d'acquérir une telle action ou participation. Les articles 94.1 ou 94.2 s'appliquent, de façon générale, à un contribuable relativement à une participation déterminée dans une EPE qui n'est pas une « participation exempte » du contribuable.

« participation exempte »

La « participation exempte » d'un contribuable dans une EPE correspond à chacun des biens suivants :

- une participation déterminée détenue par le contribuable dans une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées (y compris une société affiliée qui est une société étrangère affiliée contrôlée par la suite d'un choix exercé en vertu du nouveau paragraphe 94.1(12)),

- certaines actions et options relatives à des sociétés cotées en bourse, selon les descriptions détaillées qui suivent,

- une participation déterminée détenue par le contribuable qui est un bien évalué à la valeur du marché (au sens du paragraphe 142.2(1)) si le contribuable est une institution financière (au sens du même paragraphe),

- une participation déterminée dans une fiducie testamentaire qui n'a jamais été acquise pour une contrepartie.

Les règles aux articles 94.1 et 94.2 ne s'appliquent en général pas aux « participations exemptes ». Dans la plupart des cas, le bien est déterminé être une « participation exempte » dans une entité à la fin de l'année d'imposition de l'entité. Voir à cet égard le paragraphe 94.1(2).

Comme nous l'avons indiqué précédemment, une participation exempte comprend certaines actions et options relatives à des EPE cotées en bourse. Compte tenu de la définition de « entité de placement étrangère », la plupart des institutions financières et des sociétés de promotion immobilière non-résidentes ainsi que certaines sociétés d'exploitation de ressources devraient être considérées comme des EPE. Par conséquent, les actions que ces entités émettent (ainsi que les options qui s'y rapportent) seraient assujetties aux règles des articles 94.1 ou 94.2 si ce n'était la définition de « participation exempte ». Aux termes de l'alinéa *b*) de cette définition, les règles régissant les EPE ne s'appliquent pas aux actions du contribuable et à ses droits d'acquérir des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente qui sont détenus au cours d'une année d'imposition du contribuable où, pour la période de l'année pendant laquelle le bien a été détenu :

- la catégorie est détenue par un grand nombre d'actionnaires, est activement et régulièrement transigée en bourse et est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (remarque : les bourses de valeurs énumérées aux articles 3200 ou 3201 du Règlement sont visées à ces fins);

- selon le cas

  - l'entreprise principale de la société n'était pas une entreprise de placement (au sens du paragraphe 94.1(1) et décrite dans le commentaire suivant) au cours de la période,

  - la société est une société admissible au cours de cette période (voir le commentaire ci-dessous sur la « société admissible ».)

« société admissible »

De façon générale, les actions emises par une société admissible ne sont pas assujetties au régime des EPE prévu aux articles 94.1 et 94.2 par l'effet de la définition de « participation exempte » (décrite dans le commentaire qui précède), à condition que les actions soient largement réparties, transigées activement et cotées à une bourse visée par règlement.

De façon générale, une « société admissible » est une société qui finance, directement ou indirectement, l'entreprise exploitée activement par une société liée.

Plus précisément, est une « société admissible » au cours d'une période la société donnée dont la totalité ou la presque totalité des actifs sont constitués, tout au long de la période, d'un ou de plusieurs des biens suivants :

- des biens autres que des biens de placement;

- des actions et des dettes émises par une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est :

  - au cours de la période, une société dont les actions (sauf celles conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) sont détenues soit par la société donnée, soit par une société liée à la société donnée, soit par toute combinaison de ces dernières;

- selon le cas :

    - une société dont l'entreprise principale est une entreprise de placement exclue ou une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement;

    - une société admissible au cours de la période.

Voir en outre le commentaire au sujet de la définition de « entreprise de placement exclue ».

« valeur comptable »

La « valeur comptable » du bien détenu par une entité à un moment donné correspond au montant de l'évaluation du bien à ce moment aux fins du bilan de l'entité, sauf lorsque

- le bilan n'est pas dressé conformément aux principes comptables similaires pour l'essentiel aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada ou que

- le bilan n'a pas été présenté au plus tard trois mois après ce moment.

La valeur comptable d'un bien correspondra en général soit au coût historique du bien soit à sa juste valeur marchande. Si un bilan admissible n'a pas été dressé ou présenté dans les délais impartis ou si la valeur du bien n'a pas expressément été établie, la valeur comptable du bien correspondra au montant auquel le bien aurait été évalué en suivant les principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada.

La valeur comptable d'un bien permet principalement de déterminer si une entité non-résidente est ou non une EPE. Cette détermination est effectuée à la fin de l'année d'imposition de l'entité. (Pour de plus amples renseignements, voir le commentaires sur la définition de « entité de placement étrangère ».) Cependant, il faut signaler que les règles de transparence du paragraphe 94.1(10) peuvent toucher les biens réputés appartenir à une entité et la valeur comptable de ses biens. Elles s'appliquent lorsque l'entité détient une « participation notable » (définie au paragraphe 94.1(11)) dans une société, une société de personnes ou une fiducie. Aux fins de ces règles, la valeur

comptable est déterminée à la fin de l'année d'imposition de l'entité non-résidente de premier palier (que des entités de paliers inférieurs partagent ou non la même année d'imposition).

LIR
94.1(2) à (4)

Le nouveau paragraphe 94.1(2) de la Loi énonce les conditions communes régissant l'application des règles sur les EPE aux articles 94.1(3) (attribution annuelle) et 94.2(4) (évaluation à la valeur du marché). Les conditions suivantes, qui figurent au paragraphe 94.1(2), doivent être réunies pour que le régime d'attribution annuelle ou d'évaluation à la valeur du marché s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à la participation déterminée dans une entité non-résidente détenue par le contribuable au cours de l'année donnée :

- le contribuable n'est pas un « contribuable exempté » pour l'année donnée;[12]

- une année d'imposition de l'entité s'est terminée à la fin de l'année donnée ou antérieurement et, à ce moment, l'entité était une EPE;[13]

- si le contribuable détenait la participation ou un bien identique à la fin de la dernière en date de ces années d'imposition, ni cette participation, ni aucun bien identique n'était, à la fin de cette année, une participation exempte pour le contribuable;[14]

- si le contribuable ne détenait ni la participation ni un bien identique à la fin de la dernière de ces années, ni la participation ni aucun bien identique n'était une participation exempte pendant que le contribuable détenait la participation ou le bien identique au cours de l'année donnée.[15]

Malgré ce qui précède, le régime d'évaluation à la valeur du marché, plutôt que le régime d'attribution annuelle, s'applique lorsque les

---

12. Alinéa 94.1(2)*a*).
13. Alinéas 94.1(2)*b*) et *c*).
14. Alinéa 94.1(2)*d*).
15. Alinéa 94.1(2)*e*).

exceptions prévues au paragraphe 94.1(4) s'appliquent. En vertu du paragraphe 94.1(4), le régime d'attribution annuelle s'applique uniquement aux immobilisations et seulement si le choix de l'utiliser a été fait dans les plus brefs délais. De plus, il ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente lorsque, selon le cas :

- l'article 94.1 ne s'applique pas par l'effet du paragraphe 94.1(17) (renseignements insuffisants);
- par l'effet du paragraphe 94.2(9) (biens visés), le paragraphe 94.2(3) s'applique ou s'est appliqué au contribuable au titre de la participation ou d'un bien identique;
- le contribuable est une EPE;[16]
- la participation est une option ou un droit d'acquisition semblable.

Lorsque le régime d'attribution annuel s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée ou à plusieurs participations déterminées identiques dans une entité non-résidente, le paragraphe 94.1(3) prévoit ce qui suit :

- Le « revenu attribué » au contribuable relativement à ces participations pour une année d'imposition de l'entité terminée au cours de l'année donnée est ajouté dans le calcul du montant inclus dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.1(3) dans la mesure où le contribuable détenait ces participations à la fin de l'année de l'entité. (Toutefois, pour préciser l'application de l'article 114 aux personnes résidant au Canada une partie de l'année seulement et pour éviter que l'article 94.1 ne modifie le statut fiscal des contribuables non-résidents, le paragraphe 94.1(3) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition relativement à l'année d'imposition d'une EPE qui prend fin au cours de l'année d'imposition du contribuable lorsque ce dernier ne réside pas au Canada à la fin de l'année d'imposition de l'EPE.)

---

16. Voir les notes concernant l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraph 94.1(5) pour obtenir plus de détails.

- Les « pertes attribuées » à un contribuable relativement à ces participations déterminées sont déductibles dans la mesure où un solde positif cumulatif net a déjà été déterminé en vertu du paragraphe 94.1(3) relativement au contribuable pour ce bien pour les années d'imposition précédentes de l'entité. La fraction inutilisée des pertes attribuées fait l'objet d'un report prospectif pour compenser le montant total devant entrer par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.1(3) relativement aux biens identiques à des participations déterminées pour une année d'imposition ultérieure de l'entité.

- L'impôt déterminé attribué à un contribuable relativement à l'année de l'entité est assimilé aux pertes attribuées. Toutefois, contrairement à ces dernières, un montant d'impôt déterminé peut être attribué pour la même année de l'entité que celle où un revenu a été attribué. Dans ce cas, l'impôt déterminé attribué peut compenser directement le revenu attribué. L'impôt déterminé attribué à un contribuable, déterminé en vertu du paragraphe 94.1(8), représente la fraction, attribuable au contribuable, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par l'entité au cours de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont l'entité est redevable pour cette année ou une année antérieure. La fraction de cet impôt attribuable au contribuable relativement à l'année d'assujettissement est déterminée d'après la situation du contribuable au sein de l'entité à la fin de l'année d'assujettissement.

Les exemples qui suivent le commentaire sur les paragraphes 94.1(5) et (6) illustrent le fonctionnement du paragraphe 94.1(3).

LIR
94.1(5) et (6)

Le nouveau paragraphe 94.1(5) de la Loi régit le calcul du revenu attribué à un contribuable relativement aux participations déterminées dans une EPE. Le revenu attribué à un contribuable relativement à une ou plusieurs participations déterminées identiques dans une EPE détenues par le contribuable à la fin de l'année d'imposition de l'EPE est inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.1(3). De façon générale, le revenu attribué à un contribuable relativement à ses participations déterminées dans une EPE correspond à la proportion du revenu de l'EPE pour une année

d'imposition que représente la juste valeur marchande de ces participations par rapport à celles de toutes les participations déterminées dans l'EPE.

Le calcul du revenu attribué à un contribuable relativement à une EPE dépend du calcul du revenu de l'EPE conformément aux règles décrites aux alinéas *a*) à *i*) de la définition de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5). Le calcul pour un contribuable donné tient uniquement compte des années d'imposition d'une EPE qui se terminent après le moment où ce contribuable détient pour la première fois une participation déterminée dans l'EPE au cours d'une année d'imposition du contribuable qui débute après 2000. En vertu du paragraphe 94.1(6), la première de ces années d'imposition de l'EPE relativement au contribuable est l'« année de redémarrage » de l'EPE relativement au contribuable. De cette manière, le contribuable peut calculer le revenu d'une EPE de façon indépendante aux fins de déterminer le revenu attribué en vertu de l'article 94.1.

Les règles spéciales suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'une EPE relativement à un contribuable investisseur à compter de l'année de redémarrage de l'EPE :

- Sous réserve de trois exceptions, l'EPE est généralement réputée avoir été un contribuable résidant au Canada tout au long de son existence.[17] Premièrement, cette règle ne s'applique pas aux fins du paragraphe 107.4(1) proposé ou de l'alinéa *f*) proposé de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),[18] de sorte que tout bien transféré à l'EPE alors que son propriétaire véritable demeure inchangé est réputé avoir été transféré à l'EPE en vertu du paragraphe 69(1) à sa juste valeur marchande. Deuxièmement, cette règle ne s'applique pas aux fins de l'article 91, avec ce résultat que l'EPE ne sera pas elle-même tenue d'inclure un montant au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens dans le calcul de son revenu. Enfin, cette règle ne s'applique pas aux fins de l'alinéa 94.1(4)*e*), de sorte que l'article 94.2, et non l'article 94.1,

---

17. Alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).
18. Le nouvel article 107.4 et la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) figurent dans l'Avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 5 juin 2000.

pourrait s'appliquer si l'EPE devait détenir une participation déterminée dans une autre EPE.

- Chacun des biens que l'EPE détient au début de son année de redémarrage est réputé avoir fait l'objet d'une disposition immédiatement avant ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande et avoir été acquis de nouveau par l'EPE à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.[19]

- Pour son année de redémarrage relativement au contribuable investisseur et pour chacune de ses années d'imposition postérieures, le montant de chaque déduction discrétionnaire est réputé avoir été demandé dans la mesure indiquée par le contribuable donné. Ainsi, dans le calcul du revenu attribué relativement à l'EPE, le contribuable investisseur pourra demander la déduction de certains montants, notamment la déduction pour amortissement.[20]

- L'EPE est réputée avoir déduit les montants les plus élevés qu'elle pouvait demander ou déduire en vertu des articles 20, 138 et 140 pour son année d'imposition qui précède son année de redémarrage.[21] Ces montants sont ajoutés dans le calcul du revenu de l'EPE pour l'année de redémarrage, mais la déduction des montants appropriés peut être demandée en vertu de ces articles pour l'année de redémarrage et les années d'imposition suivantes. Dans le contexte de la provision technique des assureurs-vie visée au paragraphe 138.3, il est prévu de modifier l'alinéa *c*) de la définition de « provision déclarée » au paragraphe 1408(1) du Règlement de sorte qu'une EPE puisse avoir une « provision déclarée ».

- Pour l'application des articles 37, 65 à 66.4 et 66.7, l'EPE est réputée ne pas avoir existé avant son année de redémarrage.[22] Par conséquent, les comptes de dépenses au titre de la recherche

---

19. Alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5). Comparer avec l'alinéa 149(10)*b*).
20. Alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).
21. Alinéa *d*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5). Comparer avec l'alinéa 149(10)*a*.1).
22. Alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5). Comparer avec l'alinéa 149(10)*c*).

scientifique et des ressources auxquels ces articles se rapportent ne sont pas pris en compte dans la mesure où ils ont été constitués avant l'année de redémarrage.

- L'EPE ne peut déduire aucun montant en vertu des paragraphes 20(11) et (12) relativement à son impôt étranger.[23] Toutefois, l'impôt étranger sera pris en compte parce que l'impôt déterminé attribué à une EPE en vertu du nouveau paragraphe 94.1(8) peut compenser les montants inclus par ailleurs dans le revenu en vertu du paragraphe 94.1(3).

- Si l'EPE est une fiducie, elle ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe 104(6) pour déterminer son revenu pour l'année.[24] La double imposition du contribuable investisseur est évitée par l'application du nouveau paragraphe 94.3(2). En outre, aucun jour n'est déterminé relativement à la présomption de disposition visée au paragraphe 104(4) relativement à la fiducie, que l'EPE soit visée ou non par le sens strict de « fiducie » établi à cette fin au paragraphe 108(1).

- Si le contribuable investisseur est une société résidant au Canada et si l'EPE est une société étrangère affiliée du contribuable, les dividendes que l'EPE a reçus d'une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible (au sens de l'alinéa 94(2)*m*)) ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de l'EPE.[25] À noter que cette règle ne s'applique pas si la participation de l'EPE dans la société étrangère affiliée est assujettie au régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4). Toutefois, l'inclusion d'un montant dans le revenu par suite de l'application du paragraphe 94.2(4) à l'EPE peut être compensée dans certains cas au moyen de la déduction prévue au nouveau paragraphe 94.3(2).

- Si l'EPE détient une participation dans une autre EPE, aucun montant de report n'est pris en compte dans le calcul du revenu de l'EPE en vertu du nouveau paragraphe 94.2(4).[26] (La règle

---

23. Alinéa *f*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).
24. Alinéa *f*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).
25. Alinéa *g*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).
26. Alinéa *h*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).

susmentionnée sur l'année de redémarrage élimine le besoin de recourir à un montant de report.)

- Les participations du contribuable investisseur dans l'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées (plutôt que dans les sociétés étrangères affiliées de l'EPE) sont assimilées à des participations exemptes de l'EPE.[27]

Le revenu attribué à un contribuable relativement à une participation dans une EPE est la proportion du revenu d'une entité pour une année d'imposition (déterminé conformément aux règles spéciales qui précèdent) correspondant au rapport entre la juste valeur marchande de la participation à la fin de l'année et celle, à ce moment, de toutes les participations dans l'entité (sauf un droit d'acquérir des actions du capital-actions de l'entité ou une participation dans cette dernière).

Pour plus de précisions, voir le commentaire connexe au sujet des expressions « entité de placement étrangère » et « participation exempte » au paragraphe 94.1(1), de même que les commentaires au sujet des paragraphes 94.1(5) (revenu attribué), 94.1(7) (perte attribuée) et 94.1(8) (impôt déterminé attribué).

Les exemples qui suivent illustrent le fonctionnement des paragraphes 94.1(3) et (5). À noter que tout montant négatif résultant par ailleurs de l'application de la formule prévue à l'alinéa 94.1(3)*a*) est réputé être nul par suite de l'application de l'article 257.

Exemple 1

Caninc détient des actions du capital-actions de EPE-1. L'année d'imposition de cette dernière et celle de Caninc correspondent à l'année civile. Le revenu (la perte) attribué(e) à Caninc pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 est de (100), 25, 90, (20) et 50 respectivement.

Résultats

1. Le montant inclus en vertu du paragraphe 94.1(3) dans le revenu de Caninc pour 2001 est nul (B = 100). Le montant

---

27. Alinéa *i*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5).

déterminé en vertu du sous-alinéa 94.1(3)*b*)(i) pour 2001 est 100; ce montant peut être reporté à 2002.

2. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2002 est nul (A = 25 et D = 100). Le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 94.1(3)*b*)(i) pour 2002 est de 75; ce montant peut être reporté à 2003.

3. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2003 est de 15 (A = 90 et D = 75). Le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 94.1(3)*b*)(i) pour 2003 est nul.

4. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2004 est nul (B = 20 et D = 0). Le montant déductible en vertu de l'alinéa 94.1(3)*b*) est de 15 (soit le moins élevé de 20 et de 15). Le solde inutilisé de la perte attribuée (5 $) peut être reporté à 2005.

5. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2005 est de 45 $ (A = 50 et D = 5).

Exemple 2

Caninc détient des actions du capital-actions de EPE-1. L'année d'imposition de cette dernière et celle de Caninc correspondent à l'année civile. Le revenu (la perte) attribué(e) à Caninc pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 est de (100), (125), (175), 300 et 150 respectivement.

Résultats

1. Le montant inclus en vertu du paragraphe 94.1(3) dans le revenu de Caninc pour 2001 est nul (B = 100). Le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 94.1(3)*b*)(i) pour 2001 est de 100 (soit B); ce montant peut être reporté à 2002.

2. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2002 est nul (B = 125 et D = 100). Le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 94.1(3)*b*)(i) pour 2002 est de 225 (soit B+D); ce montant peut être reporté à 2003.

3. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2003 est nul (B = 175 et D = 225). Le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 94.1(3)*b*)(i) pour 2003 est de 400 (soit B+D).

4. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2004 est nul (A = 300 et D = 400). Le montant déductible en vertu de l'alinéa 94.1(3)*b*) est nul (soit le moins élevé de 100 et de 0). Le solde inutilisé de la perte attribuée (100 $, soit D - A) peut être reporté à 2005.

5. Le montant inclus en vertu de l'alinéa 94.1(3)*a*) dans le revenu de Caninc pour 2005 est de 50 $ (A = 150 et D = 100).

Exemple 3

1. L'année d'imposition de Caninc, de EPE-1 et de ABC Inc. correspond à l'année civile, et chacune de ces sociétés n'émet qu'une catégorie d'actions.

2. Caninc est une société résidant au Canada qui détient 20 % des actions du capital-actions d'une EPE (EPE-1).

3. EPE-1 détient 75 % des actions du capital-actions de ABC Inc.

4. ABC Inc. n'est pas une EPE, mais elle serait une société étrangère affiliée contrôlée de EPE-1 si cette dernière résidait au Canada. Même si ABC Inc. est une société étrangère affiliée de Caninc, elle n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée de Caninc.

5. EPE-1 gagne 5 000 $ en revenu d'intérêt en 2001, en plus de recevoir un dividende de 1 000 $ de ABC Inc.

6. La juste valeur marchande des actions de EPE-1 dans ABC Inc. augmente de 6 500 $ en 2001. Cette augmentation ne tient pas compte du dividende de 1 000 $ reçu de ABC Inc. (c.-à-d. que l'accroissement de valeur aurait été plus élevé d'environ 1 000 $ si ce dividende n'avait pas été payé).

Résultats

1. En vertu du paragraphe 94.1(3), Caninc doit inclure dans le calcul son revenu le revenu attribué relativement à ses actions du capital-actions de EPE-1. De façon générale, à cette fin, le revenu de EPE-1 est calculé comme si cette dernière résidait au Canada.

2. Le revenu de EPE-1 comprend le revenu d'intérêt de 5 000 $ en application de l'alinéa 12(1)*c*). Toutefois, il est fait abstraction du dividende de 1 000 $ reçu de ABC Inc. par l'effet de l'alinéa *g*) de la définition de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5). En raison du renvoi à l'article 91 prévu à l'alinéa *a)* de la définition de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5), il n'est pas nécessaire de calculer un revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement à ABC Inc.

3. Caninc doit donc inclure 1 000 $ (c.-à-d. 20 % de 5 000 $) dans le calcul de son revenu par l'effet du paragraphe 94.1(3).

Exemple 4

Les faits sont les mêmes qu'à l'exemple 3, sauf que ABC Inc. est une EPE.

Résultats

1. Les règles d'évaluation au prix du marché à l'article 94.2 s'appliquent au calcul du revenu de EPE-1 relativement à sa participation dans ABC Inc. À ce propos, voir l'alinéa 94.1(4)*e*).

2. Aux fins du calcul du revenu attribué à Caninc relativement à ses actions de EPE-1, le revenu de cette dernière doit inclure le revenu d'intérêt de 5 000 $ (comme à l'exemple 3), mais faire abstraction de toute fraction du revenu étranger accumulé, tiré de biens (comme à l'exemple 3). Toutefois, le revenu de EPE-1 doit inclure le dividende de 1 000 $ versé en plus de son gain déterminé en vertu du paragraphe 94.2(4) relativement à sa participation dans ABC Inc. Le gain ainsi déterminé est de 7 500 $, ce qui correspond à la somme de l'appréciation de 6 500 $ de la valeur des actions et du dividende de 1 000 $ versé. Cependant, aux fins du calcul du revenu attribué à

Caninc, EPE-1 peut déduire le dividende de 1 000 $ parce que cette déduction aurait été permise en vertu du paragraphe 94.3(2) si EPE-1 avait résidé au Canada.

3. Par conséquent, le revenu attribué à Caninc relativement à ses actions du capital-actions de EPE-1 est de 2 500 $ [c.-à-d. (5 000 $ + 7 500 $ + 1 000 $ - 1 000 $) x 20 %)]. Ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu de Caninc en vertu du paragraphe 94.1(3).

LIR
94.1(7)

La « perte attribuée » à un contribuable relativement à sa participation déterminée dans une entité sert à déterminer les montants à déduire et à inclure dans le calcul du revenu en vertu du nouveau paragraphe 94.1(3) de la Loi. De façon générale, la perte attribuée à un contribuable relativement à une EPE est la fraction de la perte nette de cette EPE pour l'année correspondant au rapport entre la juste valeur marchande de la participation déterminée du contribuable dans l'EPE et celle de toutes les participations déterminées dans l'EPE. Plus précisément, la perte attribuée à un contribuable relativement à sa participation déterminée dans une entité pour une année d'imposition de cette entité est calculée comme suit :

- FAIRE LA SOMME du total des pertes de l'entité pour l'année attribuables à des entreprises et à des biens;

- SOUSTRAIRE le montant déterminé en vertu de l'alinéa 3*c*) pour l'entité pour l'année (c.-à-d. l'excédent total de son revenu provenant d'une entreprise et de biens et des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles pour l'année);

- MULTIPLIER tout solde positif par le pourcentage correspond au rapport entre la juste valeur marchande de la participation et celle de toutes les participations déterminées dans l'entité (sauf un droit d'acquérir une participation déterminée).

La détermination de la perte attribuée au contribuable est assujettie aux mêmes règles spéciales qui s'appliquent au calcul du revenu attribué au contribuable en vertu du paragraphe 94.1(5), c'est-à-dire que l'entité est généralement réputée résider au Canada.

LIR
94.1(8)

En vertu du nouveau paragraphe 94.1(3) de la Loi, un contribuable peut déduire son impôt déterminé attribué dans le calcul de son revenu, sous réserve de l'inclusion de montants suffisants en vertu du paragraphe 94.1(3) aux fins du calcul de son revenu.

L'impôt déterminé attribué à un contribuable pour l'année d'imposition d'une entité relativement à une participation déterminée dans cette entité est déterminé en vertu du paragraphe 94.1(8). Il représente le total des fractions de l'impôt « majoré » attribuables au contribuable et payé par l'entité pendant l'année d'imposition de cette dernière relativement à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont elle est redevable pour son année d'imposition et ses années d'imposition antérieures. La fraction attribuable au contribuable repose sur le pourcentage correspondant à la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans l'entité à la fin de chacune des années d'imposition de l'entité à laquelle l'impôt exigible se rapporte. La majoration dont le contribuable peut se prévaloir est de 163 % pour les sociétés et de 100 % pour les particuliers du fait que la part des bénéfices attribuables au contribuable est multipliée par le facteur fiscal approprié (2,63 dans le cas des sociétés et 2 dans le cas des particuliers).

On s'attend normalement à ce que l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices soit payé par une entité à un gouvernement étranger. Toutefois, cet impôt pourrait aussi inclure l'impôt sur le revenu payé au gouvernement du Canada ou d'une province relativement au revenu de source canadienne gagné par l'entité. Dans chaque cas, il est tenu compte uniquement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable pour les années d'imposition d'une entité qui se terminent au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui débute après 2000.

L'exemple qui suit illustre le fonctionnement des paragraphes 94.1(3) et (8).

Exemple

En 1998, Mireille, une résidente du Canada, a acquis une participation déterminée de 30 % dans une entité qui est une EPE

(EPE-1). Le taux de l'impôt étranger applicable au revenu EPE-1 est de 20 %. L'année d'imposition de EPE coïncide avec l'année civile. Aux fins de calculer le revenu et la perte attribués à Mireille relativement à cette participation, le revenu (la perte) et l'impôt étranger de EPE-1 pour les années d'imposition 2001 à 2004 correspondent à ce qui suit :

Année	2001	2002	2003	2004	Total
Revenu (perte)	100 000 $	(120 000)**	95 000 $	130 000 $	205 000 $
Impôt étranger payé*	20 000 $	Nul	Nul	21 000 $	41 000 $

* On présume que l'impôt étranger est payé pendant l'année d'imposition où il devient exigible.
** On présume qu'un montant équivalent fait l'objet d'un rapport prospectif en vertu des lois du pays étranger en cause pour réduire l'impôt exigible de PE-1 après 2002.

Résultats

Le tableau suivant indique le revenu, la perte et l'impôt déterminé attribués à Mireille, de même que les montants inclus dans son revenu et déduits de celui-ci en vertu du paragraphe 94.1(3). Les montants d'impôt déterminé attribué indiqués dans le tableau ont été obtenus en multipliant les données correspondantes du tableau précédent par 30 % (l'ampleur de la participation de Mireille) et par 2 (son facteur fiscal approprié). Par exemple, l'impôt déterminé attribué à Mireille pour 2001 est de 12 000 $ (20 000 $ x 30 % x 2).

Année	2001	2002	2003	2004
A. Revenu attribué	30 000 $	nul	28 500 $	39 000 $
B. Impôt déterminé attribué	12 000 $	nul	nul	12 600 $
C. Perte attribuée (utilisée)	nul	18 000 $	nul	nul
D. Montant compensatoire reporté utilisé	nul	nul	18 000 $	nul
E. Perte attribuée / impôt attribué à reporter	nul	18 000 $	nul	nul
Montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 94.1(3) (A - B - C - D)	18 000 $	nul	10 500 $	26 400 $
Montant déduit dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 94.1(3) (D + C + B - A)	nul	18 000 $	nul	nul

LIR
94.1(9)

Le nouveau paragraphe 94.1(9) de la Loi prévoit des ajustements du prix de base rajusté (PBR) d'une participation déterminée dans une entité détenue par un contribuable.

En vertu de l'alinéa 94.1(9)*a*), un montant est ajouté au PBR d'une participation déterminée détenue par un contribuable à la fin d'une année d'imposition de l'entité relativement à un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.1(3) à l'égard de cette participation pour cette année d'imposition. Inversement, en vertu de l'alinéa 94.1(9)*b*), un montant est déduit du PBR d'une participation déterminée détenue par un contribuable à la fin d'une année d'imposition de l'entité relativement à des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.1(3) relativement à cette participation et à cette année.

LIR
94.1(10) et (11)

Les nouveaux paragraphes 94.1(10) et (11) de la Loi servent à déterminer si une entité non-résidente est une EPE. De façon générale, une entité non-résidente est une EPE à un moment donné si la valeur comptable de tous ses « biens d'investissement » dépasse 50 % de celle de tous ses biens à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment donné.

Si, à un moment donné, une entité détient une « participation notable » (au sens de ce qui suit) dans une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire, afin de déterminer la valeur comptable à ce moment des biens de l'entité, les valeurs comptables des participations (au sens du commentaire qui précède) dans la société, la fiducie ou la société de personnes sont réputées être nulles. La valeur comptable pour l'entité d'une créance de la société, de la société de personnes ou de la fiducie en faveur de l'entité est également réputée être nulle. L'entité est plutôt réputée être propriétaire du bien de la société, de la fiducie ou de la société de personnes. La valeur comptable pour l'entité de chacun de ces biens est réputée correspondre au produit obtenu en multipliant la valeur comptable du bien pour la société, la fiducie ou la société de personnes par un pourcentage correspondant à ce qui suit :

- d'une part, le pourcentage relatif (déterminé d'après la juste valeur marchande) des actions ou des participations détenues par l'entité dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas;

- d'autre part, le pourcentage relatif (déterminé d'après la juste valeur marchande) des créances émises par la société, la société de personnes ou la fiducie (sauf des créances qui ne sont pas des biens d'investissement), selon le cas, détenues par l'entité.

Le paragraphe 94.1(10) est conçu de façon à s'appliquer de manière itérative. Ainsi, lorsque plusieurs paliers d'entités détiennent chacune une participation notable les unes dans les autres, le paragraphe 94.1(10) est censé s'appliquer en présumant que les entités de paliers supérieurs possèdent des biens d'entités de paliers successivement inférieurs. Par exemple, supposons qu'une entité non-résidente (Étrangère inc-1) détient 100 % des actions de Étrangère inc-2, laquelle détient à son tour 100 % des actions de

Étrangère inc-3 et que l'année d'imposition de Étrangère inc-1, Étrangère inc-2 et Étrangère inc-3 prend fin à la même date. En vertu du paragraphe 94.1(10), les valeurs comptables des biens de Étrangère inc-3 correspondraient aux valeurs comptables des biens de Étrangère inc-2. Puisque le paragraphe 94.1(10) s'applique de façon itérative, la valeur comptable de ces biens serait réputée correspondre à celle des biens détenus par Étrangère inc-1.

Le nouveau paragraphe 94.1(11) précise les circonstances où une entité est réputée détenir une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire aux fins du paragraphe 94.1(10). Une entité est réputée détenir une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire si elle détient des actions ou une participation dans la société, la société de personnes ou la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de toutes les actions ou de toutes les participations dans la société, la société de personnes ou la fiducie et, dans le cas d'une société, si l'entité détient des actions qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

L'exemple qui suit illustre le fonctionnement du paragraphe 94.1(10).

Exemple

1. Jean, qui réside au Canada, détient une participation dans Étrangère inc, une société non-résidente qui n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée par Jean. L'activité principale d'Étrangère inc consiste à effectuer des placements pour le compte de ses actionnaires. Étrangère inc établissait ses états financiers suivant des principes comptables essentiellement semblables aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

2. Les valeurs comptables des actifs d'Étrangère inc à la fin de son année d'imposition terminée pendant celle du contribuable sont les suivantes :

certificat de placement garanti	10 000 $
actions de XYZ Inc., dans laquelle Étrangère inc détient une participation notable	20 000 $
actions de ABC Inc., dans laquelle Étrangère inc ne détient pas une participation notable	5 000 $
espèces	4 000 $
actif total	39 000 $

3. XYZ Inc. est propriétaire d'éléments d'actif qui, à ce moment, servent dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement et dont la valeur comptable est de 80 000 $. À cela s'ajoutent des biens de placement dont la valeur comptable est de 15 000 $.

4. La juste valeur marchande des actions de XYZ Inc. détenues par Étrangère inc est de 40 000 $, tandis que la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de XYZ Inc. est de 100 000 $ à ce moment.

Résultats

1. Le certificat de placement garanti, les espèces et les actions de XYZ Inc. et de ABC Inc. sont des biens de placement au sens du paragraphe 94.1(1).

2. Toutefois, puisque Étrangère inc détient une participation notable dans XYZ Inc., la règle spéciale de transparence au nouveau paragraphe 94.1(10) s'applique. En vertu de cette règle, la valeur comptable des actions de XYZ Inc. détenues par Étrangère inc est réputé être nulle. C'est ainsi que Étrangère inc est réputée être propriétaire des biens que possède XYZ Inc.

3. La valeur comptable des biens de XYZ Inc. réputés appartenir à Étrangère inc correspond à 40 % de leur valeur comptable pour XYZ Inc. puisque Étrangère inc détient 40 % des actions de XYZ Inc.

4. Par conséquent, les valeurs comptables des biens de placement d'Étrangère inc sont les suivantes :

certificat de placement garanti	10 000 $
actions de XYZ Inc.	nul
actions de ABC Inc.	5 000 $
espèces	4 000 $
biens de placement de XYZ Inc. (40 % de 15 000 $)	6 000 $
Total	25 000 $

5. La valeur comptable totale des actifs d'Étrangère inc s'établit comme suit :

Biens de placement (voir ce qui précède)	25 000 $
actifs de XYZ Inc. (sauf les biens de placement) (40 % de 80 000 $)	32 000 $
Total	57 000 $

6. Par conséquent, Étrangère inc n'est pas une EPE parce que les biens de placement interviennent pour moins de 50 % de la valeur comptable de tous ses biens.

LIR
94.1(12)

En vertu du nouveau paragraphe 94.1(12) de la Loi, un contribuable peut produire un choix irrévocable pour que sa société étrangère affiliée (y compris la société affiliée dont les actions sont détenues par la société étrangère affiliée contrôlée du contribuable) soit assimilée à une société étrangère affiliée contrôlée à compter d'une année d'imposition donnée. Ce choix ponctuel ne peut être fait que si les conditions suivantes sont réunies :

- une année d'imposition de la société affiliée prend fin au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée;

- le contribuable détient une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)*m*), dans la société affiliée;

- l'entreprise principale de l'entité est une entreprise de placement exclue ou une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement au sens du paragraphe 94.1(1).

Le choix doit être produit sur le formulaire prescrit dans la déclaration de revenus du contribuable pour l'année. Toutefois, en vertu du paragraphe 94.1(17), le choix peut être invalidé si le contribuable n'est pas en mesure de fournir au ministre du Revenu national des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer les montants à inclure dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 91. En outre, le choix devient nul et sans effet si la société cesse d'être une société étrangère affiliée du contribuable ou si l'entreprise principale de l'entité cesse d'être une entreprise de placement (sauf une entreprise de placement exclue).

Pendant la période d'effet du choix, la société étrangère affiliée du contribuable est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable. Par conséquent, une action émise par la société affiliée du contribuable serait une « participation exempte » au sens du paragraphe 94.1(1). De façon générale, les articles 94.1 et 94.2 ne s'appliqueraient pas à la participation déterminée du contribuable dans la société affiliée. Toutefois, les règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens s'appliqueraient et le contribuable devrait inclure dans son revenu en vertu de l'article 91 un pourcentage de tout revenu étranger accumulé, tiré de biens par la société affiliée pendant l'année. Malgré le choix prévu au paragraphe 94.1(12), l'article 94.2 peut s'appliquer si la participation du contribuable dans une société étrangère affiliée contrôlée est une participation visée à laquelle le paragraphe 94.2(9) s'applique.

LIR
94.1(13) à (15)

Le nouveau paragraphe 94.1(13) de la Loi prévoit une règle spéciale en vertu de laquelle la valeur comptable d'un bien de placement est réputée être nulle.

Le paragraphe 94.1(13) s'applique à une « disposition admissible » au sens du paragraphe 94.1(14) ou à une « émission admissible » au sens du paragraphe 94.1(15).

Une entité effectue une « disposition admissible » lorsqu'elle dispose, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations, en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés ou détenus en vue

de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite (sauf une entreprise de placement au sens du commentaire qui précède).

Est une « émission admissible » l'émission par une entité d'une créance de celle-ci ou d'une participation déterminée dans celle-ci, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes, hors du cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition d'une créance de l'entité (ou d'une autre entité avec laquelle elle a un lien de dépendance), ou d'une participation déterminée dans l'entité (ou dans une telle autre entité). Cette précision vise à éviter qu'un mouvement de fonds circulaire à partir d'une entité et en sa faveur ne donne lieu à une « disposition admissible ».

Lorsqu'une entité effectue une disposition ou une émission admissible, la contrepartie reçue par l'entité (en espèces, en actions et en créances) constituera le plus souvent un « bien de placement » au sens du paragraphe 94.1(1). Par conséquent, l'entité (ou une autre entité détenant une participation notable dans celle-ci) pourrait, à défaut, devenir une EPE. Afin de prévoir un délai de grâce avant qu'une entité ne soit considérée comme une EPE, la valeur comptable de chaque bien de placement reçu par l'une ou l'autre entité en contrepartie de la disposition admissible ou de l'émission admissible, et de chaque bien de remplacement s'y substituant, est réputée à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition ou l'émission admissible a été effectuée, être nulle.

LIR
94.1(16) et (17)

Les nouveaux paragraphes 94.1(16) et (17) de la Loi prévoient que les règles sur l'évaluation au prix du marché figurant à l'article 94.2 s'appliquent à une participation déterminée dans une EPE si les renseignements disponibles ne permettent pas de déterminer les montants à ajouter ou à déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable relativement à cette participation en vertu du paragraphe 94.1(3). Les renseignements à fournir à cette fin comprennent le calcul du gain en capital imposable provenant d'une disposition, calculé en dollars canadiens et sur la base des hypothèses servant au calcul du revenu décrites au paragraphe 94.1(5).

Si ces renseignements ne sont pas transmis au ministre sur demande dans le délai prévu relativement à une participation déterminée dans

une entité, le paragraphe 94.1(17) prévoit que les règles de l'article 94.2, plutôt que celles de l'article 94.1, s'appliquent relativement à l'entité.

Des règles semblables s'appliquent si les renseignements fournis ne permettent pas de calculer adéquatement le revenu du contribuable résultant d'un choix prévu au paragraphe 94.1(12). En vertu de ce dernier choix, une société affiliée serait assimilée par ailleurs à une société étrangère affiliée contrôlée. Si les renseignements fournis en pareilles circonstances sont insuffisants, les règles sur l'évaluation au prix du marché de l'article 94.2 s'appliqueront de façon générale au contribuable si la société affiliée est une EPE.

LIR
94.2

Le nouvel article 94.2 de la Loi énonce les règles d'imposition des participations dans une EPE.

Sauf indication contraire, l'article 94.2 s'applique aux années d'imposition des investisseurs qui commencent après 2000.

LIR
94.2(1)

Le nouveau paragraphe 94.2(1) de la Loi prévoit que les définitions figurant au paragraphe 94.1(1) s'appliquent aux fins de l'article 94.2.

Le paragraphe 94.2(1) donne également le sens des expressions « montant de report » et « facteur de majoration ».

De façon générale, le montant de report d'un contribuable représente le gain ou la perte (ou, si la participation était une immobilisation détenue par le contribuable **À LA DATE DE PUBLICATION**, les deux tiers du gain ou de la perte) relativement à la participation jusqu'au moment où la participation est devenue pour la première fois assujettie aux règles de l'article 94.2. L'expression « montant de report » relativement à une participation déterminée dans une entité s'applique principalement aux fins de déterminer la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 94.2(4). De façon générale, ce paragraphe prévoit la constatation d'un montant de report relativement à une participation déterminée dont il est disposé. Par

l'effet du paragraphe 94.2(2), des participations déterminées identiques sont réputées faire l'objet d'une disposition dans le même ordre qu'elles ont été acquises.

S'agissant de participations déterminées dans des EPE acquises après 2000, chaque montant de report sera nul dans le cas habituel où les règles de l'article 94.2 s'appliquent à la participation d'un contribuable dans une EPE pour l'année au cours de laquelle cette participation a été acquise.

Le montant de report est calculé, conjointement avec les paragraphes 94.2(5) et 128.1(4), de manière à faire abstraction des gains et des pertes accumulés pendant qu'un contribuable ne réside pas au Canada aux fins de l'article 94.2, sauf dans le cas inhabituel où une participation dans une EPE est un bien canadien imposable.

Comme on le verra plus loin, les paragraphes 94.2(6) et (13) à (17) renferment d'autres règles sur le calcul des montants de report.

Le facteur de majoration d'un montant de report est de 1 sauf lorsque le facteur de 2/3 est utilisé pour calculer le montant de report. Dans ce dernier cas, le facteur de majoration correspond à la réciproque du facteur de 2/3, c'est-à-dire 3/2. Pour plus de précisions sur la pertinence de cette définition, voir le commentaire au sujet du paragraphe 94.2(11).

LIR
94.2(2)

Le nouveau paragraphe 94.2(2) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent aux fins de l'article 94.2.

En vertu de l'alinéa 94.2(2)*a*), les biens identiques détenus par un contribuable sont réputés faire l'objet d'une disposition dans l'ordre dans lequel ils ont été acquis. À cette fin, l'alinéa 94.2(2)*a*) précise qu'il n'est pas tenu compte des diverses acquisitions réputées avoir été effectuées en vertu de la Loi (p. ex., en vertu de l'article 47). Cette mesure sert principalement à déterminer le montant à ajouter ou à déduire dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 94.2(4), plus précisément en ce qui a trait au montant de report visé à la définition de l'élément D de l'équation figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*).

L'alinéa 94.2(2)*b*) prévoit que les règles des paragraphes 94.1(10) et (11) (la règle de transparence des participations déterminées) s'appliquent également aux fins de l'article 94.2. Cette mesure est importante aux fins de l'application du paragraphe 94.2(9) (participations visées).

LIR
94.2(3) et (4)

Le paragraphe 94.2(3) de la Loi précise les circonstances où, sous réserve de l'alinéa 94.2(5)*b*), le paragraphe 94.2(3) s'applique à un contribuable relativement à sa participation déterminée dans une entité non-résidente. Pour que le régime d'évaluation à la valeur du marché décrit au paragraphe 94.2(4) s'applique pour une année d'imposition, le paragraphe 94.2(3) doit également s'appliquer à cette année.

Pour que le paragraphe 94.2(3) s'applique à un contribuable tout au long d'une année d'imposition relativement à la participation déterminée qu'il détient, l'une des conditions suivantes doit être satisfaite :

- le paragraphe 94.1(2) s'applique au contribuable pour l'année relativement à la participation mais n'entraîne pas l'application du régime d'attribution annuelle prévu au paragraphe 94.1(3) au motif que le paragraphe 94.1(4) s'applique (pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 94.1(2) et (4));

- les paragraphes 94.2(9) (participations visées) ou (10) (polices d'assurance étrangères) s'appliquent au contribuable pour l'année relativement à la participation.

En vertu de l'alinéa 94.2(4)*a*), lorsque le paragraphe 94.2(3) s'applique à une participation déterminée dans une EPE, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, relativement à la participation, tout montant positif obtenu par la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*). En vertu de l'alinéa 94.2(4)*b*), la valeur absolue de tout montant négatif obtenu par cette même formule peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable. (À noter toutefois que les pertes relatives à des polices d'assurance étrangères ne sont pas admissibles par l'effet du sous-alinéa 94.2(4)*b*)(i). Comme on le verra plus loin, les pertes dont la déduction est refusée font l'objet d'un

report prospectif pour compenser l'inclusion ultérieure d'un montant dans le revenu.)

Le montant obtenu par la formule pour l'année d'imposition d'un contribuable relativement à une participation déterminée dans une EPE est calculé comme suit :

- [A] FAIRE LA SOMME des montants représentant chacun le produit que le contribuable tire de la disposition de la participation au cours de l'année (sauf une disposition réputée être effectuée par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10) puisque la valeur de B tiendrait compte de la juste valeur marchande de la participation au moment de cette présumée disposition);

- [B] si le contribuable détenait la participation à la fin de l'année, AJOUTER sa juste valeur marchande à ce moment (déterminée avant la prise en compte d'un montant payable par l'EPE relativement à la participation);

- [C] AJOUTER le total des montants (sauf un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A) que le contribuable reçoit de l'EPE au cours de l'année relativement à la participation;

- [D] si le contribuable en fait le choix pour une année au cours de laquelle il n'a pas disposé de la participation, AJOUTER tout montant de report positif relativement à la participation;

- [D] si le contribuable a disposé de la participation au cours de l'année et si le choix dont il est question ci-dessus n'a pas été fait, AJOUTER le montant de report qui lui est applicable relativement à la participation;[28]

- [E] SOUSTRAIRE le total des montants représentant chacun le coût auquel le contribuable a acquis la participation au cours de l'année (sauf s'il est réputé l'avoir acquise par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10) puisque ces acquisitions sont prises en compte dans le calcul de la valeur de l'élément F);

---

28. La valeur de l'élément D réduira le montant déterminé selon la formule dans l'éventualité où le montant de report est négatif.

- [F] si le contribuable détenait la participation au début de l'année, SOUSTRAIRE sa juste valeur marchande à ce moment (déterminée avant la prise en compte d'un montant payable par l'EPE à ce moment relativement à la participation);

- [G] dans le cas d'une police d'assurance étrangère à laquelle le paragraphe 94.2(3) s'applique par l'effet du nouveau paragraphe 94.2(10), SOUSTRAIRE le montant de toute perte dont la déduction a été refusée pour l'année précédente par l'effet du sous-alinéa 94.2(4)*b*)(i).

Abstraction faite de la définition des éléments D et G, la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) permet de déterminer l'augmentation ou la diminution nette de la juste valeur marchande de la participation déterminée d'un contribuable dans une EPE pour une année d'imposition.

La valeur de l'élément D représente le montant accumulé du gain ou de la perte d'un contribuable lorsqu'une participation déterminée devient assujettie pour la première fois à l'article 94.2. Le montant accumulé de ce gain ou de cette perte (ou les deux tiers de ce montant dans les circonstances prévues à la définition de « montant de report » à l'alinéa 94.2(1)*b*)) est inclus dans le calcul du revenu en vertu de la définition de l'élément D, mais uniquement pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est disposé de la participation, sauf si le contribuable fait un choix en vue de la constatation anticipée d'un montant de report positif. (Pareille constatation peut lui être avantageuse, particulièrement dans le cas où l'article 94.3 s'applique.) Si le contribuable est une fiducie, une disposition peut être effectuée par suite de l'application de la règle des 21 ans. À ce propos, voir le nouveau paragraphe 104(4.1).

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du paragraphe 94.2(4).

Exemple

1. Normand acquiert une participation de 1 % dans ABC Inc. en 1999 pour 500 $. **À LA DATE DE PUBLICATION**, cette participation est une immobilisation pour lui. Avant 2003, ABC Inc. n'est pas une EPE relativement à Normand.

2. ABC Inc. devient une EPE au cours de 2003 et Normand ne produit pas le choix prévu au paragraphe 94.1(4) pour que les règles de l'article 94.1 s'appliquent. La participation de Normand dans ABC Inc. n'est pas une « participation exempte ».

3. La juste valeur marchande de la participation déterminée de Normand au début et à la fin de 2003 est de 800 $ et de 1 000 $ respectivement.

4. Normand dispose de ses actions juste avant la fin de 2004 pour une somme de 1 200 $. ABC Inc. n'effectue aucune attribution en faveur de Normand au cours de la période pendant laquelle il a détenu les actions.

Résultats

1. Aucun montant n'est inclus dans le revenu de Normand pour 2001 et 2002 en vertu des articles 94.1 ou 94.2. Pour 2003, Normand doit inclure dans son revenu une somme de 200 $ en vertu de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*).

2. Le montant de 200 $ à inclure dans le revenu de Normand est déterminé comme suit :

   - La valeur de l'élément A est nulle puisqu'aucune participation déterminée dans ABC Inc. n'a fait l'objet d'une disposition en 2003;

   - la valeur de l'élément B est de 1 000 $, soit la juste valeur marchande de la participation déterminée à la fin de 2003;

   - la valeur de l'élément C est nulle puisqu'aucun paiement n'a été reçu en 2003;

   - la valeur de l'élément D est nulle puisqu'aucune participation déterminée n'a fait l'objet d'une disposition en 2003 et aucun choix n'a été fait par ailleurs,

   - la valeur de l'élément E est nulle puisqu'aucune participation déterminée dans ABC Inc. n'a été acquise en 2003;

- la valeur de l'élément F est de 800 $, soit la juste valeur marchande de la participation déterminée au début de 2003.

3. Même si la valeur de la participation déterminée de Normand a augmenté de 500 $ depuis l'acquisition, seule une tranche de 200 $ doit être incluse dans le revenu en vertu de l'article 94.2 pour 2003.

4. Pour 2004, le montant à inclure dans le revenu en vertu du paragraphe 94.2(4) est de 400 $; il est calculé comme suit :

   - la valeur de l'élément A est de 1 200 $, soit le produit de disposition de la participation déterminée;

   - la valeur de l'élément B est nulle puisque Normand ne détient plus de participation déterminée dans ABC Inc. à la fin de 2004,

   - la valeur de l'élément C est nulle puisqu'aucun paiement ou attribution n'a été reçu en 2004,

   - la valeur de l'élément D est de 200 $, soit le montant de report relatif à la participation — le montant de report correspond aux deux tiers[29] de l'excédent de 800 $ (soit la juste valeur marchande de la participation au début de 2003, c'est-à-dire la première année relativement à laquelle l'article 94.2 s'applique à la participation) sur 500 $ (soit le coût indiqué de la participation);

   - la valeur de l'élément E est nulle puisqu'aucune participation déterminée dans ABC Inc. n'est acquise en 2004;

   - la valeur de l'élément F est de 1 000 $, soit la juste valeur marchande de la participation déterminée au début de 2004.

---

29. Ce facteur de deux tiers s'applique du fait que la participation de Normand dans ABC Inc. est une immobilisation qu'il détient **À LA DATE DE PUBLICATION**.

LIR
94.2(5)

Le nouveau paragraphe 94.2(5) de la Loi prévoit des règles spéciales concernant l'application de l'article 94.2 pour une année d'imposition à des personnes qui ne résident pas au Canada tout au long de l'année.

En vertu de l'alinéa 94.2(5)*a*), les montants déterminés en vertu de l'article 94.2 le sont généralement comme si l'année d'imposition du contribuable ne comprenait pas la période de l'année pendant laquelle le contribuable ne réside pas au Canada. Conjointement avec l'article 128.1, cette règle garantit généralement que les augmentations et les diminutions des justes valeurs marchandes qui servent à déterminer les montants à inclure et à déduire dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 94.2 correspondent à celles qui surviennent pendant que le contribuable réside au Canada. Toutefois, cette règle n'influe pas sur le calcul du montant de report du contribuable puisque, conjointement avec le paragraphe 128.1(1), l'alinéa 94.2(1)*b*) fait déjà en sorte qu'il n'est pas tenu compte des gains ou des pertes accumulés avant que le contribuable ne commence à résider au Canada aux fins de calculer le montant de report du contribuable relativement à une participation déterminée dans une EPE, sauf dans le cas inhabituel où cette participation est un bien canadien imposable.

L'alinéa 94.2(5)*a*) fait également en sorte que le paragraphe 94.2(4) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si le contribuable n'a pas résidé au Canada tout au long de cette année.

En vertu de l'alinéa 94.2(5)*b*), le paragraphe 94.2(3) ne s'applique généralement pas à un contribuable à un moment donné si celui ci ne résidait pas au Canada à ce moment. Cela est pertinent aux fins d'un certain nombre de nouvelles dispositions, dont le sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3). Ce sous-alinéa a pour effet d'exclure des immobilisations d'un contribuable un bien auquel le paragraphe 94.2(3) s'applique et vise à éviter la double imposition d'un même gain économique. Par conséquent, l'alinéa 94.2(5)*b*) fait en sorte qu'un contribuable non-résident ne peut prétendre qu'un bien canadien imposable qui est une participation dans une EPE n'est pas une immobilisation du fait du sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) (de façon générale, les contribuables non-résidents sont redevables d'un impôt

sur les gains en capital imposables résultant de la disposition d'un bien canadien imposable).

L'alinéa 94.2(5)*c*) s'applique dans le cas inhabituel où un particulier modifie son statut de résident canadien plus d'une fois au cours de la même année civile. Par exemple, un particulier pourrait quitter le Canada peu après le début d'une année civile et revenir au pays plus tard cette même année. Si ce particulier est réputé ne pas résider au Canada pendant une période comprise dans l'année civile, cette période de non-résidence du particulier serait incluse dans son année d'imposition et la règle prévue à l'alinéa 94.2(5)*a*) n'aurait aucun effet. Pour éviter l'imposition des gains accumulés pendant la période de non-résidence du particulier et pour interdire toute déduction à l'égard des pertes accumulées pendant cette période, l'alinéa 94.2(5)*c*) prévoit ce qui suit :

- aux fins de l'article 114, le revenu gagné ou la perte subie par le particulier pendant cette période de non-résidence est déterminé compte non tenu de l'article 94.2;

- en outre, aux fins du calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114 :

  - est déduit le montant de toute augmentation de la juste valeur marchande d'une participation dans une EPE à laquelle le paragraphe 94.2(4) s'applique pendant la période de non-résidence (cette augmentation de la juste valeur marchande serait reflétée dans le montant déterminé en vertu du paragraphe 94.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable);

  - est ajouté le montant de toute réduction de la juste valeur marchande d'une participation dans une EPE à laquelle le paragraphe 94.2(4) s'applique pendant la période de non-résidence (cette diminution de la juste valeur marchande serait reflétée dans le montant déterminé en vertu du paragraphe 94.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable).

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de l'alinéa 94.2(5)*c*).

Exemple

Bernard émigre du Canada le 1er février 2001 pour exercer un emploi permanent à l'étranger. Sa nouvelle situation ne lui convenant pas, il revient au Canada le 1er décembre 2001. Bernard détient une participation dans une EPE à laquelle l'article 94.2 s'applique. La juste valeur marchande de cette participation en 2001 est de 100 $ le 1er janvier 2001, de 105 $ le 1er février 2001, de 108 $ le 1er décembre 2001 et de 107 $ le 31 décembre 2001. On présume que Bernard considère qu'il n'a pas résidé au Canada entre le 1er février et le 1er décembre 2001.

Résultats

1. En vertu du paragraphe 94.2(4), le montant inclus dans le calcul du revenu de Bernard pour 2001 est de 7 $ (B = 107 et F = 100).

2. En vertu de l'alinéa 94.2(5)*c*), un montant de 3 $ (c.-à-d. 108 $ – 105 $) représentant l'augmentation de la juste valeur marchande de la participation pendant que Bernard ne résidait pas au Canada peut être déduit aux fins de l'alinéa 114*a*). Par conséquent, le revenu imposable de Bernard relativement à sa participation dans l'EPE pour 2001 est de 4 $ (c.-à-d. 7 $ – 3 $).

LIR
94.2(6) à (8)

Les nouveaux paragraphes 94.2(6) à (8) de la Loi prévoient des règles spéciales à l'intention des sociétés de personnes dont certains associés sont des non-résidents. Ces paragraphes sont analogues aux règles prévues à l'heure actuelle aux paragraphes 96(8) et (9) et sont conçues, de façon générale, pour empêcher l'utilisation au Canada des pertes accumulées par une société de personnes alors qu'aucun de ses associés ne résidait au Canada. Une règle supplémentaire à l'intention des associés d'une société de personnes figure au nouveau paragraphe 96(1.9).

Plus précisément, le paragraphe 94.2(6) s'applique lorsqu'un premier associé d'une société de personnes commence à résider au Canada. En vertu du paragraphe 94.2(7), une règle correspondante s'applique de façon similaire lorsqu'une société de personnes ne compte plus aucun associé résidant au Canada. Dans un cas comme dans l'autre, aux fins

de déterminer les montants visés à l'article 94.2, il ne sera généralement pas tenu compte des périodes d'exercice de la société de personnes pendant lesquels aucun de ces associés ne résidait au Canada.

Lorsque le paragraphe 94.2(6) s'applique à un moment donné à une société de personnes, le montant de report relatif à une participation dans une EPE détenue par la société de personnes immédiatement avant ce moment est calculé d'après la juste valeur marchande et le coût indiqué de la participation. Toutefois, si un montant de report négatif est déterminé par ailleurs relativement à la participation, le montant de report est réputé être nul.

Par l'effet des paragraphes 94.2(6) et (7), les montants inclus ou déductibles en vertu du paragraphe 94.2(4) pour une société de personnes relativement à une participation dans une EPE refléteront généralement les augmentations ou les diminutions de juste valeur marchande pendant la période où des associés de la société de personnes résidaient au Canada. Toutefois, après disposition de la participation, un montant traduisant les gains accumulés avant que des associés de la société de personnes ne commencent à résider au Canada sera constaté en raison de l'application du paragraphe 94.2(4).

Le paragraphe 98.2(8) renferme une disposition anti-évitement pour empêcher que des associés de la société de personnes ne viennent résider au Canada uniquement pour des motifs de planification fiscale. Cette règle est semblable à celle prévue au paragraphe 96(9) existant.

Le paragraphe 94.2(8) renferme également une règle de transparence. Il permet d'aller au-delà de un ou plusieurs paliers de sociétés de personnes aux fins de déterminer si une personne est l'associé d'une société de personnes.

LIR
94.2(9)

Le nouveau paragraphe 94.2(9) de la Loi est une règle anti-évitement conçue pour empêcher un contribuable de contourner les articles 94.1 et 94.2 en créant des « participations visées » dans des entités qui ne sont pas des EPE ou en créant une participation dans une EPE qui serait par ailleurs une « participation exempte ». Lorsque le

paragraphe 94.2(9) s'applique relativement à une « participation visée » pour une année d'imposition, le régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) s'applique au contribuable pour cette année.

Une participation déterminée détenue par un contribuable dans une entité non-résidente donnée pendant une année d'imposition est une « participation visée » dans cette entité pour une année d'imposition donnée du contribuable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une année d'imposition de l'entité donnée s'est terminée à la fin de l'année donnée ou antérieurement (la dernière en date de ces années d'imposition est appelée ci-après l'« année déterminée »);[30]

- le contribuable n'est pas un contribuable exempté pour l'année déterminée (voir le commentaire au sujet de la définition de « contribuable exempté » au paragraphe 94.1(1));[31]

- le droit de recevoir des paiements de l'entité donnée relativement à la participation déterminée (ou sa juste valeur marchande) est déterminé principalement en fonction de la production, des produits, des bénéfices ou des flux de trésorerie découlant d'un bien ou d'un groupe de biens (chacun étant appelé ci-après un « bien visé »), de l'utilisation d'un tel bien ou groupe de biens, de sa juste valeur marchande ou d'un critère semblable;[32]

- si tous les biens visés appartiennent à l'entité donnée, ils ne représentent pas tous les biens qui appartiennent à l'entité.[33] (Nota : il est fait abstraction de la règle sur la présomption de propriété au paragraphe 94.1(10) afin de déterminer si cette condition est remplie.);

- selon le cas :

  - l'entité (ou toute autre entité non-résidente) est propriétaire d'un bien d'investissement (sauf un bien visé lui appartenant), et il

---

30. Alinéa 94.2(9)*b*).
31. Alinéa 94.2(9)*c*).
32. Alinéa 94.2(9)*d*).
33. Alinéa 94.2(9)*e*).

est raisonnable de conclure que la production, les produits, les bénéfices ou les flux de trésorerie découlant du bien de placement, l'augmentation de sa juste valeur marchande ou tout autre rendement sur le bien fondé sur un critère semblable a pour objet de permettre à l'entité de régler la totalité ou une partie d'un droit relativement à un bien visé;[34]

- de façon générale, la valeur comptable totale des biens de placement appartenant à l'entité et figurant parmi les biens visés dépasse de moitié de la valeur comptable totale de tous les biens appartenant à l'entité et faisant partie des biens visés.[35]

Plus précisément, aux fins de déterminer les totaux qui précèdent, la valeur comptable des biens de placement appartenant à une entité et figurant parmi les biens visés à la fin de l'année déterminée est établie comme suit :

- FAIRE LA SOMME de la valeur comptable des biens de placement compris parmi les biens visés et appartenant à l'entité donnée (déterminée d'après le sens de « bien de placement » et la règle sur la présomption de propriété au paragraphe 94.1(10));

- AJOUTER la valeur comptable (déterminée compte non tenu du paragraphe 94.1(10)) des biens de placement déterminés appartenant à l'entité donnée et faisant partie des biens visés. Les biens de placement ainsi déterminés sont ceux dont le coût aurait par ailleurs été réputé être nul en vertu de l'alinéa 94.1(10)*a*) et qui constitue soit une participation déterminée dans une EPE, soit une créance dont une EPE est débitrice. (Les biens de placement déterminés sont des créances ou des participations dans des entités dans lesquelles l'entité donnée détient une participation notable au sens du paragraphe 94.1(11).)

Pour ces mêmes fins, la valeur comptable totale de tous les biens faisant partie des biens visés est déterminée à la fin de l'année d'imposition déterminée de l'entité donnée de la manière suivante :

---

34. Sous-alinéa 94.2(9)*f*)(ii).
35. Sous-alinéa 94.2(9)*f*)(i).

- FAIRE LA SOMME de la valeur comptable de chaque bien appartenant à l'entité donnée qui fait partie des biens visés, compte non tenu de la règle de transparence au paragraphe 94.1(10);

- AJOUTER la valeur comptable, déterminée compte non tenu du paragraphe 94.1(10), des biens de placement déterminés susmentionnés.

À noter qu'un bien visé peut s'entendre de tout bien, qu'il appartienne ou non à un contribuable ou à un groupe lié dont le contribuable fait partie. Par exemple, si la juste valeur marchande d'actions émises par une entité non-résidente est liée au cours mondial de l'or, les biens visés en question s'entendent de l'offre mondiale d'or. La question de savoir si le paragraphe 94.2(9) s'applique ou non en l'espèce dépendrait normalement de la question de savoir si le sous-alinéa 94.2(9)*f*)(ii) s'applique ou non à l'entité non-résidente.

À noter que le paragraphe 94.2(9) ne prévoit aucune exemption ayant trait à une « participation exempte » au sens du paragraphe 94.1(1) dans une entité non-résidente. Par conséquent, les règles d'évaluation à la valeur du marché peuvent s'appliquer à un contribuable relativement aux actions du capital-actions d'une société affiliée étrangère contrôlée du contribuable.

LIR
94.2(10)

Le nouveau paragraphe 94.2(10) de la Loi décrit le régime applicable en vertu de l'article 94.2 à un intérêt dans une police d'assurance étrangère. À cette fin, une police d'assurance étrangère n'a été :

- ni établie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada dont le revenu est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie;

- ni conclue en vue de couvrir uniquement des risques liés à des activités exercées à l'étranger ou à des pertes résultant de biens corporels habituellement situés à l'étranger.

De façon générale, l'alinéa 94.2(10)*a*) prévoit que, lorsqu'un contribuable (sauf un contribuable exempté) détient un intérêt dans une telle police d'assurance, aux fins des paragraphes 94.2(3) et (4)

(et d'une règle correspondante sur le signalement des biens étrangers au paragraphe 233.3(1)), cet intérêt est assimilé à une participation déterminée dans une entité non-résidente à laquelle les règles d'évaluation à la valeur du marché prévues au paragraphe 94.2(4) s'appliquent. Cependant, ces dernières règles s'appliquent de façon différente aux polices d'assurance à deux égards. Premièrement, aucun montant de report n'est calculé relativement à une police d'assurance. Deuxièmement, le montant des pertes n'est pas déductible; il peut toutefois être utilisé pour compenser un montant de revenu ultérieur découlant de l'application du paragraphe 94.2(4). (Pour ce qui est du traitement des pertes, voir le commentaire au sujet du paragraphe 94.2(4).) L'alinéa 94.2(10)*a*) prévoit en outre que, lorsque les règles d'évaluation à la valeur du marché s'appliquent à une police d'assurance, les autres règles de la Loi concernant l'imposition des produits d'assurance ne s'appliquent pas.

L'alinéa 94.2(10)*b*) prévoit que l'alinéa 94.2(10)*a*) ne s'applique pas relativement à une police dans laquelle un contribuable a acquis un intérêt plus de cinq ans avant de devenir résident du Canada. Toutefois, cette exception ne s'applique pas si, dans les cinq ans suivant le moment où le contribuable est devenu un résident du Canada ou pendant que celui-ci résidait au Canada, il a versé, à l'égard de la police, des primes dont le montant excède ce qu'il serait raisonnable de considérer comme ayant été envisagé à l'égard de la police.

Si une police d'assurance est assujettie à l'alinéa 94.2(10)*a*) pendant une année d'imposition mais n'est pas assujettie à cet alinéa pour l'année précédente, l'alinéa 94.2(10)*c*) prévoit que le contribuable est réputé, à la fin de l'année précédente, avoir disposé de son intérêt dans la police d'assurance à la fin de son année d'imposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande (déterminée compte tenu de l'alinéa 94.2(10)*e*)).

Si une police d'assurance est assujettie à l'alinéa 94.2(10)*a*) pendant une année d'imposition mais n'est pas assujettie à cet alinéa pour l'année suivante, l'alinéa 94.2(10)*d*) prévoit que le contribuable est réputé, à la fin de l'année précédente, avoir disposé de son intérêt dans la police d'assurance à la fin de son année d'imposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande (déterminée compte tenu de l'alinéa 94.2(10)*e*)).

L'alinéa 94.2(10)*e*) prévoit que la juste valeur marchande d'un intérêt dans une police d'assurance et tout autre montant pertinent est déterminé compte non tenu des prestations payées ou payables, ou pouvant devenir payables dans le cadre de la police uniquement par suite d'un décès, d'une maladie, d'une invalidité ou d'un événement visé par règlement. (À l'heure actuelle, on ne prévoit pas que des événements seront visés par règlement à cette fin.)

Exemple

Claude, qui réside depuis longtemps au Canada, verse des primes de 10 000 $ à un assureur étranger pour une police d'assurance-vie. La valeur de rachat de cette police est de 9 000 $ à la fin de 2002 et de 10 700 $ à la fin de 2003.

Résultats

1. Pour 2002, aucun montant n'est déterminé en vertu de l'alinéa 94.2(4)*a*) parce que le coût de la police est supérieur à sa juste valeur marchande à la fin de 2002.

2. Aucune perte n'est déductible en vertu de l'alinéa 94.2(4)*b*). Le montant dont la déduction est refusé est de 1 000 $.

3. Pour 2003, le montant inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 94.2(4)*a*) est de 700 $ (10 700 $ (B) – 9 000 $ (F) – 1 000 $ (G)).

4. À noter toutefois que la juste valeur marchande d'une police d'assurance peut être plus élevée que sa valeur de rachat. Ce pourrait être le cas, par exemple, si les valeurs de rachat aux termes d'une police n'étaient pas fournies de manière systématique au fil du temps. En pareil cas, la juste valeur marchande d'une police serait une question de fait.

Contrairement au reste de l'article 94.2, le paragraphe 94.2(10) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2001.

LIR
94.2(11)

Le nouveau paragraphe 94.2(11) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable détenant une participation déterminée dans une entité était assujettie au paragraphe 94.2(4) pour une année d'imposition mais non, relativement à cette participation, au paragraphe 94.2(4) pour l'année d'imposition suivante (pour une raison autre que celle qu'il a cessé de résider au Canada ou est devenu un contribuable exempté au sens du paragraphe 94.1(1)).

Lorsque le paragraphe 94.2(11) s'applique, le contribuable est réputé avoir acquis la participation déterminée au début de l'année d'imposition suivante à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Ce paragraphe pourrait s'appliquer, par exemple, si un contribuable détient une action du capital-actions d'une société non-résidente et si cette action n'est pas une « participation exempte » au sens du paragraphe 94.1(1). Si le contribuable n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 94.1(4) pour que l'article 94.1 s'applique et si l'entité devient par la suite une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, le paragraphe 94.2(4) pourrait cesser de s'appliquer.

Puisque le contribuable est réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au début de l'année suivante, toute augmentation ou diminution de la valeur de cette participation depuis son acquisition est reflétée dans le coût de la participation pour le contribuable aux fins de l'impôt. Toutefois, le calcul du revenu tient compte uniquement du montant du gain ou de la perte accumulé pendant que la participation était assujettie au paragraphe 94.2(4). Le gain ou la perte de valeur pour la période comprise entre le moment de l'acquisition et le moment où la participation est devenue assujettie au paragraphe 94.2(4) n'est pas pris en compte aux fins de l'impôt.

Par conséquent, l'alinéa 94.2(10)*b*) prévoit un rajustement négatif ou positif du prix de base rajusté (PBR) d'une participation déterminée détenue à titre d'immobilisation. Tout « montant de report » (au sens du paragraphe 94.2(1)) positif se rapportant à la participation est déduit dans le calcul du PBR de la participation, mais le montant déduit est majoré de moitié si le montant de report a été calculé sur la base des deux tiers des gains accumulés. La déduction du PBR ne

s'applique pas toutefois dans le cas où un montant de report positif a déjà été pris en compte en raison du choix prévu à l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*). La valeur absolue de tout montant de report négatif (ou des 3/2 de ce montant si le facteur de 2/3 a servi à calculer le montant de report négatif) est ajouté aux fins du calcul du PBR de la participation. En l'absence de toute immobilisation, une augmentation ou diminution correspondante du coût (plutôt que du PBR) est prévue à l'alinéa 94.2(11)*c*). Le montant de la diminution est intégré au revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 94.2(11)*c*) dans la mesure où cette diminution se traduirait par ailleurs par un coût négatif.

LIR
94.2(12)

Le nouveau paragraphe 94.2(12) de la Loi prévoit une règle pour déterminer le coût, à un moment donné, d'une participation déterminée dans une entité pour une année d'imposition si le contribuable dispose de la participation pendant l'année.

Le coût du bien pour le contribuable immédiatement avant sa disposition est réputé être sa juste valeur marchande au début de l'année d'imposition du contribuable. Si le contribuable ne détenait pas le bien à ce moment, le coût du bien immédiatement avant sa disposition est son coût déterminé sans tenir compte des paragraphes 94.2(4) et (12). Aux fins d'identification de ces biens, le contribuable est réputé, par l'effet du paragraphe 94.2(2), avoir disposé de ses biens identiques dans l'ordre de leur acquisition.

En vertu du nouvel alinéa (*c*.2) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1), le coût d'un bien déterminé à un moment donné en vertu du paragraphe 94.2(12) est également le « coût indiqué » de ce bien à ce moment.

LIR
94.2(13)

De façon générale, le nouveau paragraphe 94.2(13) de la Loi prévoit qu'un « montant de report » relatif à un bien du contribuable est réputé être nul à compter du moment où le contribuable en dispose alors que ce bien était assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché figurant au paragraphe 94.2(4). Cela importe dans le cas des

biens qui sont acquis de nouveau par un contribuable. Toutefois, le paragraphe 94.2(13) s'applique sous réserve des paragraphes 94.2(14) à (17).

À noter qu'un contribuable est réputé disposer de biens identiques dans le même ordre qu'il les a acquis par suite de l'application du paragraphe 94.2(2).

LIR
94.2(14)

Le nouveau paragraphe 94.2(14) de la Loi s'applique lorsqu'une participation déterminée d'un contribuable dans une entité était assujettie, au départ, aux règles du paragraphe 94.2(4) pour une raison autre que celle qu'il est devenu un contribuable exempté. Par exemple, le paragraphe 94.2(14) s'appliquerait à une entité qui cesse d'être une EPE.

Dans ces circonstances, le montant de report relatif à la participation déterminée est calculé compte non tenu du fait que les paragraphes 94.2(4) et (13) s'appliquaient jadis. Cette règle n'est pertinente que si cette même participation déterminée du contribuable redevient assujettie aux règles du paragraphe 94.2(4).

Des règles de « redémarrage » parallèles figurent aux paragraphes 94.2(15 et (16). On prévoit que toutes ces règles de redémarrage ne seront que rarement invoquées puisque le statut d'un placement ou d'un contribuable doit être modifié à plus d'une reprise pour que les règles soient pertinentes. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de la définition de « montant de report » au paragraphe 94.2(1).

LIR
94.2(15)

Le nouveau paragraphe 94.2(15) de la Loi influe sur le calcul du montant de report relatif à la participation déterminée dans une entité pour un contribuable qui a cessé de résider au Canada. Cette disposition est pertinente dans le cas où le contribuable recommencerait par la suite à résider au Canada.

Dans ces circonstances, les montants de report relatifs aux participations du contribuable dans une EPE sont déterminés compte non tenu du fait que les paragraphes 94.2(4) et (13) s'appliquaient jadis.

Pour plus de précision, voir le commentaire qui précède au sujet de la règle de redémarrage connexe au paragraphe 94.2(14).

LIR
94.2(16)

Le nouveau paragraphe 94.2(16) de la Loi influe sur le calcul du montant de report relatif à une participation dans une entité pour un contribuable qui, au départ, n'était pas un « contribuable exempté » en raison de l'application de l'alinéa *b*) de cette définition et qui a ensuite obtenu puis perdu ce statut.

Dans ces circonstances, les montants de report relatifs au participation du contribuable dans une EPE sont déterminés compte non tenu du fait que les paragraphes 94.2(4) et (13) s'appliquaient jadis.

Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de la règle de redémarrage connexe au paragraphe 94.2(14). À noter en outre que, dans sa version modifiée, le paragraphe 149(10) s'applique aux modifications du statut des contribuables qui sont des sociétés exonérées d'impôt. Lorsque le paragraphe 149(10) s'applique, les règles du paragraphe 94.2(16) ne s'appliquent pas.

LIR
94.2(17)

Le nouveau paragraphe 94.2(17) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'une participation déterminée dans une entité à l'égard duquel un montant négatif est déterminé en vertu de la définition de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 94.2(4). Ce serait le cas si un montant de report négatif était associé à la participation. En pareil cas, de façon générale, le montant de report est plutôt réputé être nul si, pendant la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou certaines personnes qui lui sont liées acquièrent un bien identique.

Le paragraphe 94.2(17) s'applique de manière semblable aux règles sur la « perte apparente » visant les immobilisations et vise à empêcher la réalisation prématurée de pertes se rapportant à un bien dans lequel un contribuable conserve en fait une participation financière. L'expression « perte apparente » s'entend au sens de l'article 54 sauf qu'aux fins du paragraphe 94.2(17), il est fait abstraction de l'exception concernant les opérations visées par le paragraphe 40(3.4).

Dans ces circonstances, le montant de report associé au bien dont il est disposé est réputé être attribué au bien de substitution.

LIR
94.3

Lorsqu'un contribuable résidant au Canada reçoit un paiement (par exemple, un dividende) au titre d'une participation déterminée dans une entité qu'il détient (sauf en contrepartie de la disposition de cette participation), le nouvel article 94.3 de la Loi autorise la déduction d'un montant pour compenser l'inclusion d'un montant de revenu net par suite du paiement. Le montant déductible pour une année d'imposition correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- l'excédent du montant inclus (autrement que par l'effet du paragraphe 94.2(4)) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement au paiement sur toute augmentation des montants déductibles en vertu du paragraphe 91(5) ou de l'article 113 en raison du paiement;

- l'excédent du montant net inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des articles 94.1 et 94.2 relativement à la participation déterminée sur les montants déduits par le contribuable en vertu du paragraphe 94.3(2) à l'égard de paiements antérieurs se rapportant à la participation.

Si la participation déterminée est une immobilisation, le montant déduit du revenu en vertu du paragraphe 94.3(2) relativement à la participation doit également être déduit dans le calcul du prix de base rajusté de la participation. À noter que cette déduction ne s'applique pas à un bien assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché figurant à l'article 94.2 puisque ce bien n'est pas une immobilisation

en raison de l'application du sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) et de l'article 94.2.

En vertu de l'article 94.3, un traitement semblable s'applique aux montants inclus dans le revenu relativement à des montants payables (par exemple, un montant payable par une EPE qui est une fiducie).

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de l'article 94.3.

Exemple

1. Un contribuable résidant au Canada, Caninc, acquiert une participation de 20 % dans Étrangère inc, une société non-résidente. Étrangère inc est une EPE. Les participations déterminées dans Étrangère inc ne sont pas des participations exemptes. L'année d'imposition de Caninc et celle de Étrangère inc correspondent à l'année civile. Caninc fait le choix prévu au paragraphe 94.1(4) pour que l'article 94.1 s'applique.

2. Le revenu attribué à Caninc relativement à sa participation déterminée dans Étrangèreinc pour 2001 est de 100 000 $, montant ajouté dans le calcul du revenu de Caninc en vertu du paragraphe 94.1(3). L'inclusion de ce montant est partiellement compensée par un montant d'impôt déterminé attribué de 30 000 $. Étrangère inc verse un dividende de 50 000 $ à Caninc en 2001. Caninc inclut ce dividende dans son revenu en application de l'article 90 et demande la déduction de 20 000 $ dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe 113(1).

Résultats

1. Le montant déductible par Caninc de son revenu en vertu de l'article 94.3 est de 35 000 $, soit le moins élevé du montant de revenu net inclus par suite du paiement (50 000 $ – 20 000 $) et des montants de revenu net inclus en application du paragraphe 94.1(3) (100 000 $ – 30 000 $).

2. De façon générale, le résultat serait le même si le dividende de 50 000 $ était plutôt versé au cours d'une année ultérieure.

Article 12

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi établit les définitions qui s'appliquent aux termes des articles 90 à 95.

Le paragraphe 95(1) est modifié de façon que ces définitions ne s'appliquent pas aux termes des articles 94 à 94.3, sauf lorsque la définition s'applique en vertu de la Loi dans l'ensemble en raison du paragraphe 248(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Tel qu'indiqué ci-après, diverses définitions prévues au paragraphe 95(1) sont aussi modifiées.

« société étrangère affiliée contrôlée »

Le revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada inclut, conformément au paragraphe 91(1) de la Loi, un pourcentage désigné du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable. Afin d'éliminer les chevauchements entre les règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens et les règles relatives aux entités de placement étrangères prévues aux articles 94.1 et 94.2, ces dernières règles ne s'appliquent pas au titre de la participation d'un contribuable dans la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résident au Canada. Un choix offert au nouveau paragraphe 94.1(12) permet à la société étrangère affiliée d'un contribuable d'être traitée comme une société étrangère affiliée contrôlée.

La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » est modifiée de façon à renvoyer aux sociétés étrangères affiliées qui sont réputées aux termes du paragraphe 94.1(12) être des sociétés étrangères affiliées contrôlées. Compte tenu du libellé du paragraphe 94.1(12), ce renvoi n'est théoriquement pas nécessaire, mais il a pour objet de préciser l'application éventuelle du paragraphe 94.1(12).

Cette modification s'applique après 2000.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada est attribué au contribuable en conformité avec le paragraphe 91(1) de la Loi. En application de sa définition prévue au paragraphe 95(1), le revenu étranger accumulé, tiré de biens inclut certains montants qui seraient inclus dans le revenu de la société affiliée aux termes de l'actuel paragraphe 94.1(1) si ce paragraphe était lu de la manière précisée à la description de l'élément C de la définition.

L'actuel article 94.1 est abrogé. En conséquence, la description de l'élément C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est également abrogée. Il existe toutefois des règles spéciales au nouvel alinéa 95(2)g.2) en ce qui a trait à l'application des articles 94.1 à 94.3 au titre du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Cette modification s'applique aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées contrôlées qui commencent après 2000.

« entreprise de placement »

L'« entreprise de placement » d'une société étrangère affiliée désigne une entreprise exploitée par la société étrangère affiliée qui a pour principal objet de tirer un revenu de biens. Cependant, une entreprise sans lien de dépendance exploitée par une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un courtier en valeurs mobilières est exclue de la définition d'« entreprise de placement » si l'entreprise est réglementée dans le pays où elle est exploitée principalement et si elle satisfait au critère exigeant qu'elle ait au moins 5 employés.

La définition est modifiée afin de préciser que l'entreprise doit être réglementée aux termes des lois du pays. Ce libellé correspond à une définition semblable de la même expression prévue au nouveau paragraphe 94.1(1).

« facteur fiscal approprié »

L'actuelle définition de « facteur fiscal approprié » prévoit que le « facteur fiscal approprié » est 2 pour un particulier et l'inverse du

taux de base d'impôt des sociétés pour une société (c.-à-d., 1/.38, ou 2.63).

Aux termes du nouvel article 94.1, le « facteur fiscal approprié » permet de déterminer la mesure dans laquelle un allégement est accordé aux investisseurs dans des entités de placement étrangères au titre des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par ces entités. (Consulter, à ce sujet, le paragraphe 94.1(8).) Des sociétés de personnes peuvent détenir des participations dans ces entités, auquel cas il peut devenir nécessaire de calculer un facteur fiscal approprié au titre d'une société de personnes.

La définition de « facteur fiscal approprié » est modifiée de façon que le facteur fiscal approprié pour une société de personnes soit 2, sauf lorsque ses associés sont exclusivement des sociétés résidant au Canada et des personnes non-résidentes. Dans ce dernier cas, le « facteur fiscal approprié » est 2.63.

Cette modification s'applique après 2000.

LIR
95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi prévoit des règles de détermination du revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada. Ces règles s'appliquent aux termes des articles 90 à 95.

Les règles prévues au nouvel alinéa 95(2)g.2) établissent la façon dont les articles 94.1 à 94.3 s'appliquent au titre du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable canadien pour une année d'imposition donnée de la société affiliée :

- L'exemption prévue à la définition de « participation exempte » pour des sociétés étrangères affiliées contrôlées est traitée comme si elle ne renvoyait qu'aux sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable canadien (et non de la société affiliée donnée).[36]

---

36. Sous-alinéa 95(2)g.2)(ii).

- Il n'est pas tenu compte des mesures prévues aux articles 94.1 et 94.2 qui restreindraient autrement leur application aux résidents du Canada.[37]

- Le contribuable canadien, plutôt que la société affiliée donnée, demande des déductions qui servent à déterminer le revenu ou les pertes attribuées à la société affiliée donnée au titre d'une participation déterminée dans une entité de placement étrangère détenue par la société affiliée donnée.[38] Ces demandes ne concernent que les années d'imposition de la société affiliée donnée qui commencent après 2000, une fois que la société affiliée donnée détient une participation dans l'entité de placement étrangère et qu'elle est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable canadien[39].

- L'exclusion des dividendes aux termes de l'alinéa 94.1(5)A(*g*) ne s'applique que si le contribuable canadien réside au Canada, pour ce qui est des dividendes reçus par la société affiliée donnée des sociétés étrangères affiliées du contribuable canadien (et non de la société affiliée donnée) dans lesquelles le contribuable canadien (et non la société affiliée donnée) détient une participation admissible (déterminée aux termes de l'alinéa 95(2)*m*))[40].

- Si la société affiliée donnée détient une participation déterminée dans une entité de placement étrangère donnée et si l'entité donnée détient une participation déterminée dans une autre entité non-résidente, l'application des articles 94.1 et 94.2 à l'entité donnée est déterminée comme si l'exclusion prévue à l'application de ces articles pour les sociétés étrangères affiliées contrôlées à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) visait les sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable canadien (et non les sociétés étrangères affiliées contrôlées de l'entité donnée)[41]. Cette règle s'applique à la place de la règle prévue à l'alinéa 94.1(5)A(*i*)[42].

---

37. Sous-alinéas 95(2)g.2)(i), (x) et (xi).
38. Sous-alinéas 95(2)g.2)(iii) et (iv).
39. Division 95(2)g.2)(viii)(B).
40. Sous-alinéas 95(2)g.2)(v) et (vi).
41. Division 95(2)g.2)(viii)(A).
42. Sous-alinéa 95(2)g.2)(vii).

- Le contribuable canadien (plutôt que la société affiliée donnée) peut faire un choix aux termes du paragraphe 94.1(4) ou du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) à l'égard des participations déterminées de la société affiliée donnée dans des entités de placement étrangères[43].

- Le montant de report de la société affiliée donnée déterminé en application de l'alinéa 94.2(1)*b*) n'inclut pas la partie du montant qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accumulée pendant que la société affiliée donnée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable canadien et de certaines autres personnes déterminées[44].

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 13

LIR
96(1.9)

Le nouveau paragraphe 96(1.9) de la Loi s'applique quand un « contribuable exempt » (en général, un particulier qui réside au Canada depuis moins de 60 mois) est associé d'une société de personnes qui investit dans une entité de placement étrangère. Dans ces circonstances, la part du revenu ou des pertes de la société de personnes attribuée au contribuable exempt est calculée sans tenir compte des nouveaux articles 94.1 et 94.2. Pour plus de détails sur l'application de l'article 94.2 aux sociétés de personnes, lire les observations sur les nouveaux paragraphes 94.2(6) à (8).

Cette modification s'applique aux périodes financières des sociétés de personnes qui commencent après 2000.

---

43. Sous-alinéa 95(2)g.2)(ix).
44. Sous-alinéa 95(2)g.2)(xii).

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent si un associé d'une société de personnes fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi à une fin qui est liée au calcul du revenu de l'associé tiré de la société de personnes. Dans ce cas, le choix ne sera valide que s'il est effectué au nom de tous les associés de la société de personnes et que si l'associé avait le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes.
Le paragraphe 96(3) est modifié de façon à s'appliquer aux choix effectués aux termes

- du nouvel alinéa 94.1(5)A(*c*) (choix effectué par un contribuable pour utiliser des déductions discrétionnaires au nom de l'EPE);

- du nouveau paragraphe 94.1(12) (choix effectué pour faire traiter une société étrangère affiliée comme une société étrangère affiliée contrôlée);

- du nouveau paragraphe 94.1(4) (choix effectué pour faire appliquer le régime d'attribution annuelle aux entités de placement étrangères);

- du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) (choix en vue de la constatation du montant de report positif avant l'année de disposition);

- du nouvel alinéa 95(2)*g*.2) (choix et désignations pour l'application du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens).

Cette modification s'applique aux périodes financières des sociétés de personnes qui commencent après 2000.

LIR
96(9)

Le paragraphe 96(8) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsque, à une période donnée, un résident canadien devient associé d'une société de personnes, ou lorsqu'une personne qui est associée de cette société de personnes devient un résident du Canada. Si, immédiatement avant la période donnée, aucun associé de la société

de personnes n'était résident du Canada, ces règles s'appliquent au calcul du revenu de la société de personnes pour les périodes financières prenant fin après la période donnée. De manière générale, les règles prévues au paragraphe 96(8) sont conçues pour empêcher que les pertes accumulées pendant qu'une société de personnes ne comptait aucun associé résidant au Canada servent à réduire l'impôt canadien à payer.

Le paragraphe 96(9) prévoit que, si l'une des principales raisons pour lesquelles un des associés de la société de personnes réside au Canada consiste à éviter l'application du paragraphe 96(8), cet associé sera considéré, pour l'application du paragraphe 96(8), comme ne résidant pas au Canada.

Le paragraphe 96(9) est modifié de façon à prévoir une règle de transparence explicite pour l'application du paragraphe 96(8) de façon que les associés de sociétés de personnes puissent être reconnus par l'entremise d'un ou de plusieurs tiers de sociétés de personnes qui sont aussi associés d'autres sociétés de personnes. Le paragraphe 96(9) modifié est conforme au nouveau paragraphe 94.2(8).

Cette modification s'applique aux périodes financières de la société de personnes qui commencent après **LA DATE DE PUBLICATION**.

Article 14

LIR
104(1.1)

Le paragraphe 104(1.1) projeté de la Loi est l'une des mesures figurant dans l'Avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 5 juin 2000.

Le paragraphe 104(1.1) projeté de la Loi s'applique aux fins de la détermination des bénéficiaires d'une fiducie aux termes du paragraphe 104(1), de même qu'en vertu du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) projeté et de l'alinéa 107.4(1)*e*) projeté. Ces dispositions renferment le terme « bénéficiaire ». Aux termes du paragraphe 104(1.1) projeté, une personne ou une société de personnes n'est pas réputée être un

« bénéficiaire » d'une fiducie à un moment donné pour l'application de ces diverses dispositions si la personne ou la société de personnes a un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment donné uniquement en vertu d'un droit conditionnel décrit au paragraphe 104(1.1).

Il est proposé que le paragraphe 104(1.1) soit modifié de façon à s'appliquer également aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de « bénéficiaire résident » au nouveau paragraphe 94(1), de manière que les droits conditionnels décrits au paragraphe 104(1.1) ne fassent pas en sorte qu'une personne soit traitée comme un « bénéficiaire résident ». Pour plus de détails sur les répercussions d'une situation de bénéficiaire résident, lire le nouveau paragraphe 94(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition de la fiducie qui commencent après 2000.

LIR
104(4.1)

Le nouveau paragraphe 104(4.1) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle de présomption de disposition après 21 ans prévue au paragraphe 104(4), le statut d'immobilisation qui caractérise un bien est déterminé sans renvoi au nouveau sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) et au nouvel article 94.2. Ces dernières dispositions ont pour effet de prévoir que les participations dans des entités de placement étrangères auxquelles l'article 94.2 s'applique ne sont pas classées comme des immobilisations. Si une participation de la sorte est réputée avoir fait l'objet d'une disposition en raison de l'application du paragraphe 104(4), il est tenu compte du « montant de report » conformément au paragraphe 94.2(4).

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après 2000.

LIR
104(6)

Le paragraphe 104(6) de la Loi permet généralement à une fiducie de déduire, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, le revenu payable à un bénéficiaire de la fiducie.

Le paragraphe 104(6) est modifié de façon à être expressément assujetti au paragraphe 104(7) et au nouveau paragraphe 104(7.01).

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après 2000.

LIR
104(7.01)

Le nouveau paragraphe 104(7.01) de la Loi restreint le montant qu'une fiducie réputée aux termes du paragraphe 94(3) résider au Canada peut déduire dans le calcul de son revenu lorsque la fiducie a un revenu de source canadienne et qu'elle effectue des distributions au profit de bénéficiaires qui ne résident pas au Canada.

Le paragraphe 104(7.01) sert dans les faits à remplacer les impôts prévus aux parties XII.2 et XIII. Les fiducies auxquelles le nouveau paragraphe 94(3) s'applique ne sont pas assujetties à la partie XII.2 en raison d'une exemption existante pour les fiducies non-résidentes prévue à la partie XII.2. Elles sont également exemptes de la perception de l'impôt prévu à la partie XIII parce qu'elles ne sont pas traitées comme résidant au Canada à cette fin. De plus, en raison du nouveau sous-alinéa 94(3)*a*)(iii), elles sont exemptes de l'impôt prévu à la partie XIII sur les paiements qui leur sont versés. (Cette dernière exemption à la partie XIII est nouvelle. L'actuel sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) permet qu'un crédit d'impôt soit demandé aux termes de l'article 126 à l'égard de l'impôt prévu à la partie XIII.)

Plus particulièrement, le montant déduit aux termes du paragraphe 104(7.01) de la déduction maximale prévue au paragraphe 104(6) pour une année d'imposition correspond au moindre :

- du total

  - du « revenu désigné » de la fiducie (défini à la partie XII.2) pour l'année, qui est essentiellement constitué des gains en capital imposables tirés de biens canadiens imposables et du revenu d'entreprises exploitées au Canada,

  - de 50 % de tous les montants payés à la fiducie ou portés à son crédit pendant l'année et qui, sans tenir compte de

dispositions contraires expressément prévues dans la Loi, seraient assujettis à l'impôt de la partie XIII;

- la partie de la déduction maximale prévue au paragraphe 104(6) qui est attribuable aux montants devenant payables dans l'année (déterminés par renvoi au paragraphe 104(24)) à des personnes non-résidentes et à des sociétés de personnes (sauf les sociétés de personnes canadiennes prévues à l'article 102).

L'exemple ci-après illustre l'application du nouveau paragraphe 104(7.01).

Exemple

1. La fiducie X est une fiducie étrangère mise sur pied par Stefan, un résident de longue date du Canada. Les principaux bénéficiaires de la fiducie sont Linda (une résidente du Canada) et Bart (un résident des États-Unis).

2. La fiducie X reçoit 400 $ de dividendes d'une société canadienne imposable et elle compte 1 200 $ d'autres revenus.

3. Un revenu de 1 250 $ de la fiducie pour 2001 est payable à Bart. Les autres 350 $ sont payables à Linda.

4. On suppose que la fiducie X a désigné 400 $ de dividendes aux termes du paragraphe 104(19).

Résultats

1. La fiducie X est réputée aux termes du nouveau paragraphe 94(3) être résidente du Canada aux fins du calcul de son revenu.

2. Avant de tenir compte du paragraphe 104(6), le revenu de la fiducie X est de 1 600 $. Il convient de signaler à cet égard que les dividendes sont inclus dans le calcul du revenu de la fiducie en raison d'une modification projetée du paragraphe 104(19)[45].

---

45. Il s'agit d'une modification figurant dans l'Avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 5 juin 2000.

3. Avant de tenir compte du nouveau paragraphe 104(7.01), la déduction maximale prévue au paragraphe 104(6) est également de 1 600 $.

4. En raison du paragraphe 104(7.01), la déduction maximale prévue au paragraphe 104(6) est réduite à 1 400 $ (c.-à-d., 1 600 $ moins le moindre de : (50 % x 400 $) et (1 600 $ - 1 250 $)).

5. En supposant que la fiducie demande une déduction de 1 400 $, elle aurait donc un revenu de 200 $. En supposant un taux d'imposition de 50 %, la fiducie devrait payer 100 $ d'impôt canadien. (Nota : La fiducie est expressément exonérée de l'impôt à payer aux termes de la partie XIII aux termes du nouveau sous-alinéa 94(3)*a*)(iii).) En ne tenant pas compte de cette exonération, l'impôt à payer aux termes de la partie XIII aurait également été de 100 $ (c.-à-d., 25 % de 400 $).

Le nouveau paragraphe 104(7.01) s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après 2000.

LIR
104(21.3)

Le paragraphe 104(21.3) de la Loi définit l'expression « gains en capital imposables nets ». L'expression se trouve aux paragraphes 104(21) et (21.2), qui permettent à une fiducie de transférer les gains en capital imposables réalisés dans une année à un bénéficiaire qui a reçu une partie du revenu de la fiducie pour l'année. La fiducie ne peut transférer ses gains en capital imposables à des bénéficiaires que dans la mesure des gains en capital imposables nets qu'elle réalise pour l'année.

Aux termes du paragraphe 104(21.3), les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspondent à l'excédent, le cas échéant, du total de ses gains en capital imposables sur le total des deux montants suivant :

- le total de ses pertes en capital admissibles pour l'année,

- le montant qu'elle déduit en application de l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année (c.-à-d., la

déduction des pertes en capital nettes reportées pour les années précédentes et les 3 années suivant immédiatement l'année).

Le paragraphe 104(21.3) est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise en application du premier des deux montants. En conséquence, les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise n'entraîneront pas une réduction des gains en capital imposables qui peuvent être transférés à des bénéficiaires de fiducies et desquels des pertes en capital admissibles peuvent être déduites.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après 2000.

LIR
104(24)

La détermination du moment auquel un montant devient payable dans une année d'imposition sert à diverses fins, dont la détermination du montant déductible en vertu du paragraphe 104(6) de la Loi. En application du paragraphe 104(24), un montant (p. ex., le revenu payable à un bénéficiaire) est réputé ne pas être devenu payable dans l'année à un bénéficiaire, sauf s'il a été payé dans l'année au bénéficiaire ou si le bénéficiaire a eu le droit dans l'année de faire observer le paiement du montant.

Le paragraphe 104(24) est modifié de façon à s'appliquer aussi aux termes du nouveau paragraphe 104(7.01), qui est décrit dans les observations ci-devant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après 2000.

Article 15

LIR
108(3)

Le paragraphe 108(3) de la Loi prévoit que, aux fins de la définition de « participation au revenu » prévue au paragraphe 108(1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé sans tenir compte des

dispositions de la Loi. Les modifications du paragraphe 108(3) figurent dans l'Avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 5 juin 2000.

Il est proposé d'apporter une modification supplémentaire au paragraphe 108(3) de façon que la règle décrite ci-devant s'applique également au titre de la définition de « fiducie étrangère exempte » prévue au nouveau paragraphe 94(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 16

LIR
113

Le paragraphe 113(1) de la Loi permet à une société résidente de déduire des montants déterminés au titre des dividendes reçus d'une société étrangère affiliée sur l'excédent exonéré, imposable et ayant précédé l'achat de la société étrangère affiliée. Les montants ainsi déductibles sont largement déterminés par renvoi à la partie LIX du Règlement. Les déductions prévues aux alinéas 113(1)*b*) et *c*) au titre des dividendes réalisés sur un excédent imposable sont également déterminées par renvoi au « facteur fiscal approprié» de la société résidente.

Le paragraphe 113(1) est modifié de manière à lier explicitement le « facteur fiscal approprié » à la société résidente qui reçoit les dividendes et à l'année d'imposition pendant laquelle les dividendes sont reçus. Cette façon de faire est conforme à la définition explicite de « facteur fiscal approprié » décrite ci-devant dans les observations sur le paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique après 2000.

Article 17

LIR
114

L'article 114 de la Loi prévoit des règles de calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un résident du Canada pendant une ou des périodes dans une année d'imposition, et qui est un non-résident le reste de l'année. Les modifications de l'article 114 figurent dans l'Avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 5 juin 2000.

L'article 114 est modifié de façon à être assujetti à l'alinéa 94.2(5)*c*), une règle qui s'applique à l'égard des participations dans des entités de placement étrangères qui sont assujetties au régime d'évaluation à la juste valeur marchande prévu à l'article 94.2. L'alinéa 94.2(5)*c*) ne s'applique toutefois qu'aux particuliers qui cessent d'être résidents du Canada et qui le deviennent plus tard dans la même année d'imposition. Pour plus de détails, lire les observations sur le nouveau paragraphe 94.2(5).

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2001 et aux suivantes.

Article 18

LIR
122(2)*d*.1)

Le paragraphe 122(1) de la Loi prévoit que, au lieu de taux progressifs d'impôt sur le revenu, les fiducies non testamentaires soient généralement assujetties aux taux maximaux les plus élevés de l'impôt sur leurs revenus non répartis. Le paragraphe 122(2) permet que des taux d'imposition progressifs soient appliqués à certaines fiducies non testamentaires mises sur pied avant le 18 juin 1971. Une fiducie non testamentaire continue d'être admissible à l'application de taux d'imposition progressifs si elle ne reçoit pas de donc après le 18 juin 1971.

L'alinéa 122(2)*d*.1) est instauré de façon que les taux d'imposition progressifs cessent de s'appliquer à une fiducie dans l'éventualité où,

après **LA DATE DE PUBLICATION**, un « apport » est versé à la fiducie. Le terme « apport » est défini au nouvel article 94.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 19

LIR
149(10)*c*)

Le paragraphe 149(10) de la Loi s'applique lorsque, à un moment donné, une société devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable prévu à la partie I (sauf en raison de l'exonération visant certains assureurs prévue à l'alinéa 149(1)*t*)), ou cesse de l'être. Une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment donné, et la société est réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande et les avoir racheté à ce moment donné pour le même montant. L'alinéa 149(10)*c*) prévoit que la société est, à des fins déterminées dans la Loi, traitée comme une nouvelle société. L'une de ces fins déterminées concerne le régime des crédits d'impôt à l'investissement établi aux paragraphes 127(5) à (26).

L'alinéa 149(10)*c*) est modifié de façon à renvoyer aux règles additionnelles du crédit d'impôt à l'investissement établies aux paragraphes 127(27) à (35). Cette modification est strictement corrélative à la promulgation antérieure de ces paragraphes.

L'alinéa 149(10)*c*) est également modifié de façon à s'appliquer également aux termes des articles 94.1 à 94.3 (entités de placement étrangères). Par exemple, le « montant de report » d'une société (défini au nouveau paragraphe 94.2(1)) au titre des participations qu'elle détient dans une entité de placement étrangère est déterminé sans renvoi aux années d'imposition ayant précédé le changement de situation de la société. Cela entraîne habituellement un montant de report zéro pour la société.

Ces modifications s'appliquent aux sociétés qui, après 2000, deviennent exonérées de l'impôt sur leur revenu imposable prévu à la partie I de la Loi, ou cessent de l'être.

Articles 20 et 21

LIR
162 et 163

Les articles 162 et 163 de la Loi prévoient l'imposition de pénalités pour des infractions comme le défaut de fournir certains renseignements dans une déclaration, le défaut de présenter une déclaration pour une année d'imposition, et la présentation d'énoncés trompeurs dans une déclaration.

LIR
162(10.1) et (10.11)

Le paragraphe 162(10.1) de la Loi prévoit l'imposition d'une pénalité aux personnes ou aux sociétés de personnes qui ont plus de 24 mois de retard dans la présentation d'une déclaration qu'elles étaient tenues de produire aux termes des articles 233.1 à 233.4. (Cette pénalité s'applique en sus des pénalités imposées aux termes des paragraphes 162(7) et (10)).

La pénalité imposée en vertu du paragraphe 162(10.1) au titre d'une déclaration de renseignements donnée correspond à un montant déterminé moins le montant des pénalités imposées aux termes des paragraphes 162(7) et (10) à l'égard de la déclaration. Le montant déterminé au titre d'une déclaration de renseignements pour une fiducie que doit produire une personne ou une société de personnes aux termes de l'article 233.2 correspond à 5 % du total de la juste valeur marchande des biens transférés ou prêtés à la fiducie qui, s'il n'était tenu compte d'aucun autre prêt ou transfert, auraient imposé à la personne ou à la société de personnes l'obligation de produire la déclaration.

Le paragraphe 162(10.1) est remanié par suite des modifications apportées à l'article 233.2, en changeant la manière dont le montant déterminé est établi. Le montant déterminé doit dorénavant être établi par renvoi à la juste valeur marchande des « apports » versés par la personne ou la société de personnes à la fiducie.

Le nouveau paragraphe 162(10.11) prévoit que, pour l'application du calcul prévu au paragraphe 162(10.1), les définitions et les règles des paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent généralement. Le

paragraph 162(10.11) est semblable au paragraphe 233.2(2) modifié, décrit en détail dans les observations ci-après.

Cette modification s'applique aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR
162(10.3), 162(10.4), 163(2.6) et 163(2.91)

L'actuel alinéa 94(1)*d*) de la Loi prévoit que les fiducies non-résidentes sont traitées comme des sociétés étrangères affiliées, mais il est abrogé par suite de l'instauration de nouvelles règles pour les fiducies non-résidentes à l'article 94. Les paragraphes 162(10.3) et (10.4) renferment des règles touchant le calcul de la pénalité sous forme d'impôt appliquée pour le défaut par une personne ou une société de personnes de produire une déclaration au titre d'une société étrangère affiliée.

Les paragraphes 163(2.6) et (2.91) sont des dispositions semblables qui touchent le calcul de la pénalité sous forme d'impôt appliquée pour avoir fait un faux énoncé ou une omission dans cette déclaration.

Les paragraphes 162(10.3) et 163(2.6) sont modifiés pour faire état des changements apportés à l'article 94 aux termes desquels les fiducies non-résidentes ne sont plus traitées comme des sociétés étrangères affiliées. Les paragraphes 162(10.4) et 163(2.91) sont abrogés pour la même raison.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR
163(2.4)*b*) et (2.41)

Le paragraphe 163(2.4) de la Loi impose une pénalité aux personnes ou aux sociétés de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, ont fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration à produire aux termes des articles 233.1 à 233.6, ou y ont participé, consenti ou acquiescé. La pénalité imposée en vertu de l'alinéa 163(2.4)*b*) est liée à une déclaration à produire en application de l'article 233.2. La pénalité existante

correspond au plus élevé de 24 000 $ et de 5 % du total de la juste valeur marchande du bien prêté ou transféré à la fiducie par la personne ou la société de personnes et ayant donné lieu à l'obligation de produire une déclaration.

L'alinéa 163(2.4)*b*) est modifié par suite des modifications apportées aux règles relatives aux fiducies non-résidentes à l'article 94 et en raison de l'exigence de déclaration annuelle au titre des fiducies non-résidentes prévue à l'article 233.2. En application de l'article 233.2 modifié, une personne est assujettie à l'exigence de déclaration annuelle lorsqu'un « apport » est versé à la fiducie par la personne.

En conséquence, l'alinéa 163(2.4)*b*) modifié prévoit l'imposition à une personne d'une pénalité correspondant au plus élevé de 24 000 $ et de 5 % d'un montant déterminé au titre de la déclaration. Le montant déterminé pour une personne correspond essentiellement à 5 % de la juste valeur marchande des « apports » versés par la personne. Le montant déterminé est calculé de la même façon que le montant déterminé en application du paragraphe 162(10.1) modifié au titre des déclarations produites en retard. Aux termes du nouveau paragraphe 163(2.41), les définitions et les règles prévues aux paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent généralement. Le paragraphe 163 (2.41) est semblable au paragraphe 233.2(2) modifié, décrit en détail dans les observations ci-après.

Cette modification s'applique aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 22

LIR
233.2

L'actuel article 233.2 de la Loi exige de certaines personnes qui ont effectué des transferts ou octroyé des prêts à une « fiducie étrangère déterminée », ou à une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée de cette fiducie, qu'elles produisent des déclarations de renseignements annuelles à l'égard de la fiducie. Une « fiducie étrangère déterminée » définie à l'article 233.2 inclut une fiducie ayant un « bénéficiaire déterminé » résidant au Canada. Comme défini à l'article 233.2(1), un « bénéficiaire déterminé » est

généralement un bénéficiaire de la fiducie, sauf les personnes énumérées aux sous-alinéas *a*)(i) à (x) de la définition. Pour qu'il soit exigé qu'une déclaration soit produite par suite d'un transfert ou d'un prêt, il doit y avoir un « indice de lien de dépendance », comme le précise le paragraphe 233.2(2), au titre du transfert ou du prêt. Le cas où le cédant est un « bénéficiaire déterminé » de la fiducie est un des cas où un « indice de lien de dépendance » s'applique au titre d'un transfert ou d'un prêt. Le paragraphe 233.2(3) prévoit une règle de transparence si bien que lorsqu'une société de personnes transfère des biens, ceux-ci sont considérés comme ayant été transférés par des associés de la société de personnes.

Le nouvel article 94 établit de nouvelles règles régissant l'imposition des fiducies non-résidentes. Par souci de conformité aux nouvelles règles :

- les définitions de « bénéficiaire déterminé » et de « fiducie étrangère déterminée » prévues à l'article 233.2 sont abrogées,

- il n'y a plus d'exigence d'« indice de lien de dépendance », si bien que l'actuelle règle prévue au paragraphe 233.2(2) est abrogée,

- sauf dans les cas décrits ci-après, les définitions et les règles d'application prévues à l'article 94 s'appliquent en vertu du paragraphe 233.2(2) modifié,

- il n'y a plus d'exigence de règle de transparence explicite pour les sociétés de personnes à l'article 233.2, étant donné que la règle prévue à l'alinéa 94(2)*m*) s'applique en vertu du paragraphe 233.2(2) modifié. En conséquence, le paragraphe 233.2(3) est abrogé.

Aux termes du paragraphe 233.2(4) modifié, une déclaration sera généralement exigée pour une année d'imposition quand un « apport » a été versé par une personne résidant au Canada à une fiducie non-résidente à la fin de l'année ou avant. En vertu du paragraphe 233.2(2) modifié, le terme « apport » a généralement le même sens qu'au nouvel article 94 et prévoit la plupart des mêmes exceptions pour les « transferts sans lien de dépendance » que celles qui sont précisées à la définition de cette expression au paragraphe 94(1). Cependant, l'exception prévue au sous-alinéa *a*)(v)

de cette définition (transferts ou prêts non effectués pour octroyer des avantages à des personnes ayant un lien de dépendance) ne donne pas lieu à une exception aux obligations de déclarer aux termes du paragraphe 233.2(4). Il convient de signaler que le paragraphe 233.2(2) modifié s'applique également en vertu du nouvel alinéa 233.5*c*.1).

Le nouveau sous-alinéa 233.2(4)*b*)(ii) établit une liste de personnes qui ne sont pas obligées de produire une déclaration. Cette liste est conforme à la liste des bénéficiaires qui ne sont pas traités comme des « bénéficiaires déterminés » aux termes des règles existantes prévues à l'article 233.2.

Le paragraphe 233.2(4) modifié de la Loi exempte également des contribuants de l'obligation de produire des déclarations de renseignements au titre des fiducies décrites aux alinéas *c*) à *i*) de la nouvelle définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1). Pour plus de détails à ce sujet, lire les observations relatives à cette définition.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations touchant les années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR*
233.2(4.1)

Le nouveau paragraphe 94(3) de la Loi prévoit que, lorsqu'une fiducie non-résidente a un contribuant ou un bénéficiaire résident à la fin de son année d'imposition, elle doit généralement payer de l'impôt sur son revenu au Canada pour l'année comme si elle était une résidente du Canada. Cependant, le paragraphe 94(3) ne s'applique qu'aux arrangements qui sont considérés comme étant des fiducies aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Dans certains cas, il peut y avoir des doutes à savoir si un arrangement donné est une fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu canadien.

Le nouveau paragraphe 233.2(4.1), jumelé au nouveau paragraphe 233.2(4), impose une obligation de produire une déclaration aux contribuants de certains entités ou arrangements au titre desquels la déclaration ne serait autrement pas requise. L'un des principaux objectifs du paragraphe 233.2(4.1) consiste à faire en sorte

que les demandes auxquelles l'article 94 ne s'applique pas soient examinées par l'ADRC.

Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 233.2(4.1) s'applique lorsque des biens ont été, directement ou indirectement, transférés ou prêtés à une personne pour être détenus :

- en vertu d'un arrangement régi par des lois qui ne sont pas celles du Canada ou d'une province,

- par une entité non-résidente (définie au paragraphe 94.1(1)).

La personne doit, lorsque certaines conditions additionnelles sont remplies, produire la déclaration de renseignements dont il est question au paragraphe 233.2(4) modifié.

Le nouveau paragraphe 233.2(4.1) prévoit que, sauf si le ministre du Revenu national le permet autrement par écrit, la personne est assujettie aux obligations prévues au paragraphe 233.2(4) modifié si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert ou le prêt ne constitueraient pas un transfert sans lien de dépendance (au sens de la définition de « transfert sans lien de dépendance » prévue au paragraphe 94(1) si cette définition était lue sans renvoi à l'expression « à l'égard d'une fiducie » et au sous-alinéa *a*)(v) de cette définition);

- le transfert ou le prêt n'est pas effectué exclusivement en échange de biens qui seraient décrits aux alinéas *a*) à *i*) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) si cette définition était lue sans renvoi aux alinéas *j*) à *q*) de cette définition;

- l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie au titre de laquelle la personne, sans renvoi au paragraphe 233.2(4.1) et aux exemptions explicites à la production de déclarations prévues au paragraphe 233.2(4), serait tenue de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition qui inclut cette période;

- l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie étrangère exempte (définie au paragraphe 94(1)) ou une fiducie exempte (définie au paragraphe 233.2(1)).

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, les obligations de la personne en application du paragraphe 233.2(4) et des disposition connexes sont déterminées comme si :

- le transfert était un apport auquel l'alinéa 233.2(4)*a*) s'est appliqué,

- l'entité ou l'arrangement était une fiducie qui n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année civile incluant le moment du transfert ou du prêt,

- l'année d'imposition de l'entité ou de l'arrangement était cette année civile.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant des années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 23

LIR
233.3

L'article 233.3 de la Loi prévoit des exigences de déclaration au titre des biens étrangers. De façon générale, il prévoit que certains contribuables qui résident au Canada et que certaines sociétés de personnes doivent produire une déclaration de renseignements au titre de « biens étrangers déterminés » si le coût total de ces biens dépasse 100 000 $. Dans cette optique, les « biens étrangers déterminés » (définis au paragraphe 233.3(1)) incluent une participation dans une fiducie non-résidente ou dans une fiducie qui serait non-résidente si ce n'était de l'article 94. Ils n'incluent pas une participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été achetée en échange d'une contrepartie par la personne ou la société de personnes.

L'alinéa *d*) de la définition de « biens étrangers déterminés » est modifié en remplaçant un renvoi à l'article 94 par un renvoi au nouveau sous-alinéa 94(3)*a*)(ii). Cette modification est strictement

corrélative aux modifications apportées à l'article 94. En conséquence, les participations dans des fiducies réputées être résidentes du Canada en vertu de l'article 94 sont des « biens étrangers déterminés » sauf s'ils sont expressément exclus de cette définition.

L'alinéa *d*.1) de la définition est instauré de manière que les biens étrangers déterminés incluent une participation dans une police d'assurance émise par un assureur non-résident, si le régime d'évaluation à la juste valeur marchande prévu à l'article 94.2 s'applique au titre de la participation. Pour plus de détails à ce sujet, lire les observations sur le nouveau paragraphe 94.2(10).

L'alinéa *l*) de la définition est abrogé afin d'éliminer un renvoi aux fiducies qui sont traitées comme des sociétés étrangères affiliées. Ce renvoi n'est plus nécessaire à la lumière du nouveau paragraphe 94(1), aux termes duquel les fiducies non-résidentes ne sont plus traitées comme des sociétés étrangères affiliées.

L'alinéa *m*) de la définition est modifié de façon que l'exclusion visant les fiducies non-résidentes qui s'applique au titre des participations non achetées en échange d'une contrepartie s'applique également aux fiducies qui sont réputées être des résidentes du Canada en vertu du paragraphe 94(3). Cette modification est apportée par souci d'uniformité.

Ces modifications s'appliquent généralement aux participations dans une fiducie détenues pendant les années d'imposition de la fiducie qui commencent après 2000. Cependant, le nouvel alinéa *d*.1) s'applique au titre des déclarations qui doivent être produites pour les années d'imposition qui commencent après 2001, par souci de conformité avec le nouveau paragraphe 94.2(10).

Article 24

LIR
233.4(1) et (2)

L'article 233.4 de la Loi prévoit des exigences de déclaration au titre des sociétés étrangères affiliées. De façon générale, il prévoit que les contribuables qui résident au Canada (ou certaines sociétés de

personnes) dont une société ou une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée doivent produire une déclaration de renseignements au titre de la société affiliée.

Les paragraphes 233.4(1) et (2) sont modifiés de manière à éliminer les renvois aux sociétés étrangères affiliées qui sont des fiducies non-résidentes. Ces renvois ne sont plus nécessaires à la lumière du nouveau paragraphe 94(1), en vertu duquel les fiducies non-résidentes ne sont plus traitées comme des sociétés étrangères affiliées.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition et aux périodes financières qui commencent après 2000.

Article 25

LIR
233.5

L'article 233.5 de la Loi prévoit que, lorsque les conditions déterminées établies aux alinéas 233.5 *a*) à *d*) sont remplies, les renseignements à inclure dans une déclaration produite aux termes de l'article 233.2 ou 233.4 n'incluent pas les renseignements qui ne sont pas connus de la personne ou de la société de personnes tenue de produire la déclaration. Dans le cas d'une déclaration à produire par la personne ou la société de personnes aux termes de l'article 233.2, l'alinéa 233.5*c*) prévoit qu'il doit être raisonnable pour la personne ou la société de personnes de s'attendre à ce que, au moment de chaque transaction conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'exigence de production de la déclaration ou qui touche les renseignements à inclure dans la déclaration, la personne ou la société de personnes dispose de suffisamment de renseignements pour se conformer à l'article 233.2.

L'alinéa 233.5*c*) est modifié de façon qu'il ne s'applique qu'à l'égard des transactions conclues avant **LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION**. Pour ce qui est des déclarations de fiducies qui doivent être produites pour les années d'imposition de la fiducie commençant après 2000, la personne ou la société de personnes doit pouvoir raisonnablement prévoir que des renseignements suffisants lui auraient permis de se conformer à l'article 233.2 s'il n'était pas tenu compte des modifications projetées de l'article 94.

L'alinéa 223.5*c*) est également modifié de manière que la disposition ne s'applique pas aux déclarations qui doivent être produites aux termes de l'article 233.4. Il est remplacé à ce titre par le nouvel alinéa 233.5*c*.2), sans aucune modification des conditions déterminées pour ces déclarations.

L'alinéa 233.5*c*.1) est instauré à l'égard des déclarations qui doivent être produites en application de l'article 233.2 par une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition de la fiducie qui commence après 2000. Lorsque des « apports » (déterminés par renvoi au paragraphe 233.2(2), dont il est questions dans les observations ci-devant) sont versés après **LA DATE DE PUBLICATION**, l'allégement prévu à l'article 233.5 n'est accordé que s'il était raisonnable pour la personne ou la société de personnes de prévoir, au moment du versement de chacun de ces apports donnant lieu à l'exigence de production de la déclaration ou ayant une incidence sur les renseignements à inclure dans la déclaration, que des renseignements suffisants lui auraient permis de se conformer à l'article 233.2.

Article 26

LIR
248(1)
« coût indiqué »

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit le « coût indiqué » dont il est question tout au long de la Loi, surtout dans les dispositions liées au transfert de biens en provenance et à destination de sociétés, de fiducies et de sociétés de personnes.

Le nouvel alinéa *c*.2) de la définition de « coût indiqué » précise que, lorsque le coût d'un bien pour un contribuable est déterminé à tout moment aux termes du nouveau paragraphe 94.2(12), ce coût est également le « coût indiqué », aux termes du paragraphe 248(1), du bien pour le contribuable à ce moment.

Cette modification s'applique après 2000.

LIR
248(1)
« inventaire »

L'« inventaire » d'un contribuable est généralement décrit au paragraphe 248(1) de la Loi comme la description d'un bien dont le coût ou la valeur entre en ligne de compte dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise dans une année d'imposition. Les règles relatives à un « inventaire » prévues à l'article 10 et ailleurs dans la Loi modifient le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise.

La définition d'« inventaire » est modifiée de manière à exclure les descriptions de biens si la disposition dont ils peuvent faire l'objet est visée au paragraphe 94.2(3).

Cette modification s'applique aux périodes financières qui commencent après 2000.

LIR
248(1)
« fiducie non discrétionnaire »

La définition de « fiducie non discrétionnaire » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi afin que la définition de cette expression qui figure au paragraphe 17(15) s'applique à l'ensemble de la Loi. Cette expression se retrouve dans la définition de « entité de placement étrangère » au nouveau paragraphe 94.1(1).

Cette modification s'applique après 2000.

LIR
248(1)
« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est instaurée de façon que la définition de cette expression prévue à l'article 95 de la Loi s'applique aux termes de la Loi.

Cette modification est en vigueur après 2000.